

Dossier Technique Immobilier

Numéro de dossier : 20180646
Date du repérage : 12/07/2018



Désignation du ou des bâtiments

Localisation du ou des bâtiments :

Département : ... **Pyrénées-Atlantiques**
Adresse : **1, Quartier Bibi**
Commune : **64190 RIVEHAUTE (France)**
Références cadastrales non communiquées

Désignation et situation du ou des lot(s) de copropriété :
Ce bien ne fait pas partie d'une copropriété

Périmètre de repérage :
Ensemble du bâti accessible et visible.

Désignation du propriétaire

Désignation du client :

Nom et prénom : ... **M. Persillon Francis**
Adresse : **110, rue du Hally**
40465 PONTONX-SUR-L'ADOUR
(France)

Objet de la mission :

- | | | |
|--|--|--|
| <input type="checkbox"/> Dossier Technique Amiante | <input type="checkbox"/> Métrage (Loi Carrez) | <input checked="" type="checkbox"/> Etat des Installations électriques |
| <input checked="" type="checkbox"/> Constat amiante avant-vente | <input type="checkbox"/> Métrage (Loi Boutin) | <input type="checkbox"/> Diagnostic Technique (DTG) |
| <input type="checkbox"/> Dossier amiante Parties Privatives | <input checked="" type="checkbox"/> Exposition au plomb (CREP) | <input checked="" type="checkbox"/> Diagnostic énergétique |
| <input type="checkbox"/> Diag amiante avant travaux | <input type="checkbox"/> Exposition au plomb (DRIPP) | <input type="checkbox"/> Prêt à taux zéro |
| <input type="checkbox"/> Diag amiante avant démolition | <input type="checkbox"/> Diag Assainissement | <input type="checkbox"/> Ascenseur |
| <input checked="" type="checkbox"/> Etat relatif à la présence de termites | <input type="checkbox"/> Sécurité piscines | <input type="checkbox"/> Etat des lieux (Loi Scellier) |
| <input type="checkbox"/> Etat parasitaire | <input type="checkbox"/> Etat des Installations gaz | <input type="checkbox"/> Radon |
| <input checked="" type="checkbox"/> ERNMT / ESRIS | <input type="checkbox"/> Plomb dans l'eau | <input type="checkbox"/> Accessibilité Handicapés |
| <input type="checkbox"/> Etat des lieux | <input type="checkbox"/> Sécurité Incendie | |

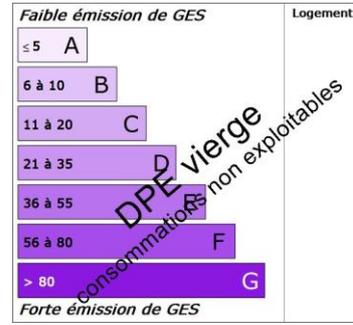
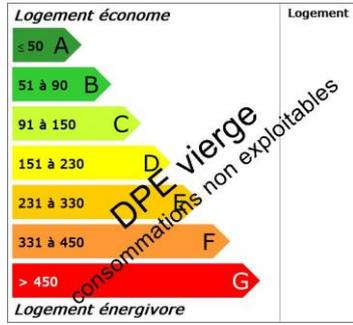
Résumé de l'expertise n° 20180646

Cette page de synthèse ne peut être utilisée indépendamment du rapport d'expertise complet.



Désignation du ou des bâtiments
<p><i>Localisation du ou des bâtiments :</i> Adresse :1, Quartier Bibi Commune :64190 RIVEHAUTE (France) Références cadastrales non communiquées Désignation et situation du ou des lot(s) de copropriété : Ce bien ne fait pas partie d'une copropriété Périmètre de repérage :Ensemble du bâti accessible et visible.</p>

Prestations	Conclusion
CREP	Lors de la présente mission il n'a pas été repéré de revêtements contenant du plomb au-delà des seuils en vigueur.
Etat Amiante	Dans le cadre de la mission, il a été repéré des matériaux et produits contenant de l'amiante.
Etat Termites	Il a été repéré des indices d'infestation de termites.
ESRIS	L'Etat des Risques délivré par BASCODIAG en date du 12/07/2018 fait apparaître que la commune dans laquelle se trouve le bien fait l'objet d'un arrêté préfectoral n°2011-066-0028 en date du 09/03/2011 en matière d'obligation d'Information Acquéreur Locataire sur les Risques Naturels, Miniers et Technologiques. Selon les informations mises à disposition dans le Dossier Communal d'Information, le BIEN est ainsi concerné par : - Le risque sismique (niveau 4, sismicité Moyenne) et par la réglementation de construction parasismique EUROCODE 8
DPE	Consommation conventionnelle : Indéterminée (Classe -) Estimation des émissions : Indéterminée (Classe -) N° ADEME : 1864V2001441P
Electricité	L'installation intérieure d'électricité comporte une ou des anomalies pour laquelle ou lesquelles il est vivement recommandé d'agir afin d'éliminer les dangers qu'elle(s) présente(nt).



Constat de risque d'exposition au plomb CREP

Numéro de dossier : 20180646
 Norme méthodologique employée : AFNOR NF X46-030
 Arrêté d'application : Arrêté du 19 août 2011
 Date du repérage : 12/07/2018

Adresse du bien immobilier
Localisation du ou des bâtiments : Département : ... Pyrénées-Atlantiques Adresse : 1, Quartier Bibi Commune : 64190 RIVEHAUTE (France) Références cadastrales non communiquées Désignation et situation du ou des lot(s) de copropriété : Ce bien ne fait pas partie d'une copropriété

Donneur d'ordre / Propriétaire :
Donneur d'ordre : M. Persillon Francis 110, rue du Hally 40465 PONTONX-SUR-L'ADOUR (France)
Propriétaire : M. Persillon Francis 110, rue du Hally 40465 PONTONX-SUR-L'ADOUR (France)

Le CREP suivant concerne :			
X	Les parties privatives	X	Avant la vente
	Les parties occupées		Avant la mise en location
	Les parties communes d'un immeuble		Avant travaux <i>N.B. : Les travaux visés sont définis dans l'arrêté du 19 août 2011 relatif aux travaux en parties communes nécessitant l'établissement d'un CREP</i>
L'occupant est :		Sans objet, le bien est vacant	
Nom de l'occupant, si différent du propriétaire			
Présence et nombre d'enfants mineurs, dont des enfants de moins de 6 ans		NON	Nombre total : 0 Nombre d'enfants de moins de 6 ans : 0

Société réalisant le constat	
Nom et prénom de l'auteur du constat	Eric Saffores
N° de certificat de certification	13-360^{le} 16/07/2013
Nom de l'organisme de qualification accrédité par le COFRAC	ABCIDIA CERTIFICATION
Organisme d'assurance professionnelle	Groupama assurance
N° de contrat d'assurance	41199713
Date de validité :	31/12/2018

Appareil utilisé	
Nom du fabricant de l'appareil	PIC INSTRUMENTS
Modèle de l'appareil / N° de série de l'appareil	LPA-1 / 4021
Nature du radionucléide	Co-57
Date du dernier chargement de la source	09/05/2017
Activité à cette date et durée de vie de la source	444 MBq

Conclusion des mesures de concentration en plomb						
	Total	Non mesurées	Classe 0	Classe 1	Classe 2	Classe 3
Nombre d'unités de diagnostic	269	51	218	0	0	0
%	100	19 %	81 %	0 %	0 %	0 %

Ce Constat de Risque d'Exposition au Plomb a été rédigé par Eric Saffores le 12/07/2018 conformément à la norme NF X46-030 «Diagnostic plomb — Protocole de réalisation du constat de risque d'exposition au plomb» et en application de l'arrêté du 19 août 2011 relatif au constat de risque d'exposition au plomb.	
---	---

Lors de la présente mission il n'a pas été repéré de revêtements contenant du plomb au-delà des seuils en vigueur.

Sommaire

1. Rappel de la commande et des références réglementaires	3
2. Renseignements complémentaires concernant la mission	3
2.2 <i>Le laboratoire d'analyse éventuel</i>	4
2.3 <i>Le bien objet de la mission</i>	4
3. Méthodologie employée	4
3.1 <i>Valeur de référence utilisée pour la mesure du plomb par fluorescence X</i>	5
3.2 <i>Stratégie de mesurage</i>	5
3.3 <i>Recours à l'analyse chimique du plomb par un laboratoire</i>	5
4. Présentation des résultats	5
5. Résultats des mesures	6
6. Conclusion	14
6.1 <i>Classement des unités de diagnostic</i>	14
6.2 <i>Recommandations au propriétaire</i>	15
6.3 <i>Commentaires</i>	15
6.4 <i>Situations de risque de saturnisme infantile et de dégradation du bâti</i>	15
6.5 <i>Transmission du constat à l'agence régionale de santé</i>	15
7 Obligations d'informations pour les propriétaires	16
8 Information sur les principales réglementations et recommandations en matière d'exposition au plomb	16
8.1 <i>Textes de référence</i>	16
8.2 <i>Ressources documentaires</i>	17
9 Annexes :	17
9.1 <i>Notice d'Information</i>	17
9.2 <i>Illustrations</i>	18
9.3 <i>Analyses chimiques du laboratoire</i>	18

Nombre de pages de rapport : 18**Liste des documents annexes :**

- Notice d'information (2 pages)
- Croquis
- Rapport d'analyses chimiques en laboratoire, le cas échéant.

Nombre de pages d'annexes : 2

1. Rappel de la commande et des références réglementaires

Rappel du cadre réglementaire et des objectifs du CREP

Le constat de risque d'exposition au plomb (CREP), défini par les articles L.1334-5 à 10 code de la santé publique et R 1334-10 à 12, consiste à mesurer la concentration en plomb des revêtements du bien immobilier, afin d'identifier ceux contenant du plomb, qu'ils soient dégradés ou non, à décrire leur état de conservation et à repérer, le cas échéant, les situations de risque de saturnisme infantile ou de dégradation du bâti.

Les résultats du CREP doivent permettre de connaître non seulement le risque immédiat lié à la présence de revêtements dégradés contenant du plomb (qui génèrent spontanément des poussières ou des écailles pouvant être ingérées par un enfant), mais aussi le risque potentiel lié à la présence de revêtements en bon état contenant du plomb (encore non accessible).

Quand le CREP est réalisé en application des Articles L.1334-6 et L.1334-7, il porte uniquement sur les revêtements privatifs d'un logement, y compris les revêtements extérieurs au logement (volet, portail, grille, ...)

Quand le CREP est réalisé en application de l'Article L.1334-8, seuls les revêtements des parties communes sont concernés (sans omettre, par exemple, la partie extérieure de la porte palière).

La recherche de canalisations en plomb ne fait pas partie du champ d'application du CREP.

Si le bien immobilier concerné est affecté en partie à des usages autres que l'habitation, le CREP ne porte que sur les parties affectées à l'habitation. Dans les locaux annexes de l'habitation, le CREP porte sur ceux qui sont destinés à un usage courant, tels que la buanderie.

Réalisation d'un constat de risque d'exposition au plomb (CREP) :

dans les parties privatives du bien décrit ci-après en prévision de sa vente (en application de l'Article L.1334-6 du code de la santé publique) ou de sa mise en location (en application de l'Article L.1334-7 du code de la santé publique)

2. Renseignements complémentaires concernant la mission**2.1 L'appareil à fluorescence X**

Nom du fabricant de l'appareil	PIC INSTRUMENTS	
Modèle de l'appareil	LPA-1	
N° de série de l'appareil	4021	
Nature du radionucléide	Co-57	
Date du dernier chargement de la source	09/05/2017	Activité à cette date et durée de vie : 444 MBq
Autorisation ASN (DGSNR)	N° T640361	Date d'autorisation 20/01/2015
	Date de fin de validité de l'autorisation 20/01/2020	
Nom du titulaire de l'autorisation ASN (DGSNR)	Saffores Eric	
Nom de la Personne Compétente en Radioprotection (PCR)	Eric Saffores	

Étalon : GRETAG MABTH ; 1,01 mg/cm² +/- 0,04 mg/cm²

Vérification de la justesse de l'appareil	n° de mesure	Date de la vérification	Concentration (mg/cm ²)
Etalonnage entrée	1	12/07/2018	1 (+/- 0,1)
Etalonnage sortie	438	12/07/2018	1 (+/- 0,1)

La vérification de la justesse de l'appareil consiste à réaliser une mesure de la concentration en plomb sur un étalon à une valeur proche du seuil.

En début et en fin de chaque constat et à chaque nouvelle mise sous tension de l'appareil une nouvelle vérification de la justesse de l'appareil est réalisée.

2.2 Le laboratoire d'analyse éventuel

Nom du laboratoire d'analyse	Il n'a pas été fait appel à un laboratoire d'analyse
Nom du contact	-
Coordonnées	-
Référence du rapport d'essai	-
Date d'envoi des prélèvements	-
Date de réception des résultats	-

2.3 Le bien objet de la mission

Adresse du bien immobilier	1, Quartier Bibi 64190 RIVEHAUTE (France)
Description de l'ensemble immobilier	Habitation (maison individuelle) Ensemble du bâti accessible et visible.
Année de construction	< 1949
Localisation du bien objet de la mission	Ce bien ne fait pas partie d'une copropriété Références cadastrales non communiquées
Nom et coordonnées du propriétaire ou du syndicat de copropriété (dans le cas du CREP sur parties communes)	M. Persillon Francis 110, rue du Hally 40465 PONTONX-SUR-L'ADOUR (France)
L'occupant est :	Sans objet, le bien est vacant
Date(s) de la visite faisant l'objet du CREP	12/07/2018
Croquis du bien immobilier objet de la mission	Voir partie « 5 Résultats des mesures »

Liste des locaux visités

**Rez de chaussée - Entrée,
Rez de chaussée - Salle à manger,
Rez de chaussée - Dégagement,
Rez de chaussée - Cuisine,
Rez de chaussée - Placard sous escalier,
Rez de chaussée - Couloir,
Rez de chaussée - Chaufferie,
Rez de chaussée - Atelier,
Rez de chaussée - Garage,
Rez de chaussée - Grange,**

**Rez de chaussée - Wc,
1er étage - Mezzanine,
1er étage - Chambre 1,
1er étage - Combles,
1er étage - Dégagement,
1er étage - Salle de bain,
1er étage - Wc,
1er étage - Chambre 2,
1er étage - Chambre 3,
1er étage - Accès combles,
2ème étage - Combles**

Liste des locaux non visités ou non mesurés (avec justification)

Néant

3. Méthodologie employée

La recherche et la mesure du plomb présent dans les peintures ou les revêtements ont été réalisées selon l'arrêté du 19 août 2011 et la norme NF X 46-030 «*Diagnostic Plomb – Protocole de réalisation du Constat de Risque d'Exposition au Plomb*». Les mesures de la concentration surfacique en plomb sont réalisées à l'aide d'un appareil portable à fluorescence X capable d'analyser au moins la raie K du spectre de fluorescence émis en réponse par le plomb, et sont exprimées en mg/cm².

Les éléments de construction de facture récente ou clairement identifiables comme postérieurs au 1er janvier 1949 ne sont pas mesurés, à l'exception des huisseries ou autres éléments métalliques tels que volets, grilles,... (ceci afin d'identifier la présence éventuelle de minium de plomb). Bien que pouvant être

relativement épais, les enduits sont aussi à considérer comme des revêtements susceptibles de contenir du plomb. D'autres revêtements ne sont pas susceptibles de contenir du plomb : toile de verre, moquette, tissus, crépi, papier peint, ainsi que les peintures et enduits manifestement récents, mais ils peuvent masquer un autre revêtement contenant du plomb et sont donc à analyser.

Les revêtements de type carrelage contiennent souvent du plomb, mais ils ne sont pas visés par le présent arrêté car ce plomb n'est pas accessible.

3.1 Valeur de référence utilisée pour la mesure du plomb par fluorescence X

Les mesures par fluorescence X effectuées sur des revêtements sont interprétées en fonction de la valeur de référence fixée par l'arrêté du 19 août 2011 relatif au constat de risque d'exposition au plomb (article 5) : 1 mg/cm².

3.2 Stratégie de mesurage

Sur chaque unité de diagnostic recouverte d'un revêtement, l'auteur du constat effectue :

- 1 seule mesure si celle-ci montre la présence de plomb à une concentration supérieure ou égale au seuil de 1 milligramme par centimètre carré (1 mg/cm²) ;
- 2 mesures si la première ne montre pas la présence de plomb à une concentration supérieure ou égale au seuil de 1 milligramme par centimètre carré (1 mg/cm²) ;
- 3 mesures si les deux premières ne montrent pas la présence de plomb à une concentration supérieure ou égale au seuil de 1 milligramme par centimètre carré (1 mg/cm²), mais que des unités de diagnostic du même type ont été mesurées avec une concentration en plomb supérieure ou égale à ce seuil dans un même local.

Dans le cas où plusieurs mesures sont effectuées sur une unité de diagnostic, elles sont réalisées à des endroits différents pour minimiser le risque de faux négatifs.

3.3 Recours à l'analyse chimique du plomb par un laboratoire

L'auteur du constat tel que défini à l'Article 4 de l'Arrêté du 19 août 2011 peut recourir à des prélèvements de revêtements qui sont analysés en laboratoire pour la recherche du plomb acido-soluble selon la norme NF X 46-031 «*Diagnostic plomb — Analyse chimique des peintures pour la recherche de la fraction acido-soluble du plomb*», dans le cas suivant :

- lorsque l'auteur du constat repère des revêtements dégradés et qu'il estime ne pas pouvoir conclure quant à la présence de plomb dans ces revêtements.

Le prélèvement est réalisé conformément aux préconisations de la norme NF X 46-030 «*Diagnostic Plomb — Protocole de réalisation du Constat de Risque d'Exposition au Plomb*» précitée sur une surface suffisante pour que le laboratoire dispose d'un échantillon permettant l'analyse dans de bonnes conditions (prélèvement de 0,5 g à 1 g).

L'ensemble des couches de peintures est prélevé en veillant à inclure la couche la plus profonde. L'auteur du constat évite le prélèvement du substrat ou tous corps étrangers qui risquent d'avoir pour effet de diluer la concentration en plomb de l'échantillon. Le prélèvement est réalisé avec les précautions nécessaires pour éviter la dissémination de poussières.

Quel que soit le résultat de l'analyse par fluorescence X, une mesure sera déclarée négative si la fraction acido-soluble mesurée en laboratoire est strictement inférieure à 1,5 mg/g

4. Présentation des résultats

Afin de faciliter la localisation des mesures, l'auteur du constat divise chaque local en plusieurs zones, auxquelles il attribue une lettre (A, B, C ...) selon la convention décrite ci-dessous.

La convention d'écriture sur le croquis et dans le tableau des mesures est la suivante :

- la zone de l'accès au local est nommée «A» et est reportée sur le croquis. Les autres zones sont nommées «B», «C», «D», ... dans le sens des aiguilles d'une montre ;
- la zone «plafond» est indiquée en clair.

Les unités de diagnostic (UD) (par exemple : un mur d'un local, la plinthe du même mur, l'ouvrant d'un portant ou le dormant d'une fenêtre, ...) faisant l'objet d'une mesure sont classées dans le tableau des mesures selon le tableau suivant en fonction de la concentration en plomb et de la nature de la dégradation.

NOTE Une unité de diagnostic (UD) est un ou plusieurs éléments de construction ayant même substrat et même historique en matière de construction et de revêtement.

Concentration en plomb	Nature des dégradations	Classement
< seuils		0
≥ seuils	Non dégradé ou non visible	1
	Etat d'usage	2
	Dégradé	3

5. Résultats des mesures

	Total UD	Non mesurées	Classe 0	Classe 1	Classe 2	Classe 3
Rez de chaussée - Entrée	15	-	15 (100 %)	-	-	-
Rez de chaussée - Salle à manger	24	5 (21 %)	19 (79 %)	-	-	-
Rez de chaussée - Dégagement	30	4 (13 %)	26 (87 %)	-	-	-
Rez de chaussée - Cuisine	20	1 (5 %)	19 (95 %)	-	-	-
Rez de chaussée - Placard sous escalier	7	4 (57 %)	3 (43 %)	-	-	-
Rez de chaussée - Couloir	11	-	11 (100 %)	-	-	-
Rez de chaussée - Chaufferie	7	4 (57 %)	3 (43 %)	-	-	-
Rez de chaussée - Atelier	12	4 (33 %)	8 (67 %)	-	-	-
Rez de chaussée - Garage	8	1 (12,5 %)	7 (87,5 %)	-	-	-
Rez de chaussée - Grange	6	5 (83 %)	1 (17 %)	-	-	-
Rez de chaussée - Wc	16	4 (25 %)	12 (75 %)	-	-	-
1er étage - Mezzanine	10	-	10 (100 %)	-	-	-
1er étage - Chambre 1	11	-	11 (100 %)	-	-	-
1er étage - Combles	8	5 (62,5 %)	3 (37,5 %)	-	-	-
1er étage - Dégagement	9	-	9 (100 %)	-	-	-
1er étage - Salle de bain	16	4 (25 %)	12 (75 %)	-	-	-
1er étage - Wc	15	-	15 (100 %)	-	-	-
1er étage - Chambre 2	16	-	16 (100 %)	-	-	-
1er étage - Chambre 3	16	-	16 (100 %)	-	-	-
1er étage - Accès combles	10	8 (80 %)	2 (20 %)	-	-	-
2ème étage - Combles	2	2 (100 %)	-	-	-	-
TOTAL	269	51 (19 %)	218 (81 %)	-	-	-

Rez de chaussée - Entrée

Nombre d'unités de diagnostic : 15 - Nombre d'unités de diagnostic de classe 3 repéré : 0 soit 0 %

N°	Zone	Unité de diagnostic	Substrat	Revêtement apparent	Localisation mesure	Mesure (mg/cm²)	Etat* de conservation	Classement UD	Observation
2	A	Mur	Plâtre	Peinture	partie basse (< 1m)	<0,4		0	
3					partie haute (> 1m)	<0,4			
4	B	Mur	Plâtre	Peinture	partie basse (< 1m)	<0,4		0	
5					partie haute (> 1m)	<0,4			
6	C	Mur	Plâtre	Peinture	partie basse (< 1m)	<0,4		0	
7					partie haute (> 1m)	<0,4			
8	D	Mur	Plâtre	Peinture	partie basse (< 1m)	<0,4		0	
9					partie haute (> 1m)	<0,4			

10	E	Mur	Plâtre	Peinture	partie basse (< 1m)	<0,4	0	
11					partie haute (> 1m)	<0,4		
12	F	Mur	Plâtre	Peinture	partie basse (< 1m)	<0,4	0	
13					partie haute (> 1m)	<0,4		
14		Plafond	lambris bois	Peinture	mesure 1	<0,4	0	
15					mesure 2	<0,4		
16	A	Soubassement de mur	lambris bois	Peinture	mesure 1	<0,4	0	
17					mesure 2	<0,4		
18	B	Soubassement de mur	lambris bois	Peinture	mesure 1	<0,4	0	
19					mesure 2	<0,4		
20	C	Soubassement de mur	lambris bois	Peinture	mesure 1	<0,4	0	
21					mesure 2	<0,4		
22	D	Soubassement de mur	lambris bois	Peinture	mesure 1	<0,4	0	
23					mesure 2	<0,4		
24	E	Soubassement de mur	lambris bois	Peinture	mesure 1	<0,4	0	
25					mesure 2	<0,4		
26	F	Soubassement de mur	lambris bois	Peinture	mesure 1	<0,4	0	
27					mesure 2	<0,4		
28	A	Porte	Bois	Peinture	partie basse (< 1m)	<0,4	0	
29					partie haute (> 1m)	<0,4		
30	A	Huisserie Porte	Bois	Peinture	partie basse (< 1m)	<0,4	0	
31					partie haute (> 1m)	<0,4		

Rez de chaussée - Salle à manger

Nombre d'unités de diagnostic : 24 - Nombre d'unités de diagnostic de classe 3 repéré : 0 soit 0 %

N°	Zone	Unité de diagnostic	Substrat	Revêtement apparent	Localisation mesure	Mesure (mg/cm²)	Etat* de conservation	Classement UD	Observation
32	A	Mur	Plâtre	Tapisserie	partie basse (< 1m)	<0,4		0	
33					partie haute (> 1m)	<0,4			
34	B	Mur	Plâtre	Tapisserie	partie basse (< 1m)	<0,4		0	
35					partie haute (> 1m)	<0,4			
36	C	Mur	Plâtre	Tapisserie	partie basse (< 1m)	<0,4		0	
37					partie haute (> 1m)	<0,4			
38	D	Mur	Plâtre	Tapisserie	partie basse (< 1m)	<0,4		0	
39					partie haute (> 1m)	<0,4			
40		Plafond	Charpente bois	Peinture	mesure 1	<0,4		0	
41					mesure 2	<0,4			
-	A	Plinthes	Carrelage		Non mesurée	-		NM	Absence de revêtement
-	B	Plinthes	Carrelage		Non mesurée	-		NM	Absence de revêtement
-	C	Plinthes	Carrelage		Non mesurée	-		NM	Absence de revêtement
-	D	Plinthes	Carrelage		Non mesurée	-		NM	Absence de revêtement
42	C	Fenêtre 1 intérieure	Bois	Peinture	partie basse	<0,4		0	
43					partie haute	<0,4			
44	C	Huisserie Fenêtre 1 intérieure	Bois	Peinture	partie basse	<0,4		0	
45					partie haute	<0,4			
46	C	Fenêtre 1 volets	Bois	Peinture	partie basse	<0,4		0	
47					partie haute	<0,4			
48	C	Fenêtre 1 extérieure	Bois	Peinture	partie basse	<0,4		0	
49					partie haute	<0,4			
50	C	Huisserie Fenêtre 1 extérieure	Bois	Peinture	partie basse	<0,4		0	
51					partie haute	<0,4			
52	C	Fenêtre 2 intérieure	Bois	Peinture	partie basse	<0,4		0	
53					partie haute	<0,4			
54	C	Huisserie Fenêtre 2 intérieure	Bois	Peinture	partie basse	<0,4		0	
55					partie haute	<0,4			
56	C	Fenêtre 2 volets	Bois	Peinture	partie basse	<0,4		0	
57					partie haute	<0,4			
58	C	Fenêtre 2 extérieure	Bois	Peinture	partie basse	<0,4		0	
59					partie haute	<0,4			
60	C	Huisserie Fenêtre 2 extérieure	Bois	Peinture	partie basse	<0,4		0	
61					partie haute	<0,4			
62	A	Porte	Bois	Peinture	partie basse (< 1m)	<0,4		0	
63					partie haute (> 1m)	<0,4			
64	A	Huisserie Porte	Bois	Peinture	partie basse (< 1m)	<0,4		0	
65					partie haute (> 1m)	<0,4			
66	C	Embrasure fenêtre 1	Plâtre	Tapisserie	mesure 1	<0,4		0	
67					mesure 2	<0,4			
68	C	Embrasure fenêtre 2	Plâtre	Tapisserie	mesure 1	<0,4		0	
69					mesure 2	<0,4			
-		Cheminée	Bois		Non mesurée	-		NM	Absence de revêtement

Rez de chaussée - Dégagement

Nombre d'unités de diagnostic : 30 - Nombre d'unités de diagnostic de classe 3 repéré : 0 soit 0 %

N°	Zone	Unité de diagnostic	Substrat	Revêtement apparent	Localisation mesure	Mesure (mg/cm²)	Etat* de conservation	Classement UD	Observation
70	A	Mur	Plâtre	Tapisserie	partie basse (< 1m)	<0,4		0	
71					partie haute (> 1m)	<0,4			
72	B	Mur	Plâtre	Tapisserie	partie basse (< 1m)	<0,4		0	
73					partie haute (> 1m)	<0,4			
74	C	Mur	Plâtre	Tapisserie	partie basse (< 1m)	<0,4		0	
75					partie haute (> 1m)	<0,4			
76	D	Mur	Plâtre	Tapisserie	partie basse (< 1m)	<0,4		0	
77					partie haute (> 1m)	<0,4			
78		Plafond	Charpente bois	Peinture	mesure 1	<0,4		0	
79					mesure 2	<0,4			
-	A	Plinthes	Carrelage		Non mesurée	-		NM	Absence de revêtement
-	B	Plinthes	Carrelage		Non mesurée	-		NM	Absence de revêtement
-	C	Plinthes	Carrelage		Non mesurée	-		NM	Absence de revêtement
-	D	Plinthes	Carrelage		Non mesurée	-		NM	Absence de revêtement
80	C	Fenêtre intérieure	Bois	Peinture	partie basse	<0,4		0	
81					partie haute	<0,4			
82	C	Huisserie Fenêtre intérieure	Bois	Peinture	partie basse	<0,4		0	
83					partie haute	<0,4			
84	C	Fenêtre volets	Bois	Peinture	partie basse	<0,4		0	
85					partie haute	<0,4			
86	C	Fenêtre extérieure	Bois	Peinture	partie basse	<0,4		0	
87					partie haute	<0,4			
88	C	Huisserie Fenêtre extérieure	Bois	Peinture	partie basse	<0,4		0	
89					partie haute	<0,4			
90	A	Porte 1	Bois	Peinture	partie basse (< 1m)	<0,4		0	
91					partie haute (> 1m)	<0,4			

92	A	Huisserie Porte 1	Bois	Peinture	partie basse (< 1m)	<0,4	0	
93					partie haute (> 1m)	<0,4		
94	B	Porte 2	Bois	Peinture	partie basse (< 1m)	<0,4	0	
95					partie haute (> 1m)	<0,4		
96	B	Huisserie Porte 2	Bois	Peinture	partie basse (< 1m)	<0,4	0	
97					partie haute (> 1m)	<0,4		
98	C	Embrasure fenêtre	Plâtre	Tapisserie	mesure 1	<0,4	0	
99					mesure 2	<0,4		
100		Faux Limon	Bois	Peinture	mesure 1	<0,4	0	
101					mesure 2	<0,4		
102		Balustres	Bois	Peinture	partie basse (< 1m)	<0,4	0	
103					partie haute (> 1m)	<0,4		
104		Marches	Bois	Peinture	mesure 1	<0,4	0	
105					mesure 2	<0,4		
106		Contremarches	Bois	Peinture	mesure 1	<0,4	0	
107					mesure 2	<0,4		
108		Crémaillère	Bois	Peinture	partie basse (< 1m)	<0,4	0	
109					partie haute (> 1m)	<0,4		
110		Main courante	Bois	Peinture	partie basse (< 1m)	<0,4	0	
111					partie haute (> 1m)	<0,4		
112		Plafond	Bois	Peinture	mesure 1	<0,4	0	
113					mesure 2	<0,4		
114		Marches	Bois	Peinture	mesure 1	<0,4	0	
115					mesure 2	<0,4		
116		Contre-marches	Bois	Peinture	mesure 1	<0,4	0	
117					mesure 2	<0,4		
118		Limon	Bois	Peinture	mesure 1	<0,4	0	
119					mesure 2	<0,4		
120		Main-courante	Bois	Peinture	mesure 1	<0,4	0	
121					mesure 2	<0,4		

Rez de chaussée - Cuisine

Nombre d'unités de diagnostic : 20 - Nombre d'unités de diagnostic de classe 3 repéré : 0 soit 0 %

N°	Zone	Unité de diagnostic	Substrat	Revêtement apparent	Localisation mesure	Mesure (mg/cm²)	Etat* de conservation	Classement UD	Observation
122	A	Mur	Plâtre	Tapisserie	partie basse (< 1m)	<0,4	0		
123					partie haute (> 1m)	<0,4			
124	B	Mur	Plâtre	Tapisserie	partie basse (< 1m)	<0,4	0		
125					partie haute (> 1m)	<0,4			
-	C	Mur	Plâtre	papier peint et faïence	Non mesurée	-	NM	Partie non visée par la réglementation	
126	D	Mur	Plâtre	Tapisserie	partie basse (< 1m)	<0,4	0		
127					partie haute (> 1m)	<0,4			
128		Plafond	Charpente bois	Peinture	mesure 1	<0,4	0		
129					mesure 2	<0,4			
130	A	Soubassement de mur	lambris bois	Peinture	mesure 1	<0,4	0		
131					mesure 2	<0,4			
132	B	Soubassement de mur	lambris bois	Peinture	mesure 1	<0,4	0		
133					mesure 2	<0,4			
134	C	Soubassement de mur	lambris bois	Peinture	mesure 1	<0,4	0		
135					mesure 2	<0,4			
136	C	Fenêtre 1 intérieure	Bois	Peinture	partie basse	<0,4	0		
137					partie haute	<0,4			
138	C	Huisserie Fenêtre 1 intérieure	Bois	Peinture	partie basse	<0,4	0		
139					partie haute	<0,4			
140	C	Fenêtre 1 volets	Bois	Peinture	partie basse	<0,4	0		
141					partie haute	<0,4			
142	C	Fenêtre 1 extérieure	Bois	Peinture	partie basse	<0,4	0		
143					partie haute	<0,4			
144	C	Huisserie Fenêtre 1 extérieure	Bois	Peinture	partie basse	<0,4	0		
145					partie haute	<0,4			
146	A	Porte 1	Bois	Peinture	partie basse (< 1m)	<0,4	0		
147					partie haute (> 1m)	<0,4			
148	A	Huisserie Porte 1	Bois	Peinture	partie basse (< 1m)	<0,4	0		
149					partie haute (> 1m)	<0,4			
150	C	Embrasure fenêtre	Plâtre	Tapisserie	mesure 1	<0,4	0		
151					mesure 2	<0,4			
152	D	Fenêtre intérieure	Bois	Peinture	partie basse	<0,4	0		
153					partie haute	<0,4			
154	D	Huisserie Fenêtre intérieure	Bois	Peinture	partie basse	<0,4	0		
155					partie haute	<0,4			
156	D	Fenêtre extérieure	Bois	Peinture	partie basse	<0,4	0		
157					partie haute	<0,4			
158	D	Huisserie Fenêtre extérieure	Bois	Peinture	partie basse	<0,4	0		
159					partie haute	<0,4			

Rez de chaussée - Placard sous escalier

Nombre d'unités de diagnostic : 7 - Nombre d'unités de diagnostic de classe 3 repéré : 0 soit 0 %

N°	Zone	Unité de diagnostic	Substrat	Revêtement apparent	Localisation mesure	Mesure (mg/cm²)	Etat* de conservation	Classement UD	Observation
-	A	Mur	Bois		Non mesurée	-	NM		Absence de revêtement
-	B	Mur	Bois		Non mesurée	-	NM		Absence de revêtement
-	C	Mur	Bois		Non mesurée	-	NM		Absence de revêtement
160	D	Mur	crépi	Peinture	partie basse (< 1m)	<0,4	0		
161					partie haute (> 1m)	<0,4			
-		Plafond	Escalier bois		Non mesurée	-	NM		Absence de revêtement
162	A	Porte	Bois	Peinture	partie basse (< 1m)	<0,4	0		
163					partie haute (> 1m)	<0,4			
164	A	Huisserie Porte	Bois	Peinture	partie basse (< 1m)	<0,4	0		
165					partie haute (> 1m)	<0,4			

Rez de chaussée - Couloir

Nombre d'unités de diagnostic : 11 - Nombre d'unités de diagnostic de classe 3 repéré : 0 soit 0 %

N°	Zone	Unité de diagnostic	Substrat	Revêtement apparent	Localisation mesure	Mesure (mg/cm²)	Etat* de conservation	Classement UD	Observation
166	A	Mur	Plâtre	Peinture	partie basse (< 1m)	<0,4	0		
167					partie haute (> 1m)	<0,4			
168	B	Mur	Plâtre	Peinture	partie basse (< 1m)	<0,4	0		
169					partie haute (> 1m)	<0,4			
170	C	Mur	Plâtre	Peinture	partie basse (< 1m)	<0,4	0		
171					partie haute (> 1m)	<0,4			

172	D	Mur	Plâtre	Peinture	partie basse (< 1m)	<0,4	0	
173					partie haute (> 1m)	<0,4		
174		Plafond	lambris bois	Peinture	mesure 1	<0,4	0	
175					mesure 2	<0,4		
176	A	Soubassement de mur	lambris bois	Peinture	mesure 1	<0,4	0	
177					mesure 2	<0,4		
178	B	Soubassement de mur	lambris bois	Peinture	mesure 1	<0,4	0	
179					mesure 2	<0,4		
180	C	Soubassement de mur	lambris bois	Peinture	mesure 1	<0,4	0	
181					mesure 2	<0,4		
182	D	Soubassement de mur	lambris bois	Peinture	mesure 1	<0,4	0	
183					mesure 2	<0,4		
184	A	Porte	Bois	Peinture	partie basse (< 1m)	<0,4	0	
185					partie haute (> 1m)	<0,4		
186	A	Huisserie Porte	Bois	Peinture	partie basse (< 1m)	<0,4	0	
187					partie haute (> 1m)	<0,4		

Rez de chaussée - Chaufferie

Nombre d'unités de diagnostic : 7 - Nombre d'unités de diagnostic de classe 3 repéré : 0 soit 0 %

N°	Zone	Unité de diagnostic	Substrat	Revêtement apparent	Localisation mesure	Mesure (mg/cm²)	Etat* de conservation	Classement UD	Observation
-	A	Mur	lambris pvc		Non mesurée	-		NM	Absence de revêtement
-	B	Mur	lambris pvc		Non mesurée	-		NM	Absence de revêtement
-	C	Mur	lambris pvc		Non mesurée	-		NM	Absence de revêtement
-	D	Mur	lambris pvc		Non mesurée	-		NM	Absence de revêtement
188		Plafond	lambris bois	Peinture	mesure 1	<0,4	0		
189					mesure 2	<0,4			
190	A	Porte	Bois	Peinture	partie basse (< 1m)	<0,4	0		
191					partie haute (> 1m)	<0,4			
192	A	Huisserie Porte	Bois	Peinture	partie basse (< 1m)	<0,4	0		
193					partie haute (> 1m)	<0,4			

Rez de chaussée - Atelier

Nombre d'unités de diagnostic : 12 - Nombre d'unités de diagnostic de classe 3 repéré : 0 soit 0 %

N°	Zone	Unité de diagnostic	Substrat	Revêtement apparent	Localisation mesure	Mesure (mg/cm²)	Etat* de conservation	Classement UD	Observation
-	A	Mur	pierrres		Non mesurée	-		NM	Absence de revêtement
-	B	Mur	crépi		Non mesurée	-		NM	Absence de revêtement
-	C	Mur	Brique		Non mesurée	-		NM	Absence de revêtement
-	D	Mur	Bois		Non mesurée	-		NM	Absence de revêtement
194		Plafond	Charpente bois	Peinture	mesure 1	<0,4	0		
195					mesure 2	<0,4			
196	B	Fenêtre intérieure	Bois	Peinture	partie basse	<0,4	0		
197					partie haute	<0,4			
198	B	Huisserie Fenêtre intérieure	Bois	Peinture	partie basse	<0,4	0		
199					partie haute	<0,4			
200	B	Fenêtre volets	Bois	Peinture	partie basse	<0,4	0		
201					partie haute	<0,4			
202	B	Fenêtre extérieure	Bois	Peinture	partie basse	<0,4	0		
203					partie haute	<0,4			
204	B	Huisserie Fenêtre extérieure	Bois	Peinture	partie basse	<0,4	0		
205					partie haute	<0,4			
206	A	Porte	Bois	Peinture	partie basse (< 1m)	<0,4	0		
207					partie haute (> 1m)	<0,4			
208	A	Huisserie Porte	Bois	Peinture	partie basse (< 1m)	<0,4	0		
209					partie haute (> 1m)	<0,4			

Rez de chaussée - Garage

Nombre d'unités de diagnostic : 8 - Nombre d'unités de diagnostic de classe 3 repéré : 0 soit 0 %

N°	Zone	Unité de diagnostic	Substrat	Revêtement apparent	Localisation mesure	Mesure (mg/cm²)	Etat* de conservation	Classement UD	Observation
210	A	Mur	crépi	Peinture	partie basse (< 1m)	<0,4	0		
211					partie haute (> 1m)	<0,4			
212	B	Mur	crépi	Peinture	partie basse (< 1m)	<0,4	0		
213					partie haute (> 1m)	<0,4			
214	C	Mur	crépi	Peinture	partie basse (< 1m)	<0,4	0		
215					partie haute (> 1m)	<0,4			
216	D	Mur	crépi	Peinture	partie basse (< 1m)	<0,4	0		
217					partie haute (> 1m)	<0,4			
218		Plafond	Charpente bois	Peinture	mesure 1	<0,4	0		
219					mesure 2	<0,4			
-		Couverture	tuiles		Non mesurée	-		NM	Absence de revêtement
220	A	Porte	Bois	Peinture	partie basse (< 1m)	<0,4	0		
221					partie haute (> 1m)	<0,4			
222	A	Huisserie Porte	Bois	Peinture	partie basse (< 1m)	<0,4	0		
223					partie haute (> 1m)	<0,4			

Rez de chaussée - Grange

Nombre d'unités de diagnostic : 6 - Nombre d'unités de diagnostic de classe 3 repéré : 0 soit 0 %

N°	Zone	Unité de diagnostic	Substrat	Revêtement apparent	Localisation mesure	Mesure (mg/cm²)	Etat* de conservation	Classement UD	Observation
224		Plafond	Charpente bois	Peinture	mesure 1	<0,4	0		
225					mesure 2	<0,4			
-		Couverture	tuiles		Non mesurée	-		NM	Absence de revêtement
-	A	Mur	Poteaux bois et bardage métal		Non mesurée	-		NM	Absence de revêtement
-	B	Mur	Poteaux bois et bardage métal		Non mesurée	-		NM	Absence de revêtement
-	C	Mur	Poteaux bois et bardage métal		Non mesurée	-		NM	Absence de revêtement
-	D	Mur	Poteaux bois et bardage métal		Non mesurée	-		NM	Absence de revêtement

Rez de chaussée - Wc

Nombre d'unités de diagnostic : 16 - Nombre d'unités de diagnostic de classe 3 repéré : 0 soit 0 %

N°	Zone	Unité de diagnostic	Substrat	Revêtement apparent	Localisation mesure	Mesure (mg/cm²)	Etat* de conservation	Classement UD	Observation
226	A	Mur	Plâtre	Tapisserie	partie basse (< 1m)	<0,4		0	
227					partie haute (> 1m)	<0,4			
228	B	Mur	Plâtre	Tapisserie	partie basse (< 1m)	<0,4		0	
229					partie haute (> 1m)	<0,4			
230	C	Mur	Plâtre	Tapisserie	partie basse (< 1m)	<0,4		0	
231					partie haute (> 1m)	<0,4			
232	D	Mur	Plâtre	Tapisserie	partie basse (< 1m)	<0,4		0	
233					partie haute (> 1m)	<0,4			
234		Plafond	Charpente bois	Peinture	mesure 1	<0,4		0	
235					mesure 2	<0,4			
-	A	Plinthes	Carrelage		Non mesurée	-		NM	Absence de revêtement
-	B	Plinthes	Carrelage		Non mesurée	-		NM	Absence de revêtement
-	C	Plinthes	Carrelage		Non mesurée	-		NM	Absence de revêtement
-	D	Plinthes	Carrelage		Non mesurée	-		NM	Absence de revêtement
236	C	Fenêtre intérieure	Bois	Peinture	partie basse	<0,4		0	
237					partie haute	<0,4			
238	C	Huisserie Fenêtre intérieure	Bois	Peinture	partie basse	<0,4		0	
239					partie haute	<0,4			
240	C	Fenêtre volets	Bois	Peinture	partie basse	<0,4		0	
241					partie haute	<0,4			
242	C	Fenêtre extérieure	Bois	Peinture	partie basse	<0,4		0	
243					partie haute	<0,4			
244	C	Huisserie Fenêtre extérieure	Bois	Peinture	partie basse	<0,4		0	
245					partie haute	<0,4			
246	A	Porte	Bois	Peinture	partie basse (< 1m)	<0,4		0	
247					partie haute (> 1m)	<0,4			
248	A	Huisserie Porte	Bois	Peinture	partie basse (< 1m)	<0,4		0	
249					partie haute (> 1m)	<0,4			

1er étage - Mezzanine

Nombre d'unités de diagnostic : 10 - Nombre d'unités de diagnostic de classe 3 repéré : 0 soit 0 %

N°	Zone	Unité de diagnostic	Substrat	Revêtement apparent	Localisation mesure	Mesure (mg/cm²)	Etat* de conservation	Classement UD	Observation
250	A	Mur	Plâtre	Tapisserie	partie basse (< 1m)	<0,4		0	
251					partie haute (> 1m)	<0,4			
252	B	Mur	Plâtre	Tapisserie	partie basse (< 1m)	<0,4		0	
253					partie haute (> 1m)	<0,4			
254	C	Mur	Plâtre	Tapisserie	partie basse (< 1m)	<0,4		0	
255					partie haute (> 1m)	<0,4			
256	D	Mur	Plâtre	Tapisserie	partie basse (< 1m)	<0,4		0	
257					partie haute (> 1m)	<0,4			
258		Plafond	lambris bois	Peinture	mesure 1	<0,4		0	
259					mesure 2	<0,4			
260	A	Plinthes	Bois	Peinture	mesure 1	<0,4		0	
261					mesure 2	<0,4			
262	B	Plinthes	Bois	Peinture	mesure 1	<0,4		0	
263					mesure 2	<0,4			
264	C	Plinthes	Bois	Peinture	mesure 1	<0,4		0	
265					mesure 2	<0,4			
266	D	Plinthes	Bois	Peinture	mesure 1	<0,4		0	
267					mesure 2	<0,4			
268	A	Garde-corps	Bois	Peinture	mesure 1	<0,4		0	
269					mesure 2	<0,4			

1er étage - Chambre 1

Nombre d'unités de diagnostic : 11 - Nombre d'unités de diagnostic de classe 3 repéré : 0 soit 0 %

N°	Zone	Unité de diagnostic	Substrat	Revêtement apparent	Localisation mesure	Mesure (mg/cm²)	Etat* de conservation	Classement UD	Observation
270	A	Mur	Plâtre	Tapisserie	partie basse (< 1m)	<0,4		0	
271					partie haute (> 1m)	<0,4			
272	B	Mur	Plâtre	Tapisserie	partie basse (< 1m)	<0,4		0	
273					partie haute (> 1m)	<0,4			
274	C	Mur	Plâtre	Tapisserie	partie basse (< 1m)	<0,4		0	
275					partie haute (> 1m)	<0,4			
276	D	Mur	Plâtre	Tapisserie	partie basse (< 1m)	<0,4		0	
277					partie haute (> 1m)	<0,4			
278		Plafond	lambris bois	Peinture	mesure 1	<0,4		0	
279					mesure 2	<0,4			
280	A	Plinthes	Bois	Peinture	mesure 1	<0,4		0	
281					mesure 2	<0,4			
282	B	Plinthes	Bois	Peinture	mesure 1	<0,4		0	
283					mesure 2	<0,4			
284	C	Plinthes	Bois	Peinture	mesure 1	<0,4		0	
285					mesure 2	<0,4			
286	D	Plinthes	Bois	Peinture	mesure 1	<0,4		0	
287					mesure 2	<0,4			
288	A	Porte	Bois	Peinture	partie basse (< 1m)	<0,4		0	
289					partie haute (> 1m)	<0,4			
290	A	Huisserie Porte	Bois	Peinture	partie basse (< 1m)	<0,4		0	
291					partie haute (> 1m)	<0,4			

1er étage - Combles

Nombre d'unités de diagnostic : 8 - Nombre d'unités de diagnostic de classe 3 repéré : 0 soit 0 %

N°	Zone	Unité de diagnostic	Substrat	Revêtement apparent	Localisation mesure	Mesure (mg/cm²)	Etat* de conservation	Classement UD	Observation
-	A	Mur	crépi		Non mesurée	-		NM	Absence de revêtement
-	B	Mur	crépi		Non mesurée	-		NM	Absence de revêtement
-	C	Mur	crépi		Non mesurée	-		NM	Absence de revêtement
-	D	Mur	crépi		Non mesurée	-		NM	Absence de revêtement
292		Plafond	Charpente bois	Peinture	mesure 1	<0,4		0	
293					mesure 2	<0,4			
-		Couverture	tuiles		Non mesurée	-		NM	Absence de revêtement
294	A	Porte	Bois	Peinture	partie basse (< 1m)	<0,4		0	
295					partie haute (> 1m)	<0,4			
296	A	Huisserie Porte	Bois	Peinture	partie basse (< 1m)	<0,4		0	
297					partie haute (> 1m)	<0,4			

1er étage - Dégagement

Nombre d'unités de diagnostic : 9 - Nombre d'unités de diagnostic de classe 3 repéré : 0 soit 0 %

N°	Zone	Unité de diagnostic	Substrat	Revêtement apparent	Localisation mesure	Mesure (mg/cm²)	Etat* de conservation	Classement UD	Observation
298	A	Mur	Plâtre	Peinture	partie basse (< 1m)	<0,4		0	
299					partie haute (> 1m)	<0,4			
300	B	Mur	Plâtre	Peinture	partie basse (< 1m)	<0,4		0	
301					partie haute (> 1m)	<0,4			
302	C	Mur	Plâtre	Peinture	partie basse (< 1m)	<0,4		0	
303					partie haute (> 1m)	<0,4			
304	D	Mur	Plâtre	Peinture	partie basse (< 1m)	<0,4		0	
305					partie haute (> 1m)	<0,4			
306		Plafond	lambris bois	Peinture	mesure 1	<0,4		0	
307					mesure 2	<0,4			
308	A	Plinthes	Bois	Peinture	mesure 1	<0,4		0	
309					mesure 2	<0,4			
310	B	Plinthes	Bois	Peinture	mesure 1	<0,4		0	
311					mesure 2	<0,4			
312	C	Plinthes	Bois	Peinture	mesure 1	<0,4		0	
313					mesure 2	<0,4			
314	D	Plinthes	Bois	Peinture	mesure 1	<0,4		0	
315					mesure 2	<0,4			

1er étage - Salle de bain

Nombre d'unités de diagnostic : 16 - Nombre d'unités de diagnostic de classe 3 repéré : 0 soit 0 %

N°	Zone	Unité de diagnostic	Substrat	Revêtement apparent	Localisation mesure	Mesure (mg/cm²)	Etat* de conservation	Classement UD	Observation
-	A	Mur	Plâtre	papier peint et faïence	Non mesurée	-		NM	Partie non visée par la réglementation
-	B	Mur	Plâtre	papier peint et faïence	Non mesurée	-		NM	Partie non visée par la réglementation
-	C	Mur	Plâtre	papier peint et faïence	Non mesurée	-		NM	Partie non visée par la réglementation
-	D	Mur	Plâtre	papier peint et faïence	Non mesurée	-		NM	Partie non visée par la réglementation
316		Plafond	lambris bois	Peinture	mesure 1	<0,4		0	
317					mesure 2	<0,4			
318	A	Plinthes	Bois	Peinture	mesure 1	<0,4		0	
319					mesure 2	<0,4			
320	B	Plinthes	Bois	Peinture	mesure 1	<0,4		0	
321					mesure 2	<0,4			
322	C	Plinthes	Bois	Peinture	mesure 1	<0,4		0	
323					mesure 2	<0,4			
324	D	Plinthes	Bois	Peinture	mesure 1	<0,4		0	
325					mesure 2	<0,4			
326	D	Fenêtre intérieure	Bois	Peinture	partie basse	<0,4		0	
327					partie haute	<0,4			
328	D	Huisserie Fenêtre intérieure	Bois	Peinture	partie basse	<0,4		0	
329					partie haute	<0,4			
330	D	Fenêtre volets	Bois	Peinture	partie basse	<0,4		0	
331					partie haute	<0,4			
332	D	Fenêtre extérieure	Bois	Peinture	partie basse	<0,4		0	
333					partie haute	<0,4			
334	D	Huisserie Fenêtre extérieure	Bois	Peinture	partie basse	<0,4		0	
335					partie haute	<0,4			
336	A	Porte	Bois	Peinture	partie basse (< 1m)	<0,4		0	
337					partie haute (> 1m)	<0,4			
338	A	Huisserie Porte	Bois	Peinture	partie basse (< 1m)	<0,4		0	
339					partie haute (> 1m)	<0,4			

1er étage - Wc

Nombre d'unités de diagnostic : 15 - Nombre d'unités de diagnostic de classe 3 repéré : 0 soit 0 %

N°	Zone	Unité de diagnostic	Substrat	Revêtement apparent	Localisation mesure	Mesure (mg/cm²)	Etat* de conservation	Classement UD	Observation
340	A	Mur	Plâtre	Tapisserie	partie basse (< 1m)	<0,4		0	
341					partie haute (> 1m)	<0,4			
342	B	Mur	Plâtre	Tapisserie	partie basse (< 1m)	<0,4		0	
343					partie haute (> 1m)	<0,4			
344	C	Mur	Plâtre	Tapisserie	partie basse (< 1m)	<0,4		0	
345					partie haute (> 1m)	<0,4			
346	D	Mur	Plâtre	Tapisserie	partie basse (< 1m)	<0,4		0	
347					partie haute (> 1m)	<0,4			
348		Plafond	lambris bois	Peinture	mesure 1	<0,4		0	
349					mesure 2	<0,4			
350	A	Plinthes	Bois	Peinture	mesure 1	<0,4		0	
351					mesure 2	<0,4			
352	B	Plinthes	Bois	Peinture	mesure 1	<0,4		0	
353					mesure 2	<0,4			
354	C	Plinthes	Bois	Peinture	mesure 1	<0,4		0	
355					mesure 2	<0,4			
356	D	Plinthes	Bois	Peinture	mesure 1	<0,4		0	
357					mesure 2	<0,4			
358	D	Fenêtre intérieure	Bois	Peinture	partie basse	<0,4		0	
359					partie haute	<0,4			
360	D	Huisserie Fenêtre intérieure	Bois	Peinture	partie basse	<0,4		0	
361					partie haute	<0,4			
362	D	Fenêtre extérieure	Bois	Peinture	partie basse	<0,4		0	
363					partie haute	<0,4			
364	D	Huisserie Fenêtre extérieure	Bois	Peinture	partie basse	<0,4		0	
365					partie haute	<0,4			
366	A	Porte	Bois	Peinture	partie basse (< 1m)	<0,4		0	
367					partie haute (> 1m)	<0,4			
368	A	Huisserie Porte	Bois	Peinture	partie basse (< 1m)	<0,4		0	
369					partie haute (> 1m)	<0,4			

1er étage - Chambre 2

Nombre d'unités de diagnostic : 16 - Nombre d'unités de diagnostic de classe 3 repéré : 0 soit 0 %

N°	Zone	Unité de diagnostic	Substrat	Revêtement apparent	Localisation mesure	Mesure (mg/cm²)	Etat* de conservation	Classement UD	Observation
370	A	Mur	Plâtre	Tapisserie	partie basse (< 1m)	<0,4		0	
371					partie haute (> 1m)	<0,4			
372	B	Mur	Plâtre	Tapisserie	partie basse (< 1m)	<0,4		0	
373					partie haute (> 1m)	<0,4			
374	C	Mur	Plâtre	Tapisserie	partie basse (< 1m)	<0,4		0	

375					partie haute (> 1m)	<0,4			
376	D	Mur	Plâtre	Tapisserie	partie basse (< 1m)	<0,4	0		
377					partie haute (> 1m)	<0,4			
378									
379		Plafond	lambris bois	Peinture	mesure 1	<0,4	0		
380	A	Plinthes	Bois	Peinture	mesure 2	<0,4	0		
381					mesure 1	<0,4			
382	B	Plinthes	Bois	Peinture	mesure 2	<0,4	0		
383					mesure 1	<0,4			
384	C	Plinthes	Bois	Peinture	mesure 2	<0,4	0		
385					mesure 1	<0,4			
386	D	Plinthes	Bois	Peinture	mesure 2	<0,4	0		
387					mesure 1	<0,4			
388	C	Fenêtre intérieure	Bois	Peinture	partie basse	<0,4	0		
389					partie haute	<0,4			
390	C	Huisserie Fenêtre intérieure	Bois	Peinture	partie basse	<0,4	0		
391					partie haute	<0,4			
392	C	Fenêtre volets	Bois	Peinture	partie basse	<0,4	0		
393					partie haute	<0,4			
394	C	Fenêtre extérieure	Bois	Peinture	partie basse	<0,4	0		
395					partie haute	<0,4			
396	C	Huisserie Fenêtre extérieure	Bois	Peinture	partie basse	<0,4	0		
397					partie haute	<0,4			
398	A	Porte	Bois	Peinture	partie basse (< 1m)	<0,4	0		
399					partie haute (> 1m)	<0,4			
400	A	Huisserie Porte	Bois	Peinture	partie basse (< 1m)	<0,4	0		
401					partie haute (> 1m)	<0,4			

1er étage - Chambre 3

Nombre d'unités de diagnostic : 16 - Nombre d'unités de diagnostic de classe 3 repéré : 0 soit 0 %

N°	Zone	Unité de diagnostic	Substrat	Revêtement apparent	Localisation mesure	Mesure (mg/cm²)	Etat* de conservation	Classement UD	Observation
402	A	Mur	Plâtre	Tapisserie	partie basse (< 1m)	<0,4		0	
403					partie haute (> 1m)	<0,4			
404	B	Mur	Plâtre	Tapisserie	partie basse (< 1m)	<0,4		0	
405					partie haute (> 1m)	<0,4			
406	C	Mur	Plâtre	Tapisserie	partie basse (< 1m)	<0,4		0	
407					partie haute (> 1m)	<0,4			
408	D	Mur	Plâtre	Tapisserie	partie basse (< 1m)	<0,4		0	
409					partie haute (> 1m)	<0,4			
410		Plafond	lambris bois	Peinture	mesure 1	<0,4		0	
411					mesure 2	<0,4			
412	A	Plinthes	Bois	Peinture	mesure 1	<0,4		0	
413					mesure 2	<0,4			
414	B	Plinthes	Bois	Peinture	mesure 1	<0,4		0	
415					mesure 2	<0,4			
416	C	Plinthes	Bois	Peinture	mesure 1	<0,4		0	
417					mesure 2	<0,4			
418	D	Plinthes	Bois	Peinture	mesure 1	<0,4		0	
419					mesure 2	<0,4			
420	C	Fenêtre intérieure	Bois	Peinture	partie basse	<0,4		0	
421					partie haute	<0,4			
422	C	Huisserie Fenêtre intérieure	Bois	Peinture	partie basse	<0,4		0	
423					partie haute	<0,4			
424	C	Fenêtre volets	Bois	Peinture	partie basse	<0,4		0	
425					partie haute	<0,4			
426	C	Fenêtre extérieure	Bois	Peinture	partie basse	<0,4		0	
427					partie haute	<0,4			
428	C	Huisserie Fenêtre extérieure	Bois	Peinture	partie basse	<0,4		0	
429					partie haute	<0,4			
430	A	Porte	Bois	Peinture	partie basse (< 1m)	<0,4		0	
431					partie haute (> 1m)	<0,4			
432	A	Huisserie Porte	Bois	Peinture	partie basse (< 1m)	<0,4		0	
433					partie haute (> 1m)	<0,4			

1er étage - Accès combles

Nombre d'unités de diagnostic : 10 - Nombre d'unités de diagnostic de classe 3 repéré : 0 soit 0 %

N°	Zone	Unité de diagnostic	Substrat	Revêtement apparent	Localisation mesure	Mesure (mg/cm²)	Etat* de conservation	Classement UD	Observation
-	A	Mur	Brique et bloc béton		Non mesurée	-		NM	Absence de revêtement
-	B	Mur	Brique et bloc béton		Non mesurée	-		NM	Absence de revêtement
-	C	Mur	Brique et bloc béton		Non mesurée	-		NM	Absence de revêtement
-	D	Mur	Brique et bloc béton		Non mesurée	-		NM	Absence de revêtement
-	E	Mur	Brique et bloc béton		Non mesurée	-		NM	Absence de revêtement
-	F	Mur	Brique et bloc béton		Non mesurée	-		NM	Absence de revêtement
-		Plafond	Charpente bois		Non mesurée	-		NM	Absence de revêtement
-		Couverture	tuiles		Non mesurée	-		NM	Absence de revêtement
434	A	Porte	Bois	Tapisserie	partie basse (< 1m)	<0,4		0	
435					partie haute (> 1m)	<0,4			
436	A	Huisserie Porte	Bois	Tapisserie	partie basse (< 1m)	<0,4		0	
437					partie haute (> 1m)	<0,4			

2ème étage - Combles

Nombre d'unités de diagnostic : 2 - Nombre d'unités de diagnostic de classe 3 repéré : 0 soit 0 %

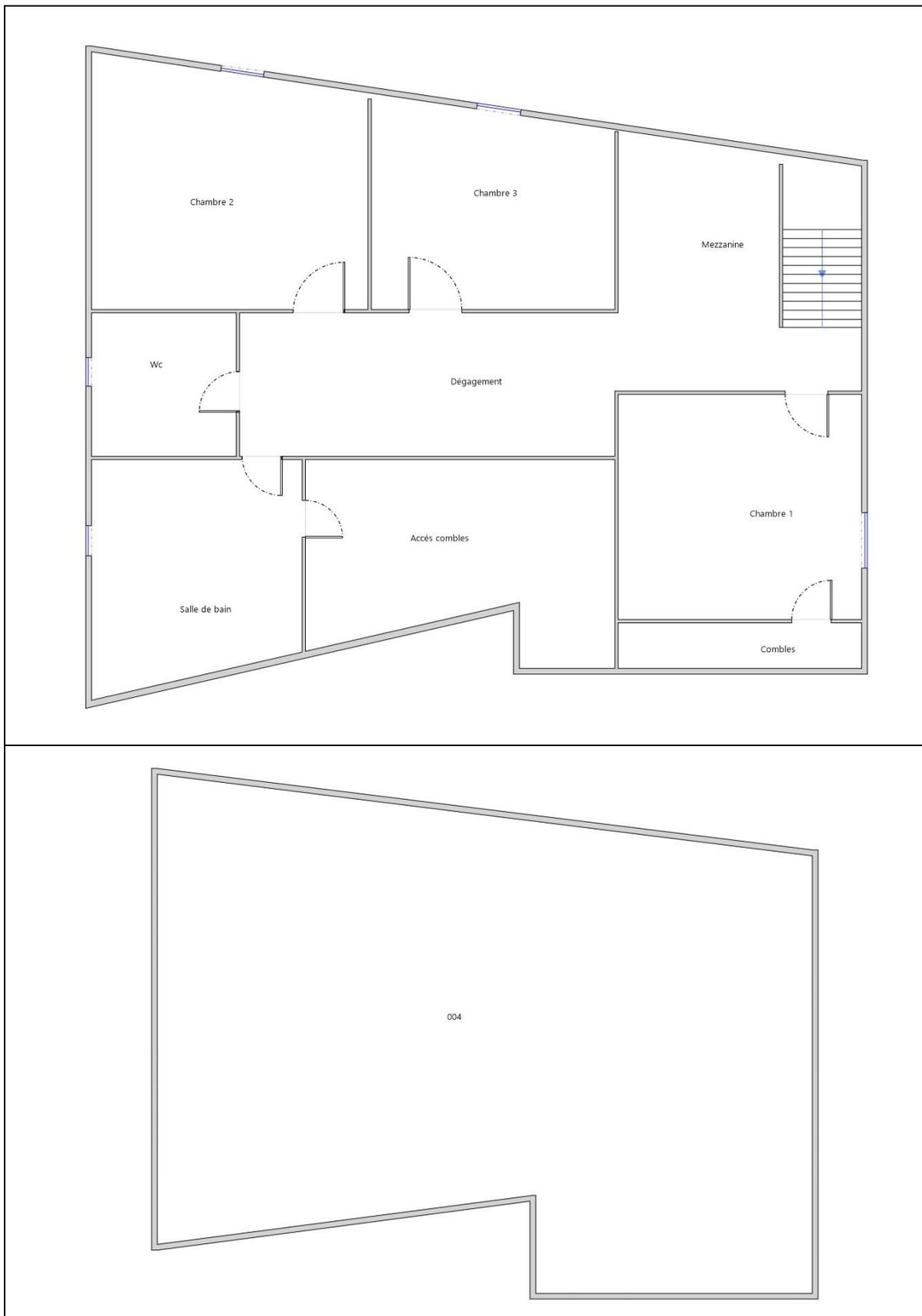
N°	Zone	Unité de diagnostic	Substrat	Revêtement apparent	Localisation mesure	Mesure (mg/cm²)	Etat* de conservation	Classement UD	Observation
-		Plafond	Charpente bois		Non mesurée	-		NM	Absence de revêtement
-		Couverture	tuiles		Non mesurée	-		NM	Absence de revêtement

NM : Non mesuré car l'unité de diagnostic n'est pas visée par la réglementation.

* L'état de conservation sera, le cas échéant, complété par la nature de la dégradation.

Localisation des mesures sur croquis de repérage





6. Conclusion

6.1 Classement des unités de diagnostic

Les mesures de concentration en plomb sont regroupées dans le tableau de synthèse suivant :

	Total	Non mesurées	Classe 0	Classe 1	Classe 2	Classe 3
Nombre d'unités de diagnostic	269	51	218	0	0	0
%	100	19 %	81 %	0 %	0 %	0 %

6.2 Recommandations au propriétaire

Le plomb (principalement la céruse) contenu dans les revêtements peut provoquer une intoxication des personnes, en particulier des jeunes enfants, dès lors qu'il est inhalé ou ingéré. Les travaux qui seraient conduits sur les surfaces identifiées comme recouvertes de peinture d'une concentration surfacique en plomb égale ou supérieure à 1 mg/cm² devront s'accompagner de mesures de protection collectives et individuelles visant à contrôler la dissémination de poussières toxiques et à éviter toute exposition au plomb tant pour les intervenants que pour les occupants de l'immeuble et la population environnante.

Lors de la présente mission il n'a pas été repéré de revêtements contenant du plomb au-delà des seuils en vigueur.

6.3 Commentaires

Constatations diverses :

Néant

Validité du constat :

Du fait de l'absence de revêtement contenant du plomb ou la présence de revêtements contenant du plomb à des concentrations inférieures aux seuils définis par arrêté des ministres chargés de la santé et de la construction, il n'y a pas lieu de faire établir un nouveau constat à chaque mutation. Le présent constat sera joint à chaque mutation

Documents remis par le donneur d'ordre à l'opérateur de repérage :

Néant

Représentant du propriétaire (accompagnateur) :

M. Persillon Francis

6.4 Situations de risque de saturnisme infantile et de dégradation du bâti

(Au sens des articles 1 et 8 du texte 40 de l'arrêté du 19 août 2011 relatif au Constat de Risque d'Exposition au Plomb)

Situations de risque de saturnisme infantile

NON	Au moins un local parmi les locaux objets du constat présente au moins 50% d'unités de diagnostic de classe 3
NON	L'ensemble des locaux objets du constat présente au moins 20% d'unités de diagnostic de classe 3

Situations de dégradation de bâti

NON	Les locaux objets du constat présentent au moins un plancher ou plafond menaçant de s'effondrer ou en tout ou partie effondré
NON	Les locaux objets du constat présentent des traces importantes de coulures, de ruissellements ou d'écoulements d'eau sur plusieurs unités de diagnostic d'une même pièce
NON	Les locaux objets du constat présentent plusieurs unités de diagnostic d'une même pièce recouvertes de moisissures ou de nombreuses taches d'humidité.

6.5 Transmission du constat à l'agence régionale de santé

NON	Si le constat identifie au moins l'une de ces cinq situations, son auteur transmet, dans un délai de cinq jours ouvrables, une copie du rapport au directeur général de l'agence régionale de santé d'implantation du bien expertisé en application de l'article L.1334-10 du code de la santé publique.
-----	--

En application de l'Article R.1334-10 du code de la santé publique, l'auteur du présent constat informe de cette transmission le propriétaire, le syndicat des copropriétaires ou l'exploitant du local d'hébergement

Remarque : Néant

Nota : Le présent rapport est établi par une personne dont les compétences sont certifiées par **ABCIDIA CERTIFICATION - Domaine de Saint Paul - Bat: A6 - 4e étage - BAL N° 60011 - 102, route de Limours - 78470 Saint-Rémy-lès-Chevreuse (détail sur www.cofrac.fr programme n°4-4-11)**

Fait à **RIVEHAUTE**, le **12/07/2018**

Par : **Eric Saffores**



7. Obligations d'informations pour les propriétaires

Décret n° 2006-474 du 25 avril 2006 relatif à la lutte contre le saturnisme, Article R.1334-12 du code de la santé publique :

«L'information des occupants et des personnes amenées à exécuter des travaux, prévue par l'article L.1334-9 est réalisée par la remise du constat de risque d'exposition au plomb (CREP) par le propriétaire ou l'exploitant du local d'hébergement.»

«Le CREP est tenu par le propriétaire ou l'exploitant du local d'hébergement à disposition des agents ou services mentionnés à l'Article L.1421-1 du code de la santé publique ainsi, le cas échéant, des agents chargés du contrôle de la réglementation du travail et des agents des services de prévention des organismes de Sécurité Sociale.»

Article L1334-9 :

Si le constat, établi dans les conditions mentionnées aux articles L. 1334-6 à L. 1334-8, met en évidence la présence de revêtements dégradés contenant du plomb à des concentrations supérieures aux seuils définis par l'arrêté mentionné à l'article L. 1334-2, le propriétaire ou l'exploitant du local d'hébergement doit en informer les occupants et les personnes amenées à faire des travaux dans l'immeuble ou la partie d'immeuble concerné. Il procède aux travaux appropriés pour supprimer le risque d'exposition au plomb, tout en garantissant la sécurité des occupants. En cas de location, lesdits travaux incombent au propriétaire bailleur. La non-réalisation desdits travaux par le propriétaire bailleur, avant la mise en location du logement, constitue un manquement aux obligations particulières de sécurité et de prudence susceptible d'engager sa responsabilité pénale.

8. Information sur les principales réglementations et recommandations en matière d'exposition au plomb

8.1 Textes de référence

Code de la santé publique :

- Code de la santé publique : Articles L.1334-1 à L.1334-12 et Articles R.1334-1 à R.1334-13 (lutte contre la présence de plomb) ;
- Loi n° 2004-806 du 9 août 2004 relative à la politique de santé publique Articles 72 à 78 modifiant le code de la santé publique ;
- Décret n° 2006-474 du 25 avril 2006 relatif à la lutte contre le saturnisme ;

- Arrêté du 07 décembre 2011 modifiant l'arrêté du 21 novembre 2006 définissant les critères de certification des compétences des personnes physiques opérateurs des constats de risque d'exposition au plomb ou agréées pour réaliser des diagnostics plomb dans les immeubles d'habitation et les critères d'accréditation des organismes de certification ;
- Arrêté du 19 août 2011 relatif au constat de risque d'exposition au plomb.

Code de la construction et de l'habitat :

- Code de la construction et de l'habitation : Articles L.271-4 à L.271-6 (Dossier de diagnostic technique) et Articles R.271-1 à R.271-4 (Conditions d'établissement du dossier de diagnostic technique) ;
- Ordonnance n° 2005-655 du 8 juin 2005 relative au logement et à la construction ;
- Décret n° 2006-1114 du 5 septembre 2006 relatif aux diagnostics techniques immobiliers et modifiant le code de la construction et de l'habitation et le code de la santé publique.

Code du travail pour la prévention des risques professionnels liés à l'exposition au plomb :

- Code du travail : Articles L.233-5-1, R.231-51 à R.231-54, R.231-56 et suivants, R.231-58 et suivants, R.233-1, R.233-42 et suivants ;
- Décret n° 2001-97 du 1er février 2001 établissant les règles particulières de prévention des risques cancérigènes, mutagènes ou toxiques pour la reproduction et modifiant le code du travail ;
- Décret n° 93-41 du 11 janvier 1993 relatif aux mesures d'organisation, aux conditions de mise en œuvre et d'utilisation applicables aux équipements de travail et moyens de protection soumis à l'Article L.233-5-1 du code du travail et modifiant ce code (équipements de protection individuelle et vêtements de travail) ;
- Décret n° 2003-1254 du 23 décembre 2003 relatif à la prévention du risque chimique et modifiant le code du travail ;
- Loi n° 91-1414 du 31 décembre 1991 modifiant le code du travail et le code de la santé publique en vue de favoriser la prévention des risques professionnels et portant transposition de directives européennes relatives à la santé et à la sécurité du travail (Équipements de travail) ;
- Décret n° 92-1261 du 3 décembre 1992 relatif à la prévention des risques chimiques (Articles R.231-51 à R.231-54 du code du travail) ;
- Arrêté du 19 mars 1993 fixant, en application de l'Article R.237-8 du code du travail, la liste des travaux dangereux pour lesquels il est établi un plan de prévention.

8.2 Ressources documentaires

Documents techniques :

- Fiche de sécurité H2 F 13 99 Maladies Professionnelles, Plomb, OPPBTP, janvier 1999 ;
- Guide à l'usage des professionnels du bâtiment, Peintures au plomb, *Aide au choix d'une technique de traitement*, OPPBTP, FFB, CEBTP, Éditions OPPBTP 4e trimestre 2001 ;
- Document ED 909 Interventions sur les peintures contenant du plomb, prévention des risques professionnels, INRS, avril 2003 ;
- Norme AFNOR NF X 46-030 «Diagnostic plomb — Protocole de réalisation du constat de risque d'exposition au plomb».

Sites Internet :

- **Ministère chargé de la santé** (textes officiels, précautions à prendre en cas de travaux portant sur des peintures au plomb, obligations des différents acteurs, ...) : <http://www.sante.gouv.fr> (dossiers thématiques «Plomb» ou «Saturnisme»)
- **Ministère chargé du logement** : <http://www.logement.gouv.fr>
- **Agence nationale de l'habitat (ANAH)** : <http://www.anah.fr/> (fiche *Peintures au plomb* disponible, notamment)
- **Institut national de recherche et de sécurité (INRS)** : <http://www.inrs.fr/> (règles de prévention du risque chimique, fiche toxicologique plomb et composés minéraux, ...)

9. Annexes

9.1 Notice d'Information

Si le logement que vous vendez, achetez ou louez, comporte des revêtements contenant du plomb : sachez que le plomb est dangereux pour la santé.

Deux documents vous informent :

- Le constat de risque d'exposition au plomb vous permet de localiser précisément ces revêtements : **lisez-le attentivement !**

- La présente notice d'information résume ce que vous devez savoir pour éviter l'exposition au plomb dans ce logement.

Les effets du plomb sur la santé

L'ingestion ou l'inhalation de plomb est toxique. Elle provoque des effets réversibles (anémie, troubles digestifs) ou irréversibles (atteinte du système nerveux, baisse du quotient intellectuel, etc...). Une fois dans l'organisme, le plomb est stocké, notamment dans les os, d'où il peut être libéré dans le sang, des années ou même des dizaines d'années plus tard. **L'intoxication chronique par le plomb, appelée saturnisme, est particulièrement grave chez le jeune enfant. Les femmes en âge de procréer doivent également se protéger car, pendant la grossesse, le plomb peut traverser le placenta et contaminer le fœtus.**

Les mesures de prévention en présence de revêtements contenant du plomb

Des peintures fortement chargées en plomb (céruse) ont été couramment utilisées jusque vers 1950. Ces peintures souvent recouvertes par d'autres revêtements depuis, peuvent être dégradés à cause de l'humidité, à la suite d'un choc, par grattage ou à l'occasion de travaux : les écailles et la poussière ainsi libérées constituent alors une source d'intoxication. Ces peintures représentent le principal risque d'exposition au plomb dans l'habitation.

Le plomb contenu dans les peintures ne présente pas de risque tant qu'elles sont en bon état ou inaccessibles. En revanche, le risque apparaît dès qu'elles s'écailent ou se dégradent. Dans ce cas, votre enfant peut s'intoxiquer :

- S'il porte à la bouche des écailles de peinture contenant du plomb ;
- S'il se trouve dans une pièce contaminée par des poussières contenant du plomb ;
- S'il reste à proximité de travaux dégageant des poussières contenant du plomb.

Le plomb en feuille contenu dans certains papiers peints (posés parfois sur les parties humides des murs) n'est dangereux qu'en cas d'ingestion de fragments de papier. Le plomb laminé des balcons et rebords extérieurs de fenêtre n'est dangereux que si l'enfant a accès à ces surfaces, y porte la bouche ou suce ses doigts après les avoir touchés.

Pour éviter que votre enfant ne s'intoxique :

- Surveillez l'état des peintures et effectuez les menues réparations qui s'imposent sans attendre qu'elles s'aggravent.
- Lutte contre l'humidité, qui favorise la dégradation des peintures ;
- Évitez le risque d'accumulation des poussières : ne posez pas de moquette dans les pièces où l'enfant joue, nettoyez souvent le sol, les rebords des fenêtres avec une serpillière humide ;
- Veillez à ce que votre enfant n'ait pas accès à des peintures dégradées, à des papiers peints contenant une feuille de plomb, ou à du plomb laminé (balcons, rebords extérieurs de fenêtres) ; lavez ses mains, ses jouets.

En cas de travaux portant sur des revêtements contenant du plomb : prenez des précautions

- Si vous confiez les travaux à une entreprise, remettez-lui une copie du constat du risque d'exposition au plomb, afin qu'elle mette en œuvre les mesures de prévention adéquates ;
- Tenez les jeunes enfants éloignés du logement pendant toute la durée des travaux. Avant tout retour d'un enfant après travaux, les locaux doivent être parfaitement nettoyés ;
- Si vous réalisez les travaux vous-même, prenez soin d'éviter la dissémination de poussières contaminées dans tout le logement et éventuellement le voisinage.

Si vous êtes enceinte :

- **Ne réalisez jamais vous-même des travaux portant sur des revêtements contenant du plomb ;**
- **Éloignez-vous de tous travaux portant sur des revêtements contenant du plomb**

Si vous craignez qu'il existe un risque pour votre santé ou celle de votre enfant, parlez-en à votre médecin (généraliste, pédiatre, médecin de protection maternelle et infantile, médecin scolaire) qui prescrira, s'il le juge utile, un dosage de plomb dans le sang (plombémie). Des informations sur la prévention du saturnisme peuvent être obtenues auprès des directions départementales de l'équipement ou des directions départementales des affaires sanitaires et sociales, ou sur les sites Internet des ministères chargés de la santé et du logement.

9.2 Illustrations

9.3 Analyses chimiques du laboratoire

Aucune analyse chimique n'a été réalisée en laboratoire.

Rapport de mission de repérage des matériaux et produits contenant de l'amiante pour l'établissement du constat établi à l'occasion de la vente d'un immeuble bâti (listes A et B de l'annexe 13-9 du Code de la Santé publique)

Numéro de dossier : 20180646
Date du repérage : 12/07/2018

Références réglementaires et normatives	
Textes réglementaires	Articles L 271-4 à L 271-6 du code de la construction et de l'habitation, Art. L. 1334-13, R. 1334-20 et 21 , R. 1334-23 et 24, Annexe 13.9 du Code de la Santé Publique; Arrêtés du 12 décembre 2012 et 26 juin 2013, décret 2011-629 du 3 juin 2011, arrêté du 1 ^{er} juin 2015.
Norme(s) utilisée(s)	Norme NF X 46-020 de décembre 2008 : Repérage des matériaux et produits contenant de l'amiante - Guide d'application GA X 46-034 d'août 2009

Immeuble bâti visité	
Adresse	Rue : 1, Quartier Bibi Bât., escalier, niveau, appartement n°, lot n°: Ce bien ne fait pas partie d'une copropriété Code postal, ville : . 64190 RIVEHAUTE (France) Références cadastrales non communiquées
Périmètre de repérage : Ensemble du bâti accessible et visible.
Type de logement : Maison de 150 à 200 m²
Fonction principale du bâtiment : Habitation (maison individuelle)
Date de construction : < 1949

Le propriétaire et le donneur d'ordre	
Le(s) propriétaire(s) :	Nom et prénom :.... M. Persillon Francis Adresse : 110, rue du Hally 40465 PONTONX-SUR-L'ADOUR (France)
Le donneur d'ordre	Nom et prénom :.... M. Persillon Francis Adresse : 110, rue du Hally 40465 PONTONX-SUR-L'ADOUR (France)

Le(s) signataire(s)				
	NOM Prénom	Fonction	Organisme certification	Détail de la certification
Opérateur(s) de repérage ayant participé au repérage ----- Personne(s) signataire(s) autorisant la diffusion du rapport	Eric Saffores	Opérateur de repérage	ABCIDIA CERTIFICATION Domaine de Saint Paul - Bat: A6 - 4e étage - BAL N° 60011 - 102, route de Limours - 78470 Saint- Rémy-lès-Chevreuse	Obtention : 16/07/2013 Échéance : 15-07-2018 N° de certification : 13-360
Raison sociale de l'entreprise : SARL bascodiag (Numéro SIRET : 794430827) Adresse : Maison Malingotéa route de Cambo-les-bains, 64240 Hasparren Désignation de la compagnie d'assurance : Groupama assurance Numéro de police et date de validité : 41199713 / 31/12/2018				

Le rapport de repérage
Date d'émission du rapport de repérage : 12/07/2018, remis au propriétaire le 12/07/2018
Diffusion : le présent rapport de repérage ne peut être reproduit que dans sa totalité, annexes incluses
Pagination : le présent rapport avec les annexes comprises, est constitué de 22 pages

Sommaire**1 Les conclusions****2 Le(s) laboratoire(s) d'analyses****3 La mission de repérage**

- 3.1 L'objet de la mission
- 3.2 Le cadre de la mission
 - 3.2.1 L'intitulé de la mission
 - 3.2.2 Le cadre réglementaire de la mission
 - 3.2.3 L'objectif de la mission
 - 3.2.4 Le programme de repérage de la mission réglementaire.
 - 3.2.5 Programme de repérage complémentaire (le cas échéant)
 - 3.2.6 Le périmètre de repérage effectif

4 Conditions de réalisation du repérage

- 4.1 Bilan de l'analyse documentaire
- 4.2 Date d'exécution des visites du repérage in situ
- 4.3 Écarts, adjonctions, suppressions par rapport aux normes en vigueur
- 4.4 Plan et procédures de prélèvements

5 Résultats détaillés du repérage

- 5.1 Liste des matériaux ou produits contenant de l'amiante, états de conservation, conséquences réglementaires (fiche de cotation)
- 5.2 Liste des matériaux ou produits susceptibles de contenir de l'amiante, mais n'en contenant pas après analyse
- 5.3 Liste des matériaux ou produits ne contenant pas d'amiante sur justificatif

6 Signatures**7 Annexes****1. – Les conclusions**

Avertissement : les textes ont prévu plusieurs cadres réglementaires pour le repérage des matériaux ou produits contenant de l'amiante, notamment pour les cas de démolition d'immeuble. **La présente mission de repérage ne répond pas aux exigences prévues pour les missions de repérage des matériaux et produits contenant de l'amiante avant démolition d'immeuble ou avant réalisation de travaux dans l'immeuble concerné et son rapport ne peut donc pas être utilisé à ces fins.**

1.1. Dans le cadre de mission décrit à l'article 3.2, il a été repéré :

- des matériaux et produits contenant de l'amiante sur décision de l'opérateur : Conduits (1er étage - Accès combles) pour lequel il est recommandé de réaliser une évaluation périodique.*

*** Un détail des conséquences réglementaires et recommandations est fourni en annexe de ce rapport, il est rappelé la nécessité d'avertir de la présence d'amiante toute personne pouvant intervenir sur ou à proximité des matériaux et produits concernés ou de ceux les recouvrant ou les protégeant.**

1.2. Dans le cadre de mission décrit à l'article 3.2 les locaux ou parties de locaux, composants ou parties de composants qui n'ont pu être visités et pour lesquels des investigations complémentaires sont nécessaires afin de statuer sur la présence ou l'absence d'amiante :

Localisation	Parties du local	Raison
Néant	-	

2. – Le(s) laboratoire(s) d'analyses

Raison sociale et nom de l'entreprise : ... Il n'a pas été fait appel à un laboratoire d'analyse

Adresse : -
 Numéro de l'accréditation Cofrac : -

3. – La mission de repérage

3.1 L'objet de la mission

Dans le cadre de la vente de l'immeuble bâti, ou de la partie d'immeuble bâti, décrit en page de couverture du présent rapport, la mission consiste à repérer dans cet immeuble, ou partie d'immeuble, certains matériaux ou produits contenant de l'amiante conformément à la législation en vigueur.
 Pour s'exonérer de tout ou partie de sa garantie des vices cachés, le propriétaire vendeur annexe à la promesse de vente ou au contrat de vente le présent rapport.

3.2 Le cadre de la mission

3.2.1 L'intitulé de la mission

«Repérage en vue de l'établissement du constat établi à l'occasion de la vente de tout ou partie d'un immeuble bâti».

3.2.2 Le cadre réglementaire de la mission

L'article L 271-4 du code de la construction et de l'habitation prévoit qu' «en cas de vente de tout ou partie d'un immeuble bâti, un dossier de diagnostic technique, fourni par le vendeur, est annexé à la promesse de vente ou, à défaut de promesse, à l'acte authentique de vente. En cas de vente publique, le dossier de diagnostic technique est annexé au cahier des charges.»

Le dossier de diagnostic technique comprend, entre autres, «l'état mentionnant la présence ou l'absence de matériaux ou produits contenant de l'amiante prévu à l'article L. 1334-13 du même code».

La mission, s'inscrivant dans ce cadre, se veut conforme aux textes réglementaires de référence mentionnés en page de couverture du présent rapport.

3.2.3 L'objectif de la mission

«Le repérage a pour objectif d'identifier et de localiser les matériaux et produits contenant de l'amiante mentionnés en annexe du Code la santé publique.»

L'Annexe du Code de la santé publique est l'annexe 13.9 (liste A et B).

3.2.4 Le programme de repérage de la mission réglementaire

Le programme de repérage est défini à minima par l'Annexe 13.9 (liste A et B) du Code de la santé publique et se limite pour une mission normale à la recherche de matériaux et produits contenant de l'amiante dans les composants et parties de composants de la construction y figurant.

En partie droite l'extrait du texte de l'Annexe 13.9

Important : Le programme de repérage de la mission de base est limitatif. Il est plus restreint que celui élaboré pour les missions de repérage de matériaux ou produits contenant de l'amiante avant démolition d'immeuble ou celui à élaborer avant réalisation de travaux.

3.2.5 Programme de repérage complémentaire (le cas échéant)

En plus du programme de repérage réglementaire, le présent rapport porte sur les parties de composants suivantes :

Liste A	
Composant de la construction	Partie du composant à vérifier ou à sonder
Flocages, Calorifugeages, Faux plafonds	Flocages
	Calorifugeages
	Faux plafonds

Liste B	
Composant de la construction	Partie du composant à vérifier ou à sonder
1. Parois verticales intérieures	
Murs, Cloisons "en dur" et Poteaux (périphériques et intérieurs)	Enduits projetés
	Revêtement dur (plaques de menuiseries)
	Revêtement dur (amiante-ciment)
	Entourages de poteaux (carton)
	Entourages de poteaux (amiante-ciment)
	Entourages de poteaux (matériau sandwich)
	Entourages de poteaux (carton+plâtre)
Coffrage perdu	
Cloisons (légères et préfabriquées), Gains et Coffres verticaux	Enduits projetés
	Panneaux de cloisons
2. Planchers et plafonds	
Plafonds, Foutres et Charpentes, Gains et Coffres Horizontaux	Enduits projetés
	Panneaux collés ou vissés
Planchers	Dalles de sol
3. Conduits, canalisations et équipements intérieurs	
Conduits de fluides (air, eau, autres fluides)	Conduits
	Enveloppes de calorifuges
Clapets / volets coupe-feu	Clapets coupe-feu
	Volets coupe-feu
	Rebouchage
Portes coupe-feu	Joints (tresses)
	Joints (bandes)
Vide-ordures	Conduits
4. Eléments extérieurs	
Toitures	Plaques (composites)
	Plaques (fibres-ciment)
	Ardoises (composites)
	Ardoises (fibres-ciment)
	Accessoires de couvertures (composites)
	Accessoires de couvertures (fibres-ciment)
	Bardeaux bitumineux
Bardages et façades légères	Plaques (composites)
	Plaques (fibres-ciment)
	Ardoises (composites)
	Ardoises (fibres-ciment)
	Panneaux (composites)
	Panneaux (fibres-ciment)
Conduits en toiture et façade	Conduites d'eaux pluviales en amiante-ciment
	Conduites d'eaux usées en amiante-ciment
	Conduits de fumée en amiante-ciment

Composant de la construction	Partie du composant ayant été inspecté (Description)	Sur demande ou sur information
Néant	-	

3.2.6 Le périmètre de repérage effectif

Il s'agit de l'ensemble des locaux ou parties de l'immeuble concerné par la mission de repérage figurant sur le schéma de repérage joint en annexe à l'exclusion des locaux ou parties d'immeuble n'ayant pu être visités.

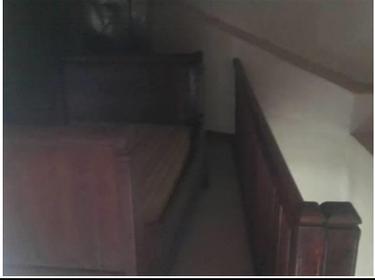
Descriptif des pièces visitées

Rez de chaussée - Entrée,
Rez de chaussée - Salle à manger,
Rez de chaussée - Dégagement,
Rez de chaussée - Cuisine,
Rez de chaussée - Placard sous escalier,
Rez de chaussée - Couloir,
Rez de chaussée - Chaufferie,
Rez de chaussée - Atelier,
Rez de chaussée - Garage,
Rez de chaussée - Grange,

Rez de chaussée - Wc,
1er étage - Mezzanine,
1er étage - Chambre 1,
1er étage - Combles,
1er étage - Dégagement,
1er étage - Salle de bain,
1er étage - Wc,
1er étage - Chambre 2,
1er étage - Chambre 3,
1er étage - Accès combles,
2ème étage - Combles

Localisation	Description	Photo
Rez de chaussée - Entrée	Sol : Carrelage Mur A, B, C, D, E, F : Plâtre et Peinture Plafond : lambris bois et Peinture Soubassement de mur A, B, C, D, E, F : lambris bois et Peinture Porte A : Bois et Peinture	
Rez de chaussée - Salle à manger	Sol : Carrelage Mur A, B, C, D : Plâtre et Tapisserie Plafond : Charpente bois et Peinture Plinthes A, B, C, D : Carrelage Fenêtre avec volets 1 C : Bois et Peinture Fenêtre avec volets 2 C : Bois et Peinture Porte A : Bois et Peinture Embrasure fenêtre 1 C : Plâtre et Tapisserie Embrasure fenêtre 2 C : Plâtre et Tapisserie Cheminée : Bois	
Rez de chaussée - Dégagement	Sol : Carrelage Mur A, B, C, D : Plâtre et Tapisserie Plafond : Charpente bois et Peinture Plinthes A, B, C, D : Carrelage Fenêtre avec volets C : Bois et Peinture Porte 1 A : Bois et Peinture Porte 2 B : Bois et Peinture Embrasure fenêtre C : Plâtre et Tapisserie Escalier : Bois et Peinture Marches : Bois et Peinture Contre-marches : Bois et Peinture Limon : Bois et Peinture Main-courante : Bois et Peinture	

Localisation	Description	Photo
Rez de chaussée - Placard sous escalier	Sol : Béton Mur A, B, C : Bois Mur D : crépi et Peinture Plafond : Escalier bois Porte A : Bois et Peinture	
Rez de chaussée - Cuisine	Sol : Carrelage Mur A, B : Plâtre et Tapisserie Mur C : Plâtre et papier peint et faïence Mur D : Plâtre et Tapisserie Plafond : Charpente bois et Peinture Soubassement de mur A, B, C : lambris bois et Peinture Fenêtre avec volets 1 C : Bois et Peinture Porte 1 A : Bois et Peinture Embrasure fenêtre C : Plâtre et Tapisserie Fenêtre D : Bois et Peinture	
Rez de chaussée - Couloir	Sol : Carrelage Mur A, B, C, D : Plâtre et Peinture Plafond : lambris bois et Peinture Soubassement de mur A, B, C, D : lambris bois et Peinture Porte A : Bois et Peinture	
Rez de chaussée - Chaufferie	Sol : Béton Mur A, B, C, D : lambris pvc Plafond : lambris bois et Peinture Porte A : Bois et Peinture	
Rez de chaussée - Garage	Sol : Béton Mur A, B, C, D : crépi et Peinture Plafond : Charpente bois et Peinture Couverture : tuiles Porte A : Bois et Peinture	
Rez de chaussée - Atelier	Sol : Béton Mur A : pierres Mur B : crépi Mur C : Brique Mur D : Bois Plafond : Charpente bois et Peinture Fenêtre avec volets B : Bois et Peinture Porte A : Bois et Peinture	

Localisation	Description	Photo
Rez de chaussée - Grange	Sol : Terre Plafond : Charpente bois et Peinture Couverture : tuiles Mur A, B, C, D : Poteaux bois et bardage métal	
Rez de chaussée - Wc	Sol : Carrelage Mur A, B, C, D : Plâtre et Tapisserie Plafond : Charpente bois et Peinture Plinthes A, B, C, D : Carrelage Fenêtre avec volets C : Bois et Peinture Porte A : Bois et Peinture	
1er étage - Mezzanine	Sol : plancher bois et Moquette collée Mur A, B, C, D : Plâtre et Tapisserie Plafond : lambris bois et Peinture Plinthes A, B, C, D : Bois et Peinture Garde-corps A : Bois et Peinture	
1er étage - Chambre 1	Sol : plancher bois et Moquette collée Mur A, B, C, D : Plâtre et Tapisserie Plafond : lambris bois et Peinture Plinthes A, B, C, D : Bois et Peinture Porte A : Bois et Peinture	
1er étage - Combles	Sol : plancher bois Mur A, B, C, D : crépi Plafond : Charpente bois et Peinture Couverture : tuiles Porte A : Bois et Peinture	
1er étage - Dégagement	Sol : plancher bois et Moquette collée Mur A, B, C, D : Plâtre et Peinture Plafond : lambris bois et Peinture Plinthes A, B, C, D : Bois et Peinture	

Localisation	Description	Photo
1er étage - Salle de bain	Sol : plancher bois et revêtement plastique (lino) Mur A, B, C, D : Plâtre et papier peint et faïence Plafond : lambris bois et Peinture Plinthes A, B, C, D : Bois et Peinture Fenêtre avec volets D : Bois et Peinture Porte A : Bois et Peinture	
1er étage - Wc	Sol : plancher bois et Moquette collée Mur A, B, C, D : Plâtre et Tapisserie Plafond : lambris bois et Peinture Plinthes A, B, C, D : Bois et Peinture Fenêtre D : Bois et Peinture Porte A : Bois et Peinture	
1er étage - Chambre 2	Sol : plancher bois et Moquette collée Mur A, B, C, D : Plâtre et Tapisserie Plafond : lambris bois et Peinture Plinthes A, B, C, D : Bois et Peinture Fenêtre avec volets C : Bois et Peinture Porte A : Bois et Peinture	
1er étage - Chambre 3	Sol : plancher bois et Moquette collée Mur A, B, C, D : Plâtre et Tapisserie Plafond : lambris bois et Peinture Plinthes A, B, C, D : Bois et Peinture Fenêtre avec volets C : Bois et Peinture Porte A : Bois et Peinture	
1er étage - Accès combles	Sol : plancher bois Mur A, B, C, D, E, F : Brique et bloc béton Plafond : Charpente bois Couverture : tuiles Porte A : Bois et Tapisserie	
2ème étage - Combles	Sol : plancher bois et Isolation Plafond : Charpente bois Couverture : tuiles	

4. – Conditions de réalisation du repérage

4.1 Bilan de l'analyse documentaire

Documents demandés	Documents remis
Rapports concernant la recherche d'amiante déjà réalisés	-
Documents décrivant les ouvrages, produits, matériaux et protections physiques mises en place	-
Eléments d'information nécessaires à l'accès aux parties de l'immeuble bâti en toute sécurité	-

Observations :

Néant

4.2 Date d'exécution des visites du repérage in situ

Date de la commande : 10/07/2018

Date(s) de visite de l'ensemble des locaux : 12/07/2018

Heure d'arrivée : 09 h 30

Durée du repérage : 03 h 25

Personne en charge d'accompagner l'opérateur de repérage : M. Persillon Francis

4.3 Écarts, adjonctions, suppressions par rapport aux normes en vigueur

La mission de repérage s'est déroulée conformément aux prescriptions de la norme NF X 46-020, révision de décembre 2008.

Observations	Oui	Non	Sans Objet
Plan de prévention réalisé avant intervention sur site	-	-	X
Vide sanitaire accessible			X
Combles ou toiture accessibles et visitables			X

4.4 Plan et procédures de prélèvements

Néant

5. – Résultats détaillés du repérage

5.1 Liste des matériaux ou produits contenant de l'amiante, états de conservation, conséquences réglementaires (fiche de cotation)

Matériaux ou produits contenant de l'amiante

Localisation	Identifiant + Description	Conclusion (justification)	Etat de conservation** et préconisations*	Photo
1er étage - Accés combles	Identifiant: ZPSO-001 Description: Conduits Liste selon annexe.13-9 du CSP: B	Présence d'amiante (Sur décision de l'opérateur)	Matériau non dégradé Résultat EP** Préconisation : Il est recommandé de réaliser une évaluation périodique.	

* Un détail des conséquences réglementaires et recommandations est fournis en annexe 7.4 de ce présent rapport

** détails fournis en annexe 7.3 de ce présent rapport

Nota : il est mentionné la nécessité d'avertir de la présence d'amiante toute personne pouvant intervenir sur ou à proximité des matériaux et produits concernés ou de ceux les recouvrant ou les protégeant.

5.2 Listes des matériaux et produits ne contenant pas d'amiante après analyse

Localisation	Identifiant + Description
Néant	-

5.3 Liste des matériaux ou produits (liste A et B) ne contenant pas d'amiante sur justificatif

Localisation	Identifiant + Description
Néant	-

6. – Signatures

Nota : Le présent rapport est établi par une personne dont les compétences sont certifiées par **ABCIDIA CERTIFICATION** Domaine de Saint Paul - Bat: A6 - 4e étage - BAL N° 60011 - 102, route de Limours - 78470 Saint-Rémy-lès-Chevreuse (détail sur www.cofrac.fr programme n°4-4-11)

Fait à **RIVEHAUTE**, le **12/07/2018**

Par : Eric Saffores



Signature du représentant :

--

ANNEXES**Au rapport de mission de repérage n° 20180646****Informations conformes à l'annexe III de l'arrêté du 12 décembre 2012**

Les maladies liées à l'amiante sont provoquées par l'inhalation des fibres. Toutes les variétés d'amiante sont classées comme substances cancérogènes avérées pour l'homme. L'inhalation de fibres d'amiante est à l'origine de cancers (mésothéliomes, cancers broncho-pulmonaires) et d'autres pathologies non cancéreuses (épanchements pleuraux, plaques pleurales).

L'identification des matériaux et produits contenant de l'amiante est un préalable à l'évaluation et à la prévention des risques liés à l'amiante. Elle doit être complétée par la définition et la mise en œuvre de mesures de gestion adaptées et proportionnées pour limiter l'exposition des occupants présents temporairement ou de façon permanente dans l'immeuble. L'information des occupants présents temporairement ou de façon permanente est un préalable essentiel à la prévention du risque d'exposition à l'amiante.

Il convient donc de veiller au maintien du bon état de conservation des matériaux et produits contenant de l'amiante afin de remédier au plus tôt aux situations d'usure anormale ou de dégradation.

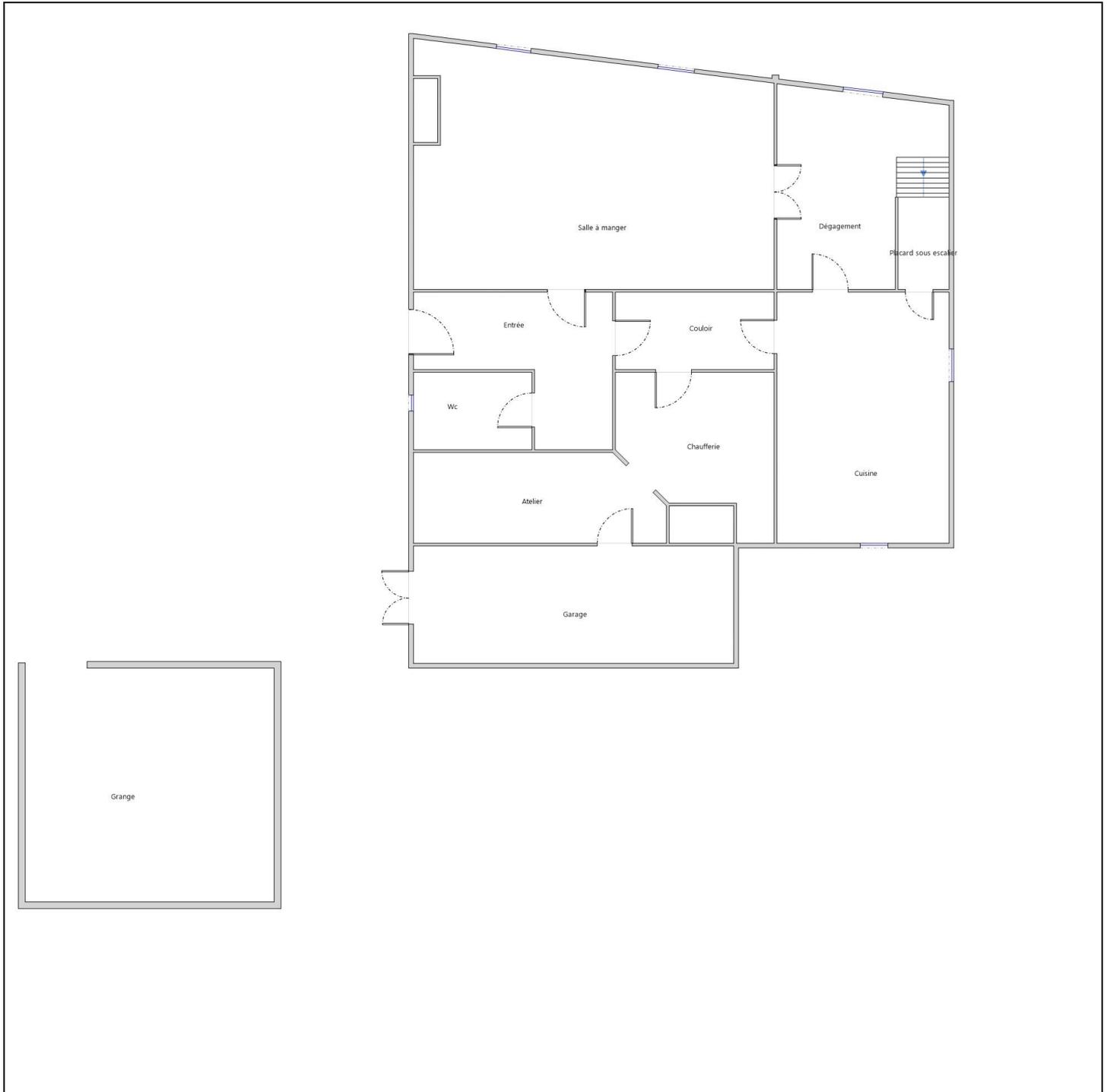
Il conviendra de limiter autant que possible les interventions sur les matériaux et produits contenant de l'amiante qui ont été repérés et de faire appel aux professionnels qualifiés, notamment dans le cas de retrait ou de confinement de ce type de matériau ou produit.

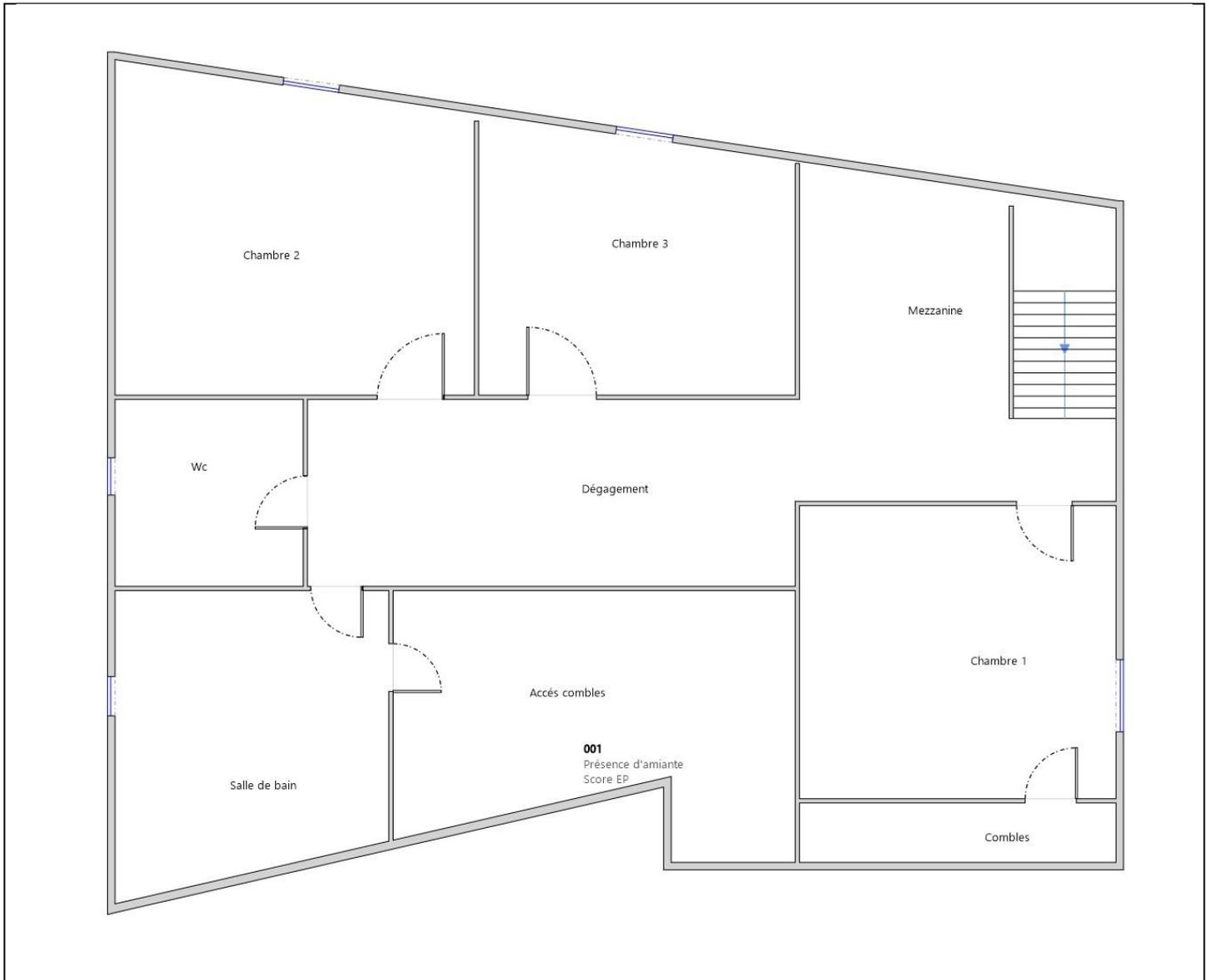
Enfin, les déchets contenant de l'amiante doivent être éliminés dans des conditions strictes.

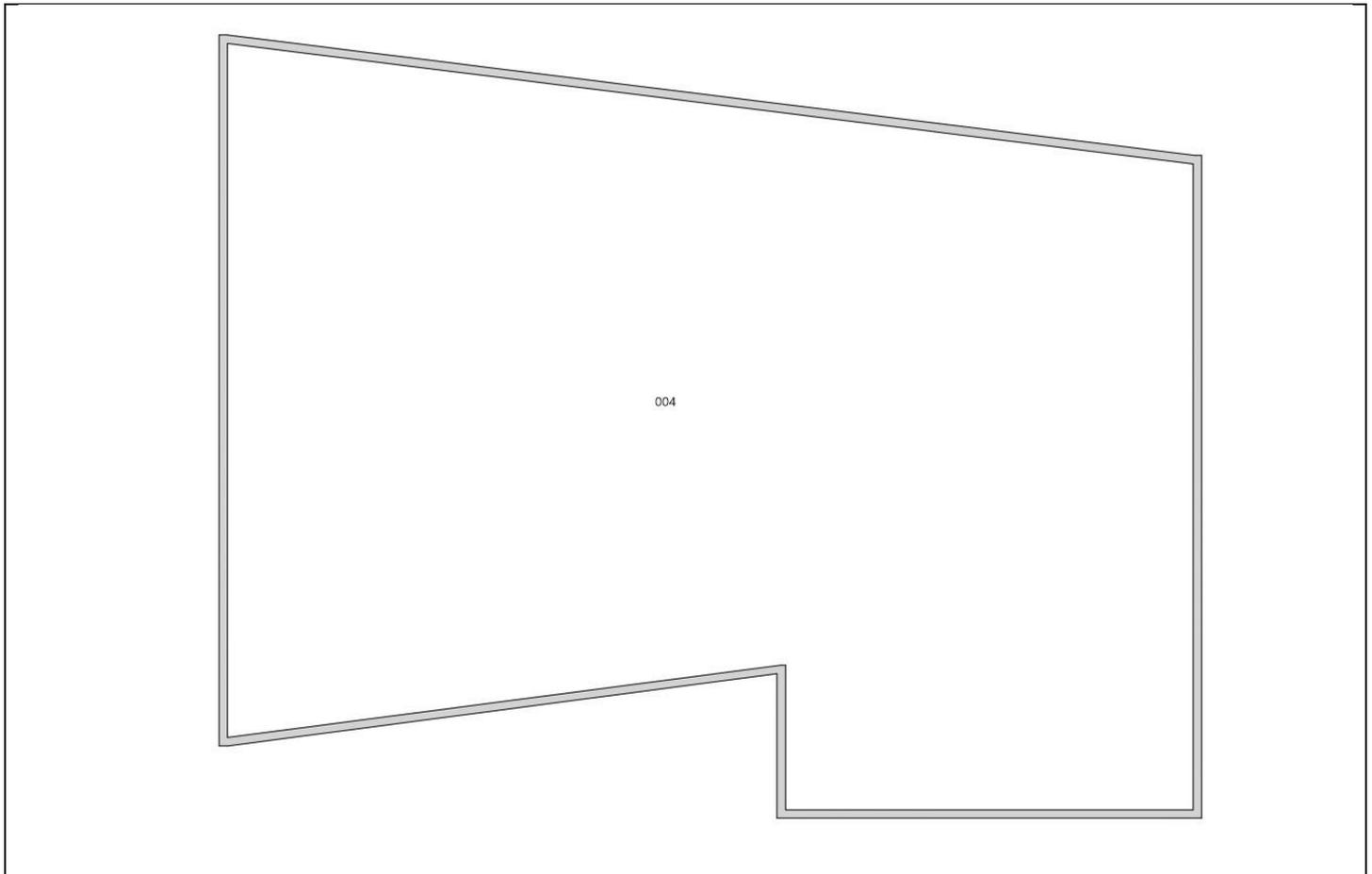
Renseignez-vous auprès de votre mairie ou de votre préfecture. Pour connaître les centres d'élimination près de chez vous, consultez la base de données « déchets » gérée par l'ADEME, directement accessible sur le site internet www.sinoe.org.

Sommaire des annexes**7 Annexes****7.1 Schéma de repérage****7.2 Rapports d'essais****7.3 Grilles réglementaires d'évaluation de l'état de conservation des matériaux et produits contenant de l'amiante****7.4 Conséquences réglementaires et recommandations****7.5 Recommandations générales de sécurité****7.6 Documents annexés au présent rapport**

7.1 - Annexe - Schéma de repérage







Légende

	Conduit en fibro-ciment		Dalles de sol	<p>Nom du propriétaire : M. Persillon Francis Adresse du bien : 1, Quartier Bibi 64190 RIVEHAUTE (France)</p>
	Conduit autre que fibro-ciment		Carrelage	
	Brides		Colle de revêtement	
	Dépôt de Matériaux contenant de l'amiante		Dalles de faux-plafond	
	Matériau ou produit sur lequel un doute persiste		Toiture en fibro-ciment	
	Présence d'amiante		Toiture en matériaux composites	

Photos



Photo n° PhA001
 Localisation : 1er étage - Accès combles
 Ouvrage : Conduits de fluides (air, eau, autres fluides)
 Partie d'ouvrage : Conduits
 Description : Conduits
 Localisation sur croquis : 001

7.2 - Annexe - Rapports d'essais

Identification des prélèvements :

Identifiant et prélèvement	Localisation	Composant de la construction	Parties du composant	Description
-	-	-	-	-

Copie des rapports d'essais :

Aucun rapport d'essai n'a été fourni ou n'est disponible

7.3 - Annexe - Evaluation de l'état de conservation des matériaux et produits contenant de l'amiante

Grilles d'évaluation de l'état de conservation des matériaux ou produit de la liste A

Aucune évaluation n'a été réalisée

Critères d'évaluation de l'état de conservation des matériaux ou produit de la liste A

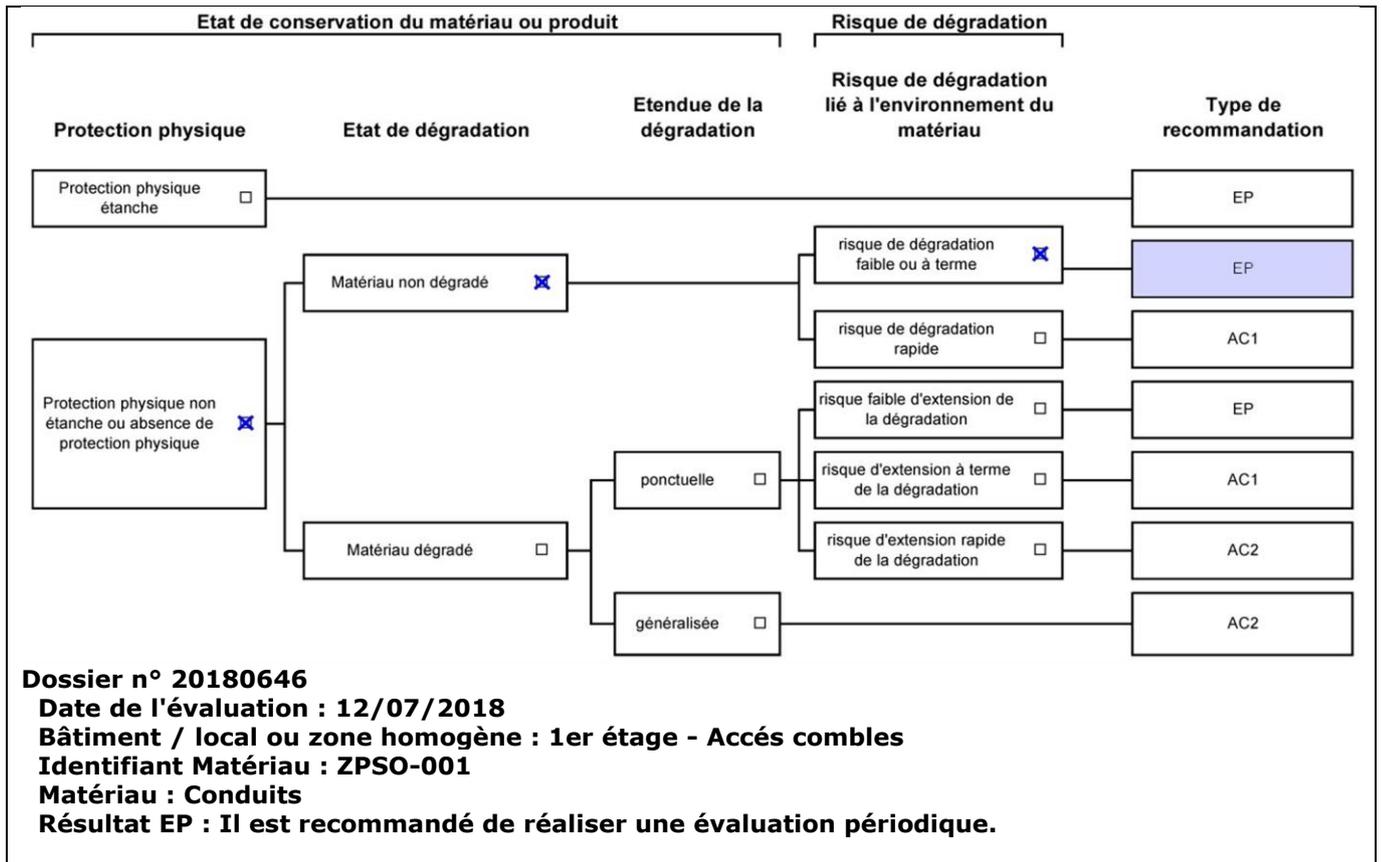
1. Classification des différents degrés d'exposition du produit aux circulations d'air

Fort	Moyen	Faible
1° Il n'existe pas de système spécifique de ventilation, la pièce ou la zone homogène évaluée est ventilée par ouverture des fenêtres. ou 2° Le faux plafond se trouve dans un local qui présente une (ou plusieurs) façade(s) ouverte(s) sur l'extérieur susceptible(s) de créer des situations à forts courants d'air, ou 3° Il existe un système de ventilation par insufflation d'air dans le local et l'orientation du jet d'air est telle que celui-ci affecte directement le faux plafond contenant de l'amiante.	1° Il existe un système de ventilation par insufflation d'air dans le local et l'orientation du jet est telle que celui-ci n'affecte pas directement le faux plafond contenant de l'amiante, ou 2° Il existe un système de ventilation avec reprise(s) d'air au niveau du faux plafond (système de ventilation à double flux).	1° Il n'existe ni ouvrant ni système de ventilation spécifique dans la pièce ou la zone évaluée, ou 2° Il existe dans la pièce ou la zone évaluée, un système de ventilation par extraction dont la reprise d'air est éloignée du faux plafond contenant de l'amiante.

2. Classification des différents degrés d'exposition du produit aux chocs et vibrations

Fort	Moyen	Faible
L'exposition du produit aux chocs et vibrations sera considérée comme forte dans les situations où l'activité dans le local ou à l'extérieur engendre des vibrations, ou rend possible les chocs directs avec le faux plafond contenant de l'amiante (ex : hall industriel, gymnase, discothèque...).	L'exposition du produit aux chocs et vibrations sera considérée comme moyenne dans les situations où le faux plafond contenant de l'amiante n'est pas exposé aux dommages mécaniques mais se trouve dans un lieu très fréquenté (ex : supermarché, piscine, théâtre,...).	L'exposition du produit aux chocs et vibrations sera considérée comme faible dans les situations où le faux plafond contenant de l'amiante n'est pas exposé aux dommages mécaniques, n'est pas susceptible d'être dégradé par les occupants ou se trouve dans un local utilisé à des activités tertiaires passives.

Grilles d'évaluation de l'état de conservation des matériaux ou produit de la liste B



Critères d'évaluation de l'état de conservation des matériaux ou produit de la liste B

1. Classification des niveaux de risque de dégradation ou d'extension de la dégradation du matériau.

Risque faible de dégradation ou d'extension de dégradation	Risque de dégradation ou d'extension à terme de la dégradation	Risque de dégradation ou d'extension rapide de la dégradation
L'environnement du matériau contenant de l'amiante ne présente pas ou très peu de risque pouvant entraîner à terme, une dégradation ou une extension de la dégradation du matériau.	L'environnement du matériau contenant de l'amiante présente un risque pouvant entraîner à terme, une dégradation ou une extension de la dégradation du matériau.	L'environnement du matériau contenant de l'amiante présente un risque important pouvant entraîner rapidement, une dégradation ou une extension de la dégradation du matériau.

Légende : EP = évaluation périodique ; AC1 = action corrective de premier niveau ; AC2 = action corrective de second niveau.

L'évaluation du risque de dégradation lié à l'environnement du matériau ou produit prend en compte :

- Les agressions physiques intrinsèques au local (ventilation, humidité, etc...) selon que les risque est probable ou avéré ;
- La sollicitation des matériaux ou produits liée à l'activité des locaux, selon qu'elle est exceptionnelle/faible ou quotidienne/forte.

Elle ne prend pas en compte certains facteurs fluctuants d'aggravation de la dégradation des produits et matériaux, comme la fréquence d'occupation du local, la présence d'animaux nuisibles, l'usage réel des locaux, un défaut d'entretien des équipements, etc...

7.4 - Annexe - Conséquences réglementaires et recommandations

Conséquences réglementaires suivant l'état de conservation des matériaux ou produit de la liste A

Article R1334-27 : En fonction du résultat du diagnostic obtenu à partir de la grille d'évaluation de l'arrêté du 12 décembre 2012, le propriétaire met en œuvre les préconisations mentionnées à l'article R1334-20 selon les modalités suivantes :

Score 1 - L'évaluation périodique de l'état de conservation de ces matériaux et produits de la liste A contenant de l'amiante est effectué dans un délai maximal de trois ans à compter de la date de remise au propriétaire du rapport de repérage ou des résultats de la dernière évaluation de l'état de conservation, ou à l'occasion de toute modification substantielle de l'ouvrage et de son usage. La personne ayant réalisé cette évaluation en remet les résultats au propriétaire contre accusé de réception.

Score 2 - La mesure d'empoussièrement dans l'air est effectuée dans les conditions définies à l'article R1334-25, dans un délai de trois mois à compter de la date de remise au propriétaire du rapport de repérage ou des résultats de la dernière évaluation de l'état de conservation. L'organisme qui réalise les prélèvements d'air remet les résultats des mesures d'empoussièrement au propriétaire contre accusé de réception.

Score 3 - Les travaux de confinement ou de retrait de l'amiante sont mis en œuvre selon les modalités prévues à l'article R. 1334-29.

Article R1334-28 : Si le niveau d'empoussièrement mesuré dans l'air en application de l'article R1334-27 est inférieur ou égal à la valeur de cinq fibres par litre, le propriétaire fait procéder à l'évaluation périodique de l'état de conservation des matériaux et produits de la liste A

contenant de l'amiante prévue à l'article R1334-20, dans un délai maximal de trois ans à compter de la date de remise des résultats des mesures d'empoussièrement ou à l'occasion de toute modification substantielle de l'ouvrage ou de son usage.

Si le niveau d'empoussièrement mesuré dans l'air en application de l'article R1334-27 est supérieur à cinq fibres par litre, le propriétaire fait procéder à des travaux de confinement ou de retrait de l'amiante, selon les modalités prévues à l'article R1334-29.

Article R1334-29 : Les travaux précités doivent être achevés dans un délai de trente-six mois à compter de la date à laquelle sont remis au propriétaire le rapport de repérage ou les résultats des mesures d'empoussièrement ou de la dernière évaluation de l'état de conservation.

Pendant la période précédant les travaux, des mesures conservatoires appropriées doivent être mises en œuvre afin de réduire l'exposition des occupants et de la maintenir au niveau le plus bas possible, et dans tous les cas à un niveau d'empoussièrement inférieur à cinq fibres par litre. Les mesures conservatoires ne doivent conduire à aucune sollicitation des matériaux et produits concernés par les travaux.

Le propriétaire informe le préfet du département du lieu d'implantation de l'immeuble concerné, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle sont remis le rapport de repérage ou les résultats des mesures d'empoussièrement ou de la dernière évaluation de l'état de conservation, des mesures conservatoires mises en œuvres, et, dans un délai de douze mois, des travaux à réaliser et de l'échéancier proposé.

Article R.1334-29-3 :

I) A l'issue des travaux de retrait ou de confinement de matériaux et produits de la liste A mentionnés à l'article R.1334-29, le propriétaire fait procéder par une personne mentionnée au premier alinéa de l'article R.1334-23, avant toute restitution des locaux traités, à un examen visuel de l'état des surfaces traitées. Il fait également procéder, dans les conditions définies à l'article R.1334-25, à une mesure du niveau d'empoussièrement dans l'air après démantèlement du dispositif de confinement. Ce niveau doit être inférieur ou égal à cinq fibres par litre.

II) Si les travaux ne conduisent pas au retrait total des matériaux et produits de la liste A contenant de l'amiante, il est procédé à une évaluation périodique de l'état de conservation de ces matériaux et produits résiduels dans les conditions prévues par l'arrêté mentionné à l'article R.1334-20, dans un délai maximal de trois ans à compter de la date à laquelle sont remis les résultats du contrôle ou à l'occasion de toute modification substantielle de l'ouvrage ou de son usage.

III) Lorsque des travaux de retrait ou de confinement de matériaux et produits de la liste B contenant de l'amiante sont effectués à l'intérieur de bâtiment occupés ou fréquentés, le propriétaire fait procéder, avant toute restitution des locaux traités, à l'examen visuel et à la mesure d'empoussièrement dans l'air mentionnée au premier alinéa du présent article.

Détail des préconisations suivant l'état de conservation des matériaux ou produit de la liste B

- Réalisation d'une « évaluation périodique »**, lorsque le type de matériau ou produit concerné contenant de l'amiante, la nature et l'étendue des dégradations qu'il présente et l'évaluation du risque de dégradation ne conduisent pas à conclure à la nécessité d'une action de protection immédiate sur le matériau ou produit, consistant à :
 - Contrôler périodiquement que l'état de dégradation des matériaux et produits concernés ne s'aggrave pas et, le cas échéant, que leur protection demeure en bon état de conservation ;
 - Rechercher, le cas échéant, les causes de dégradation et prendre les mesures appropriées pour les supprimer.
- Réalisation d'une « action corrective de premier niveau »**, lorsque le type de matériau ou produit concerné contenant de l'amiante, la nature et l'étendue des dégradations et l'évaluation du risque de dégradation conduisent à conclure à la nécessité d'une action de remise en état limitée au remplacement, au recouvrement ou à la protection des seuls éléments dégradés, consistant à :
 - Rechercher les causes de la dégradation et définir les mesures correctives appropriées pour les supprimer ; b) Procéder à la mise en œuvre de ces mesures correctives afin d'éviter toute nouvelle dégradation et, dans l'attente, prendre les mesures de protection appropriées afin de limiter le risque de dispersion des fibres d'amiante ;
 - Veiller à ce que les modifications apportées ne soient pas de nature à aggraver l'état des autres matériaux et produits contenant de l'amiante restant accessibles dans la même zone ;
 - Contrôler périodiquement que les autres matériaux et produits restant accessibles ainsi que, le cas échéant, leur protection demeurent en bon état de conservation.Il est rappelé l'obligation de faire appel à une entreprise certifiée pour le retrait ou le confinement.
- Réalisation d'une « action corrective de second niveau »**, qui concerne l'ensemble d'une zone, de telle sorte que le matériau ou produit ne soit plus soumis à aucune agression ni dégradation, consistant à :
 - Prendre, tant que les mesures mentionnées au c (paragraphe suivant) n'ont pas été mises en place, les mesures conservatoires appropriées pour limiter le risque de dégradation et la dispersion des fibres d'amiante. Cela peut consister à adapter, voire condamner l'usage des locaux concernés afin d'éviter toute exposition et toute dégradation du matériau ou produit contenant de l'amiante. Durant les mesures conservatoires, et afin de vérifier que celles-ci sont adaptées, une mesure d'empoussièrement est réalisée, conformément aux dispositions du code de la santé publique ;
 - Procéder à une analyse de risque complémentaire, afin de définir les mesures de protection ou de retrait les plus adaptées, prenant en compte l'intégralité des matériaux et produits contenant de l'amiante dans la zone concernée ;
 - Mettre en œuvre les mesures de protection ou de retrait définies par l'analyse de risque ;
 - Contrôler périodiquement que les autres matériaux et produits restant accessibles, ainsi que leur protection, demeurent en bon état de conservation.En fonction des situations particulières rencontrées lors de l'évaluation de l'état de conservation, des compléments et précisions à ces recommandations sont susceptibles d'être apportées.

7.5 - Annexe - Recommandations générales de sécurité

L'identification des matériaux et produits contenant de l'amiante est un préalable à l'évaluation et à la prévention des risques liés à la présence d'amiante dans un bâtiment. Elle doit être complétée par la définition et la mise en œuvre de mesures de gestion adaptées et proportionnées pour limiter l'exposition des occupants présents temporairement ou de façon permanente dans le bâtiment et des personnes appelées à intervenir sur les matériaux ou produits contenant de l'amiante. Les recommandations générales de sécurité définies ci-après rappellent les règles de base destinées à prévenir les expositions. Le propriétaire (ou, à défaut, l'exploitant) de l'immeuble concerné adapte ces recommandations aux particularités de chaque bâtiment et de ses conditions d'occupation ainsi qu'aux situations particulières rencontrées. Ces recommandations générales de sécurité ne se substituent en aucun cas aux obligations réglementaires existantes en matière de prévention des risques pour la santé et la sécurité des travailleurs, inscrites dans le code du travail.

1. Informations générales

a) Dangerosité de l'amiante

Les maladies liées à l'amiante sont provoquées par l'inhalation des fibres. Toutes les variétés d'amiante sont classées comme substances cancérigènes avérées pour l'homme. Elles sont à l'origine de cancers qui peuvent atteindre soit la plèvre qui entoure les poumons

(mésothéliomes), soit les bronches et/ou les poumons (cancers broncho-pulmonaires). Ces lésions surviennent longtemps (souvent entre 20 à 40 ans) après le début de l'exposition à l'amiante. Le Centre international de recherche sur le cancer (CIRC) a également établi récemment un lien entre exposition à l'amiante et cancers du larynx et des ovaires. D'autres pathologies, non cancéreuses, peuvent également survenir en lien avec une exposition à l'amiante. Il s'agit exceptionnellement d'épanchements pleuraux (liquide dans la plèvre) qui peuvent être récidivants ou de plaques pleurales (qui épaississent la plèvre). Dans le cas d'empoussièrément important, habituellement d'origine professionnelle, l'amiante peut provoquer une sclérose (asbestose) qui réduira la capacité respiratoire et peut dans les cas les plus graves produire une insuffisance respiratoire parfois mortelle. Le risque de cancer du poumon peut être majoré par l'exposition à d'autres agents cancérogènes, comme la fumée du tabac.

b) Présence d'amiante dans des matériaux et produits en bon état de conservation

L'amiante a été intégré dans la composition de nombreux matériaux utilisés notamment pour la construction. En raison de son caractère cancérogène, ses usages ont été restreints progressivement à partir de 1977, pour aboutir à une interdiction totale en 1997.

En fonction de leur caractéristique, les matériaux et produits contenant de l'amiante peuvent libérer des fibres d'amiante en cas d'usure ou lors d'interventions mettant en cause l'intégrité du matériau ou produit (par exemple perçage, ponçage, découpe, friction...). Ces situations peuvent conduire à des expositions importantes si des mesures de protection renforcées ne sont pas prises.

Pour rappel, les matériaux et produits répertoriés aux listes A et B de l'annexe 13-9 du code de la santé publique font l'objet d'une évaluation de l'état de conservation dont les modalités sont définies par arrêté. Il convient de suivre les recommandations émises par les opérateurs de repérage dits « diagnostiqueurs » pour la gestion des matériaux ou produits repérés.

De façon générale, il est important de veiller au maintien en bon état de conservation des matériaux et produits contenant de l'amiante et de remédier au plus tôt aux situations d'usure anormale ou de dégradation de ceux-ci.

2. Intervention de professionnels soumis aux dispositions du code du travail

Il est recommandé aux particuliers d'éviter dans la mesure du possible toute intervention directe sur des matériaux et produits contenant de l'amiante et de faire appel à des professionnels compétents dans de telles situations.

Les entreprises réalisant des opérations sur matériaux et produits contenant de l'amiante sont soumises aux dispositions des articles R. 4412-94 à R. 4412-148 du code du travail. Les entreprises qui réalisent des travaux de retrait ou de confinement de matériaux et produits contenant de l'amiante doivent en particulier être certifiées dans les conditions prévues à l'article R. 4412-129. Cette certification est obligatoire à partir du 1er juillet 2013 pour les entreprises effectuant des travaux de retrait sur l'enveloppe extérieure des immeubles bâtis et à partir du 1er juillet 2014 pour les entreprises de génie civil.

Des documents d'information et des conseils pratiques de prévention adaptés sont disponibles sur le site Travailler-mieux (<http://www.travailler-mieux.gouv.fr>) et sur le site de l'Institut national de recherche et de sécurité pour la prévention des accidents du travail et des maladies professionnelles (<http://www.inrs.fr>).

3. Recommandations générales de sécurité

Il convient d'éviter au maximum l'émission de poussières notamment lors d'interventions ponctuelles non répétées, par exemple :

- perçage d'un mur pour accrocher un tableau ;
- remplacement de joints sur des matériaux contenant de l'amiante ;
- travaux réalisés à proximité d'un matériau contenant de l'amiante en bon état, par exemple des interventions légères dans des boîtiers électriques, sur des gaines ou des circuits situés sous un flocage sans action directe sur celui-ci, de remplacement d'une vanne sur une canalisation calorifugée à l'amiante.

L'émission de poussières peut être limitée par humidification locale des matériaux contenant de l'amiante en prenant les mesures nécessaires pour éviter tout risque électrique et/ou en utilisant de préférence des outils manuels ou des outils à vitesse lente.

Le port d'équipements adaptés de protection respiratoire est recommandé. Le port d'une combinaison jetable permet d'éviter la propagation de fibres d'amiante en dehors de la zone de travail. Les combinaisons doivent être jetées après chaque utilisation.

Des informations sur le choix des équipements de protection sont disponibles sur le site internet amiante de l'INRS à l'adresse suivante : www.amiante.inrs.fr. De plus, il convient de disposer d'un sac à déchets à proximité immédiate de la zone de travail et d'une éponge ou d'un chiffon humide de nettoyage.

4. Gestion des déchets contenant de l'amiante

Les déchets de toute nature contenant de l'amiante sont des déchets dangereux. A ce titre, un certain nombre de dispositions réglementaires, dont les principales sont rappelées ci-après, encadrent leur élimination.

Lors de travaux conduisant à un désamiantage de tout ou partie de l'immeuble, la personne pour laquelle les travaux sont réalisés, c'est-à-dire les maîtres d'ouvrage, en règle générale les propriétaires, ont la responsabilité de la bonne gestion des déchets produits, conformément aux dispositions de l'article L. 541-2 du code de l'environnement. Ce sont les producteurs des déchets au sens du code de l'environnement.

Les déchets liés au fonctionnement d'un chantier (équipements de protection, matériel, filtres, bâches, etc.) sont de la responsabilité de l'entreprise qui réalise les travaux.

a. Conditionnement des déchets

Les déchets de toute nature susceptibles de libérer des fibres d'amiante sont conditionnés et traités de manière à ne pas provoquer d'émission de poussières. Ils sont ramassés au fur et à mesure de leur production et conditionnés dans des emballages appropriés et fermés, avec apposition de l'étiquetage prévu par le décret n° 88-466 du 28 avril 1988 relatif aux produits contenant de l'amiante et par le code de l'environnement notamment ses articles R. 551-1 à R. 551-13 relatifs aux dispositions générales relatives à tous les ouvrages d'infrastructures en matière de stationnement, chargement ou déchargement de matières dangereuses.

Les professionnels soumis aux dispositions du code du travail doivent procéder à l'évacuation des déchets, hors du chantier, aussitôt que possible, dès que le volume le justifie après décontamination de leurs emballages.

b. Apport en déchèterie

Environ 10 % des déchèteries acceptent les déchets d'amiante lié à des matériaux inertes ayant conservé leur intégrité provenant de ménages, voire d'artisans. Tout autre déchet contenant de l'amiante est interdit en déchèterie.

A partir du 1er janvier 2013, les exploitants de déchèterie ont l'obligation de fournir aux usagers les emballages et l'étiquetage appropriés aux déchets d'amiante.

c. Filières d'élimination des déchets

Les matériaux contenant de l'amiante ainsi que les équipements de protection (combinaison, masque, gants...) et les déchets issus du nettoyage (chiffon...) sont des déchets dangereux. En fonction de leur nature, plusieurs filières d'élimination peuvent être envisagées.

Les déchets contenant de l'amiante lié à des matériaux inertes ayant conservé leur intégrité peuvent être éliminés dans des installations de stockage de déchets non dangereux si ces installations disposent d'un casier de stockage dédié à ce type de déchets.

Tout autre déchet amianté doit être éliminé dans une installation de stockage pour déchets dangereux ou être vitrifiés. En particulier, les déchets liés au fonctionnement du chantier, lorsqu'ils sont susceptibles d'être contaminés par de l'amiante, doivent être éliminés dans une installation de

stockage pour déchets dangereux ou être vitrifiés.

d. Information sur les déchèteries et les installations d'élimination des déchets d'amiante

Les informations relatives aux déchèteries acceptant des déchets d'amiante lié et aux installations d'élimination des déchets d'amiante peuvent être obtenues auprès :

- de la préfecture ou de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (direction régionale et interdépartementale de l'environnement et de l'énergie en Ile-de-France) ou de la direction de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;
- du conseil général (ou conseil régional en Ile-de-France) au regard de ses compétences de planification sur les déchets dangereux ;
- de la mairie ;
- ou sur la base de données « déchets » gérée par l'Agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie, directement accessible sur internet à l'adresse suivante : www.sinoe.org.

e. Traçabilité

Le producteur des déchets remplit un bordereau de suivi des déchets d'amiante (BSDA, CERFA no 11861). Le formulaire CERFA est téléchargeable sur le site du ministère chargé de l'environnement. Le propriétaire recevra l'original du bordereau rempli par les autres intervenants (entreprise de travaux, transporteur, exploitant de l'installation de stockage ou du site de vitrification).

Dans tous les cas, le producteur des déchets devra avoir préalablement obtenu un certificat d'acceptation préalable lui garantissant l'effectivité d'une filière d'élimination des déchets.

Par exception, le bordereau de suivi des déchets d'amiante n'est pas imposé aux particuliers voire aux artisans qui se rendent dans une déchèterie pour y déposer des déchets d'amiante lié à des matériaux inertes ayant conservé leur intégrité. Ils ne doivent pas remplir un bordereau de suivi de déchets d'amiante, ce dernier étant élaboré par la déchèterie.

7.6 - Annexe - Autres documents



GROUPAMA D'OC
RUE DU COQ VERT
15001 AURILLAC

EXP : GROUPAMA D'OC RUE DU COQ VERT 15001 AURILLAC
Nadine SALSAC - UG ACPS ASSOCIATIONS

Nos références :
SARL BASCO DIAG
41199713

SARL BASCO DIAG
MAISON MALINGOTEA
QUARTIER URURAY
64240 HASPARREN

Dossier suivi par :
Nadine SALSAC
UG ACPS ASSOCIATIONS
☎ 0 969 320 319 (APPEL NON SURTAXE)
Fax : 04 71 48 79 67

AURILLAC, le 05 janvier 2018

Madame, Monsieur,

Vous trouverez ci-après votre attestation d'assurance Responsabilité Civile Professionnelle.

Nous vous en souhaitons bonne réception et vous prions d'agréer, Madame, Monsieur, l'expression de nos salutations distinguées.



Nadine SALSAC

Groupama d'Oc

Siège social : 14, rue Vidailhan CS 93105 31131 BALMA CEDEX - 391 851 557 RCS Toulouse
www.groupama.fr
Entreprise régie par le Code des Assurances et soumise à l'ACPR 6.1 rue Taitbout 75436 Paris Cedex 09



ATTESTATION D'ASSURANCE RESPONSABILITE PROFESSIONNELLE

Je soussigné Gérard JOALLAND - Directeur Général de Groupama d'Oc

atteste que SARL BASCO DIAG

demeurant

MAISON MALINGOTEA
QUARTIER URURAY
64240 HASPARREN

est titulaire d'un contrat d'ASSURANCE MULTIRISQUE DES PROFESSIONNELS n° 41199713 - garantissant les conséquences pécuniaires de la responsabilité encourue lors de l'exécution des travaux qui lui sont confiés ou du fait de ces travaux.

Il exerce la Profession d'Expert en diagnostic technique immobilier.

Les garanties du contrat sont les suivantes :

GARANTIES	MONTANTS DE GARANTIE (2)	FRANCHISE OU SEUIL D'INTERVENTION (1)
Responsabilité civile Exploitation ACCORDEE <ul style="list-style-type: none"> • Dommages corporels, matériels et immatériels consécutifs..... dont : <ul style="list-style-type: none"> • <i>Dommages matériels et immatériels consécutifs à dommages matériels.....</i> • <i>Vol du fait des préposés.....</i> • Faute inexcusable de l'employeur..... 	<p>8 000 000 € tous dommages confondus par année d'assurance</p> <p>1 500 000 € par sinistre</p> <p>15 000 € par sinistre</p> <p>1 500 000 € par année d'assurance</p>	<p>Dommages corporels : Sans</p> <p>Dommages matériels et immatériels : Franchise optionnelle indiquée dans vos conditions personnelles</p> <p>Sans franchise</p>
Responsabilité civile Atteintes à l'Environnement accidentelles ACCORDEE <ul style="list-style-type: none"> • Tous dommages confondus dont : <ul style="list-style-type: none"> • <i>Dommages matériels et immatériels consécutifs à dommages matériels.....</i> • <i>Frais de remboursement des mesures conservatoires.....</i> 	<p>765 000 € par année d'assurance</p> <p>300 000 € par sinistre</p> <p>10% du montant des dommages et à concurrence de 76 500 € par sinistre</p>	<p>Dommages corporels : Sans</p> <p>Autres dommages : 1,2 FFB</p>
Responsabilité civile Atteintes à l'Environnement Non accidentelles EXCLUE / ACCORDEE <ul style="list-style-type: none"> • Tous dommages confondus dont : <ul style="list-style-type: none"> • <i>Frais de remboursement des mesures conservatoires.....</i> 	<p>153 000 € par année d'assurance</p> <p>10% du montant des dommages et à concurrence de 15 300 € par sinistre</p>	<p>Dommages corporels : Sans</p> <p>Autres dommages : 1,2 FFB</p>

Groupama d'Oc

Siège social : 14, rue Vidailhan CS 93105 31131 BALMA CEDEX - 391 851 557 RCS Toulouse
www.groupama.fr
Entreprise régie par le Code des Assurances et soumise à l'ACPR 61, rue Taitbout 75436 Paris Cedex 09

T1167 - BM - 01/2010 DG



GARANTIES	MONTANTS DE GARANTIE (2)	FRANCHISE OU SEUIL D'INTERVENTION (1)					
Responsabilité civile après Livraison de Produits ou après Achèvement de Travaux EXCLUE / ACCORDEE	<ul style="list-style-type: none"> • Dommages corporels, matériels et immatériels consécutifs..... dont 	1 530 000 € par année d'assurance					
Dommages corporels : Sans Dommages matériels, et immatériels : Franchise optionnelle indiquée dans vos conditions personnelles	Responsabilité civile Etudes, Conseils, Professions Libérales EXCLUE / ACCORDEE	<ul style="list-style-type: none"> • Dommages corporels, matériels et immatériels consécutifs..... Dont <i>Pertes ou destruction de pièces ou documents confiés...</i> 					
765 000 € par année d'assurance et 350 000 € par sinistre 76 500 € par année d'assurance	Dommages corporels : Sans Autres dommages : Franchise optionnelle indiquée dans vos conditions personnelles	Frais de dépose et de repose EXCLUE / ACCORDEE	46 000 € par année d'assurance	10% de l'indemnité d'assurance avec un minimum de 0,6 FFB et un maximum de 2,10FFB	Frais de retrait EXCLUE / ACCORDEE	46 000 € par année d'assurance	10% de l'indemnité d'assurance avec un minimum de 0,6 FFB et un maximum de 2,10 FFB
Frais de dépose et de repose EXCLUE / ACCORDEE	46 000 € par année d'assurance	10% de l'indemnité d'assurance avec un minimum de 0,6 FFB et un maximum de 2,10FFB					
Frais de retrait EXCLUE / ACCORDEE	46 000 € par année d'assurance	10% de l'indemnité d'assurance avec un minimum de 0,6 FFB et un maximum de 2,10 FFB					

(1) Montants indexés suivant l'évolution de l'indice F.F.B (810,40 au 2° trimestre 2008) sauf particularités (2)

(2) Montants non indexés

ETENDUE TERRITORIALE DE LA GARANTIE

La garantie s'exerce dans les Pays de l'Union Européenne ainsi que les Pays membres de l'Association Européenne de Libre Echange (A.E.L.E).

Pour la garantie Responsabilité civile Atteintes à l'Environnement, la garantie s'exerce en France Métropolitaine, dans les Départements et Territoires d'Outre-Mer ainsi que dans la Principauté de Monaco.

Le souscripteur du contrat est avisé que les garanties du présent contrat ne peuvent, en aucun cas, se substituer aux garanties qu'il serait dans l'obligation de souscrire localement dans un pays en application de la législation qui lui est propre en matière d'assurance.

PERIODE DE VALIDITE du 01/01/2018 au 31/12/2018 inclus.

sous réserve des dispositions de l'article L113-3 du Code des Assurances régissant le paiement de la cotisation.

Cette attestation ne peut engager Groupama d'Oc en dehors des termes et limites précisés par les clauses et conditions du contrat précité auquel elle se réfère.

Elle est établie pour servir et valoir ce que de droit.

Fait le 05 janvier 2018
Le Directeur Général



Groupama d'Oc

Siège social : 14, rue Vidailhan CS 93105 31131 BALMA CEDEX - 391 851 557 RCS Toulouse
www.groupama.fr
Entreprise régie par le Code des Assurances et soumise à l'ACPR 61 rue Talbot 75436 Paris Cedex 09



La certification de compétence de personnes physiques est attribuée par ABCIDIA CERTIFICATION à

SAFFORES Eric
sous le numéro 13-360

Cette certification concerne les spécialités de diagnostics immobiliers suivantes :

- Amiante** Prise d'effet : 10/09/2013 Validité : 09/09/2018
Arrêté du 21 novembre 2006 définissant les critères de certification des compétences des personnes physiques opérateurs de repérage et de diagnostic amiante dans les immeubles bâtis et les critères d'accréditation des organismes de certification
- DPE individuel** Prise d'effet : 10/09/2013 Validité : 09/09/2018
Arrêté du 16 octobre 2006 définissant les critères de certification des compétences des personnes physiques réalisant le diagnostic de performance énergétique et les critères d'accréditation des organismes de certification, modifié par l'arrêté du 13 décembre 2011
- Gaz** Prise d'effet : 09/09/2013 Validité : 08/09/2018
Arrêté du 6 avril 2007 définissant les critères de certification des compétences des personnes physiques réalisant l'état de l'installation intérieure de gaz et les critères d'accréditation des organismes de certification, modifié par l'arrêté du 15 décembre 2011.
- CREP** Prise d'effet : 18/07/2013 Validité : 17/07/2018
Arrêté du 21 novembre 2006 définissant les critères de certification des compétences des personnes physiques opérateurs des constats de risque d'exposition au plomb ou agréés pour réaliser des diagnostics plomb dans les immeubles d'habitation et les critères d'accréditation des organismes de certification modifié par l'arrêté du 7 décembre 2011
- Termites** Prise d'effet : 18/07/2013 Validité : 17/07/2018
Zone d'intervention : France métropolitaine
Arrêté du 30 octobre 2006 définissant les critères de certification des compétences des personnes physiques réalisant l'état relatif à la présence de termites dans le bâtiment et les critères d'accréditation des organismes de certification, modifié par l'arrêté du 7 décembre 2011
- Electricité** Prise d'effet : 16/07/2013 Validité : 15/07/2018
Arrêté du 8 juillet 2003 définissant les critères de certification des compétences des personnes physiques réalisant l'état de l'installation intérieure d'électricité et les critères d'accréditation des organismes de certification, modifié par l'arrêté du 10 décembre 2009



Le maintien des dates de validité mentionnées ci-dessus est conditionné à la bonne exécution des opérations de surveillance

ABCIDIA CERTIFICATION - 4 route de la Noue 91190 GIF-SUR -YVETTE - 01 64 46 68 24
www.abcidia-certification.fr - contact@abcidia-certification.fr

ENR 20 V6 du 15 mai 2013

Aucun autre document n'a été fourni ou n'est disponible



DECLARATION EN MAIRIE DE LA PRESENCE DE TERMITES DANS UN IMMEUBLE

(ART. 2 DE LA LOI N° 99-471 DU 8 JUIN 1999)

N° d'enregistrement :

A. – Identification du déclarant

Nom : M. Persillon Francis Prénom : _____

Adresse (N°, nom de la rue, de la voie, lieu-dit) : 110, rue du Hally _____

Code postal : 40465 Commune : PONTONX-SUR-L'ADOUR (France)

Qualité du déclarant (sur déclaration de l'intéressé) (1) :

- Propriétaire de l'immeuble
- Occupant de l'immeuble (locataire)
- Personne représentant le syndicat des copropriétaires : _____

B. – Identification de l'immeuble

Nature de l'immeuble (1) Immeuble bâti Immeuble non bâti

Situation de l'immeuble

Département : 64190 Commune : RIVEHAUTE (France)

Adresse (N°, nom de la rue, de la voie, lieu-dit) : 1, Quartier Bibi _____

Section cadastrale : Références cadastrales non communiquées N° de parcelle(s), de lot(s) : _____

C. – Le soussigné déclare la présence de termites dans l'immeuble désigné ci-dessus au vu (1) :

D'un constat d'état parasitaire (2) : des indices suivants (3) :

Il a été repéré des indices d'infestation de termites.

(1) Cocher la case correspondante et préciser le cas échéant.
 (2) Indiquer les conclusions et résultats du diagnostic d'infestation. Lorsque le déclarant dispose d'un état parasitaire (pièce établie conformément à l'arrêté du 10 août 2002/2000) cette pièce peut être jointe à la présente Déclaration (article 1^{er} du décret n° 2000-613 du 3 juillet 2000).
 (3) Préciser les indices révélateurs de la présence de termites dans l'immeuble considéré (dégâts relevés, photographies le cas échéant...).

La loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, s'applique aux traitements effectués pour la collecte, l'enregistrement et la conservation des informations nominatives. Elle garantit aux personnes un droit d'accès et de rectification des données les concernant (article 27)

Fait à _____
 Le _____
 Signature du déclarant

Rapport de l'état relatif à la présence de termites dans le bâtiment

Numéro de dossier : 20180646
Norme méthodologique employée : AFNOR NF P 03-201
Date du repérage : 12/07/2018
Heure d'arrivée : 09 h 30
Durée du repérage : 03 h 25

A. - Désignation du ou des bâtiments

Localisation du ou des bâtiments :

Département : **Pyrénées-Atlantiques**

Adresse : **1, Quartier Bibi**

Commune : **64190 RIVEHAUTE (France)**

Références cadastrales non communiquées

Désignation et situation du ou des lot(s) de copropriété :

Ce bien ne fait pas partie d'une copropriété

Périmètre de repérage : **Ensemble du bâti accessible et visible.**

Situation du bien en regard d'un arrêté préfectoral pris en application de l'article L 133-5 du CCH :

Néant

B. - Désignation du client

Désignation du client :

Nom et prénom : **M. Persillon Francis**

Adresse : **110, rue du Hally 40465 PONTONX-SUR-L'ADOUR (France)**

Si le client n'est pas le donneur d'ordre :

Qualité du donneur d'ordre (sur déclaration de l'intéressé) :

Autre

Nom et prénom : **M. Persillon Francis**

Adresse : **110, rue du Hally
40465 PONTONX-SUR-L'ADOUR (France)**

C. - Désignation de l'opérateur de diagnostic

Identité de l'opérateur de diagnostic :

Nom et prénom : **Eric Saffores**

Raison sociale et nom de l'entreprise : **SARL bascodiag**

Adresse : **Maison Malingotéa route de Cambo-les-bains
64240 Hasparren**

Numéro SIRET : **794430827**

Désignation de la compagnie d'assurance : ... **Groupama assurance**

Numéro de police et date de validité : **41199713 / 31/12/2018**

Certification de compétence **13-360** délivrée par : **ABCIDIA CERTIFICATION**, le **16/07/2013**

D. - Identification des bâtiments et des parties de bâtiments visités et des éléments infestés ou ayant été infestés par les termites et ceux qui ne le sont pas :

Liste des pièces visitées :

Rez de chaussée - Entrée,
Rez de chaussée - Salle à manger,
Rez de chaussée - Dégagement,
Rez de chaussée - Cuisine,
Rez de chaussée - Placard sous escalier,
Rez de chaussée - Couloir,
Rez de chaussée - Chaufferie,
Rez de chaussée - Atelier,
Rez de chaussée - Garage,
Rez de chaussée - Grange,

Rez de chaussée - Wc,
1er étage - Mezzanine,
1er étage - Chambre 1,
1er étage - Combles,
1er étage - Dégagement,
1er étage - Salle de bain,
1er étage - Wc,
1er étage - Chambre 2,
1er étage - Chambre 3,
1er étage - Accès combles,
2ème étage - Combles

Bâtiments et parties de bâtiments visités (1)	Ouvrages, parties d'ouvrages et éléments examinés (2)	Résultats du diagnostic d'infestation (3)	Photos
Rez de chaussée			
Entrée	Sol - Carrelage	Absence d'indices d'infestation de termites	
	Mur - A, B, C, D, E, F - Plâtre et Peinture	Absence d'indices d'infestation de termites	
	Plafond - lambris bois et Peinture	Absence d'indices d'infestation de termites	
	Soubassement de mur - A, B, C, D, E, F - lambris bois et Peinture	Absence d'indices d'infestation de termites	
	Porte - A - Bois et Peinture	Absence d'indices d'infestation de termites	
Salle à manger	Sol - Carrelage	Absence d'indices d'infestation de termites	
	Mur - A, B, C, D - Plâtre et Tapisserie	Absence d'indices d'infestation de termites	
	Plafond - Charpente bois et Peinture	Absence d'indices d'infestation de termites	
	Plinthes - A, B, C, D - Carrelage	Absence d'indices d'infestation de termites	
	Fenêtre avec volets 1 - C - Bois et Peinture	Absence d'indices d'infestation de termites	
	Fenêtre avec volets 2 - C - Bois et Peinture	Absence d'indices d'infestation de termites	
	Porte - A - Bois et Peinture	Absence d'indices d'infestation de termites	
	Embrasure fenêtre 1 - C - Plâtre et Tapisserie	Absence d'indices d'infestation de termites	
	Embrasure fenêtre 2 - C - Plâtre et Tapisserie	Absence d'indices d'infestation de termites	
	Cheminée - Bois	Absence d'indices d'infestation de termites	
	Poutres	Termites souterrains: altérations dans le bois identifiés sur croquis par : 005 et par la photo : PhTer003	
Dégagement	Sol - Carrelage	Absence d'indices d'infestation de termites	
	Mur - A, B, C, D - Plâtre et Tapisserie	Absence d'indices d'infestation de termites	
	Plafond - Charpente bois et Peinture	Absence d'indices d'infestation de termites	
	Plinthes - A, B, C, D - Carrelage	Absence d'indices d'infestation de termites	
	Fenêtre avec volets - C - Bois et Peinture	Absence d'indices d'infestation de termites	
	Porte 1 - A - Bois et Peinture	Absence d'indices d'infestation de termites	
	Porte 2 - B - Bois et Peinture	Absence d'indices d'infestation de termites	
	Embrasure fenêtre - C - Plâtre et Tapisserie	Absence d'indices d'infestation de termites	
	Escalier - Bois et Peinture	Absence d'indices d'infestation de termites	
	Marches - Bois et Peinture	Absence d'indices d'infestation de termites	
	Contre-marches - Bois et Peinture	Absence d'indices d'infestation de termites	
	Limons - Bois et Peinture	Absence d'indices d'infestation de termites	

Bâtiments et parties de bâtiments visités (1)	Ouvrages, parties d'ouvrages et éléments examinés (2)	Résultats du diagnostic d'infestation (3)	Photos
	Main-courante - Bois et Peinture	Absence d'indices d'infestation de termites	
Cuisine	Sol - Carrelage	Absence d'indices d'infestation de termites	
	Mur - A, B - Plâtre et Tapisserie	Absence d'indices d'infestation de termites	
	Mur - C - Plâtre et papier peint et faïence	Absence d'indices d'infestation de termites	
	Mur - D - Plâtre et Tapisserie	Absence d'indices d'infestation de termites	
	Plafond - Charpente bois et Peinture	Absence d'indices d'infestation de termites	
	Soubassement de mur - A, B, C - lambris bois et Peinture	Absence d'indices d'infestation de termites	
	Fenêtre avec volets 1 - C - Bois et Peinture	Absence d'indices d'infestation de termites	
	Porte 1 - A - Bois et Peinture	Absence d'indices d'infestation de termites	
	Embrasure fenêtre - C - Plâtre et Tapisserie	Absence d'indices d'infestation de termites	
	Fenêtre - D - Bois et Peinture	Absence d'indices d'infestation de termites	
Placard sous escalier	Sol - Béton	Absence d'indices d'infestation de termites	
	Mur - A, B, C - Bois	Absence d'indices d'infestation de termites	
	Mur - D - crépi et Peinture	Absence d'indices d'infestation de termites	
	Plafond - Escalier bois	Absence d'indices d'infestation de termites	
	Porte - A - Bois et Peinture	Absence d'indices d'infestation de termites	
Couloir	Sol - Carrelage	Absence d'indices d'infestation de termites	
	Mur - A, B, C, D - Plâtre et Peinture	Absence d'indices d'infestation de termites	
	Plafond - lambris bois et Peinture	Absence d'indices d'infestation de termites	
	Soubassement de mur - A, B, C, D - lambris bois et Peinture	Absence d'indices d'infestation de termites	
	Porte - A - Bois et Peinture	Absence d'indices d'infestation de termites	
Chaufferie	Sol - Béton	Absence d'indices d'infestation de termites	
	Mur - A, B, C, D - lambris pvc	Absence d'indices d'infestation de termites	
	Plafond - lambris bois et Peinture	Absence d'indices d'infestation de termites	
	Porte - A - Bois et Peinture	Absence d'indices d'infestation de termites	
Atelier	Sol - Béton	Absence d'indices d'infestation de termites	
	Mur - A - pierres	Absence d'indices d'infestation de termites	
	Mur - B - crépi	Absence d'indices d'infestation de termites	
	Mur - C - Brique	Absence d'indices d'infestation de termites	
	Mur - D - Bois	Absence d'indices d'infestation de termites	
	Plafond - Charpente bois et Peinture	Absence d'indices d'infestation de termites	
	Fenêtre avec volets - B - Bois et Peinture	Absence d'indices d'infestation de termites	
	Porte - A - Bois et Peinture	Absence d'indices d'infestation de termites	
Garage	Sol - Béton	Absence d'indices d'infestation de termites	
	Mur - A, B, C, D - crépi et Peinture	Absence d'indices d'infestation de termites	
	Plafond - Charpente bois et Peinture	Absence d'indices d'infestation de termites	
	Couverture - tuiles	Absence d'indices d'infestation de termites	
	Porte - A - Bois et Peinture	Absence d'indices d'infestation de termites	
Grange	Sol - Terre	Absence d'indices d'infestation de termites	
	Plafond - Charpente bois et Peinture	Absence d'indices d'infestation de termites	
	Couverture - tuiles	Absence d'indices d'infestation de termites	
	Mur - A, B, C, D - Poteaux bois et bardage métal	Absence d'indices d'infestation de termites	
	Poteaux	Termites souterrains: altérations dans le bois, termites souterrains vivants, galeries-tunnels identifiés sur croquis par : 002 et par la photo : PhTer001	

Bâtiments et parties de bâtiments visités (1)	Ouvrages, parties d'ouvrages et éléments examinés (2)	Résultats du diagnostic d'infestation (3)	Photos
	Charpente	Termites souterrains: altérations dans le bois, termites souterrains vivants, galeries-tunnels identifiés sur croquis par : 003 et par la photo : PhTer002	
Wc	Sol - Carrelage	Absence d'indices d'infestation de termites	
	Mur - A, B, C, D - Plâtre et Tapisserie	Absence d'indices d'infestation de termites	
	Plafond - Charpente bois et Peinture	Absence d'indices d'infestation de termites	
	Plinthes - A, B, C, D - Carrelage	Absence d'indices d'infestation de termites	
	Fenêtre avec volets - C - Bois et Peinture	Absence d'indices d'infestation de termites	
	Porte - A - Bois et Peinture	Absence d'indices d'infestation de termites	
1er étage			
Mezzanine	Sol - plancher bois et Moquette collée	Absence d'indices d'infestation de termites	
	Mur - A, B, C, D - Plâtre et Tapisserie	Absence d'indices d'infestation de termites	
	Plafond - lambris bois et Peinture	Absence d'indices d'infestation de termites	
	Plinthes - A, B, C, D - Bois et Peinture	Absence d'indices d'infestation de termites	
	Garde-corps - A - Bois et Peinture	Absence d'indices d'infestation de termites	
Chambre 1	Sol - plancher bois et Moquette collée	Absence d'indices d'infestation de termites	
	Mur - A, B, C, D - Plâtre et Tapisserie	Absence d'indices d'infestation de termites	
	Plafond - lambris bois et Peinture	Absence d'indices d'infestation de termites	
	Plinthes - A, B, C, D - Bois et Peinture	Absence d'indices d'infestation de termites	
	Porte - A - Bois et Peinture	Absence d'indices d'infestation de termites	
Combles	Sol - plancher bois	Absence d'indices d'infestation de termites	
	Mur - A, B, C, D - crépi	Absence d'indices d'infestation de termites	
	Plafond - Charpente bois et Peinture	Absence d'indices d'infestation de termites	
	Couverture - tuiles	Absence d'indices d'infestation de termites	
	Porte - A - Bois et Peinture	Absence d'indices d'infestation de termites	
Dégagement	Sol - plancher bois et Moquette collée	Absence d'indices d'infestation de termites	
	Mur - A, B, C, D - Plâtre et Peinture	Absence d'indices d'infestation de termites	
	Plafond - lambris bois et Peinture	Absence d'indices d'infestation de termites	
	Plinthes - A, B, C, D - Bois et Peinture	Absence d'indices d'infestation de termites	
Salle de bain	Sol - plancher bois et revêtement plastique (lino)	Absence d'indices d'infestation de termites	
	Mur - A, B, C, D - Plâtre et papier peint et faïence	Absence d'indices d'infestation de termites	
	Plafond - lambris bois et Peinture	Absence d'indices d'infestation de termites	
	Plinthes - A, B, C, D - Bois et Peinture	Absence d'indices d'infestation de termites	
	Fenêtre avec volets - D - Bois et Peinture	Absence d'indices d'infestation de termites	
	Porte - A - Bois et Peinture	Absence d'indices d'infestation de termites	
Wc	Sol - plancher bois et Moquette collée	Absence d'indices d'infestation de termites	
	Mur - A, B, C, D - Plâtre et Tapisserie	Absence d'indices d'infestation de termites	
	Plafond - lambris bois et Peinture	Absence d'indices d'infestation de termites	
	Plinthes - A, B, C, D - Bois et Peinture	Absence d'indices d'infestation de termites	
	Fenêtre - D - Bois et Peinture	Absence d'indices d'infestation de termites	
	Porte - A - Bois et Peinture	Absence d'indices d'infestation de termites	

Bâtiments et parties de bâtiments visités (1)	Ouvrages, parties d'ouvrages et éléments examinés (2)	Résultats du diagnostic d'infestation (3)	Photos
Chambre 2	Sol - plancher bois et Moquette collée	Absence d'indices d'infestation de termites	
	Mur - A, B, C, D - Plâtre et Tapisserie	Absence d'indices d'infestation de termites	
	Plafond - lambris bois et Peinture	Absence d'indices d'infestation de termites	
	Plinthes - A, B, C, D - Bois et Peinture	Absence d'indices d'infestation de termites	
	Fenêtre avec volets - C - Bois et Peinture	Absence d'indices d'infestation de termites	
	Porte - A - Bois et Peinture	Absence d'indices d'infestation de termites	
Chambre 3	Sol - plancher bois et Moquette collée	Absence d'indices d'infestation de termites	
	Mur - A, B, C, D - Plâtre et Tapisserie	Absence d'indices d'infestation de termites	
	Plafond - lambris bois et Peinture	Absence d'indices d'infestation de termites	
	Plinthes - A, B, C, D - Bois et Peinture	Absence d'indices d'infestation de termites	
	Fenêtre avec volets - C - Bois et Peinture	Absence d'indices d'infestation de termites	
	Porte - A - Bois et Peinture	Absence d'indices d'infestation de termites	
Accès combles	Sol - plancher bois	Absence d'indices d'infestation de termites	
	Mur - A, B, C, D, E, F - Brique et bloc béton	Absence d'indices d'infestation de termites	
	Plafond - Charpente bois	Absence d'indices d'infestation de termites	
	Couverture - tuiles	Absence d'indices d'infestation de termites	
	Porte - A - Bois et Tapisserie	Absence d'indices d'infestation de termites	
2ème étage			
Combles	Sol - plancher bois et Isolation	Absence d'indices d'infestation de termites	
	Plafond - Charpente bois	Absence d'indices d'infestation de termites	
	Couverture - tuiles	Absence d'indices d'infestation de termites	
	Planches, Charpente	Absence d'indices d'infestation de termites	

(1) Identifier notamment chaque bâtiment et chacune des pièces du bâtiment.

(2) Identifier notamment : ossature, murs, planchers, escaliers, boiseries, plinthes, charpentes...

(3) Mentionner les indices ou l'absence d'indices d'infestation de termites et en préciser la nature et la localisation.

E. – Catégories de termites en cause :

La mission et son rapport sont exécutés conformément à la norme AFNOR NF P 03-201 (Mars 2012) et à l'arrêté du 07 mars 2012 modifiant l'arrêté du 29 mars 2007.

La recherche de termites porte sur différentes catégories de termites :

- **Les termites souterrains**, regroupant cinq espèces identifiées en France métropolitaine (Reticulitermes flavipes, reticulitermes lucifugus, reticulitermes banyulensis, reticulitermes grassei et reticulitermes urbis) et deux espèces supplémentaires dans les DOM (Coptotermes et heterotermes),

- **Les termites de bois sec**, regroupant les kalotermes flavicolis présent surtout dans le sud de la France métropolitaine et les Cryptotermes présent principalement dans les DOM et de façon ponctuelle en métropole.

- **Les termites arboricoles**, appartiennent au genre Nasutitermes présent presque exclusivement dans les DOM.

Les principaux indices d'une infestation sont :

- Altérations dans le bois,
- Présence de termites vivants,
- Présence de galeries-tunnels (cordonnets) ou concrétions,
- Cadavres ou restes d'individus reproducteurs,
- Présence d'orifices obturés ou non.

Rappels réglementaires :

L 133-5 du CCH : Lorsque, dans une ou plusieurs communes, des foyers de termites sont identifiés, un arrêté préfectoral, pris sur proposition ou après consultation des conseils municipaux intéressés, délimite les zones contaminées ou susceptibles de l'être à court terme. En cas de démolition totale ou partielle d'un bâtiment situé dans ces zones, les bois et matériaux contaminés sont incinérés sur place ou traités avant tout transport si leur destruction par incinération sur place est impossible. La personne qui a procédé à ces opérations en fait la déclaration en mairie.

Article L 112-17 du CCH : Les règles de construction et d'aménagement applicables aux ouvrages et locaux de toute nature quant à leur résistance aux termites et aux autres insectes xylophages sont fixées par décret en Conseil d'Etat. Ces règles peuvent être adaptées à la situation particulière de la Guadeloupe, de la Guyane, de la Martinique, de La Réunion, de Mayotte et de Saint-Martin.

F. - Identification des bâtiments et parties du bâtiment (pièces et volumes) n'ayant pu être visités et justification :

Néant

G. - Identification des ouvrages, parties d'ouvrages et éléments qui n'ont pas été examinés et justification :

Localisation	Liste des ouvrages, parties d'ouvrages	Motif
Néant	-	

Nota : notre cabinet s'engage à retourner sur les lieux afin de compléter le constat aux parties d'immeubles non visités, dès lors que les dispositions permettant un contrôle des zones concernées auront été prises par le propriétaire ou son mandataire.

H. - Moyens d'investigation utilisés :

La mission et son rapport sont exécutés conformément à la norme AFNOR NF P 03-201 (Mars 2012), à l'article L.133-5, L.133-6, L 271-4 à 6, R133-7 et à l'arrêté du 07 mars 2012 modifiant l'arrêté du 29 mars 2007. La recherche de termites porte sur les termites souterrain, termites de bois sec ou termites arboricole et est effectuée jusqu'à 10 mètres des extérieurs de l'habitation, dans la limite de la propriété.

Moyens d'investigation :

- Examen visuel des parties visibles et accessibles.
- Sondage manuel systématique des boiseries à l'aide d'un poinçon.
- Utilisation d'un ciseau à bois en cas de constatation de dégradations.
- Utilisation d'une échelle en cas de nécessité.
- À l'extérieur une hachette est utilisée pour sonder le bois mort.

Documents remis par le donneur d'ordre à l'opérateur de repérage :

Néant

Informations communiquées à l'opérateur par le donneur d'ordre, concernant des traitements antérieurs ou une présence de termites dans le bâtiment :

Néant

Représentant du propriétaire (accompagnateur) :

M. Persillon Francis

Commentaires (Ecart par rapport à la norme, ...) :

Néant

Nota 1 : Le présent rapport n'a de valeur que pour la date de la visite et est exclusivement limité à l'état relatif à la présence de termites dans le bâtiment objet de la mission.

Nota 2 : L'intervention n'a pas eu pour but de donner un diagnostic de la résistance mécanique des bois et matériaux.

I. - Constatations diverses :

Localisation	Liste des ouvrages, parties d'ouvrages	Observations et constatations diverses
2ème étage - Combles	-	Présence d'indices d'infestation d'autres agents de dégradation biologique du bois

Note : Les indices d'infestation des autres agents de dégradation biologique du bois sont notés de manière générale pour information du donneur d'ordre, il n'est donc pas nécessaire d'en indiquer la nature, le nombre et la localisation précise. Si le donneur d'ordre le souhaite, il fait réaliser une recherche de ces agents dont la méthodologie et les éléments sont décrits dans la norme NF-P 03-200.

Nota 1 : Dans le cas de la présence de termites, il est rappelé l'obligation de déclaration en mairie de l'infestation prévue aux articles L.133-4 et R. 133-3 du code de la construction et de l'habitation.

Nota 2 : Conformément à l'article L-271-6 du CCH, l'opérateur ayant réalisé cet état relatif à la présence de termites n'a aucun lien de nature à porter atteinte à son impartialité et à son indépendance ni avec le propriétaire ou son mandataire qui fait appel à lui, ni avec une entreprise pouvant réaliser des travaux sur des ouvrages pour lesquels il lui est demandé d'établir cet état.

Nota 3 : Le présent rapport est établi par une personne dont les compétences sont certifiées par **ABCIDIA CERTIFICATION Domaine de Saint Paul - Bat: A6 - 4e étage - BAL N° 60011 - 102, route de Limours - 78470 Saint-Rémy-lès-Chevreuse (détail sur www.cofrac.fr programme n°4-4-11)**

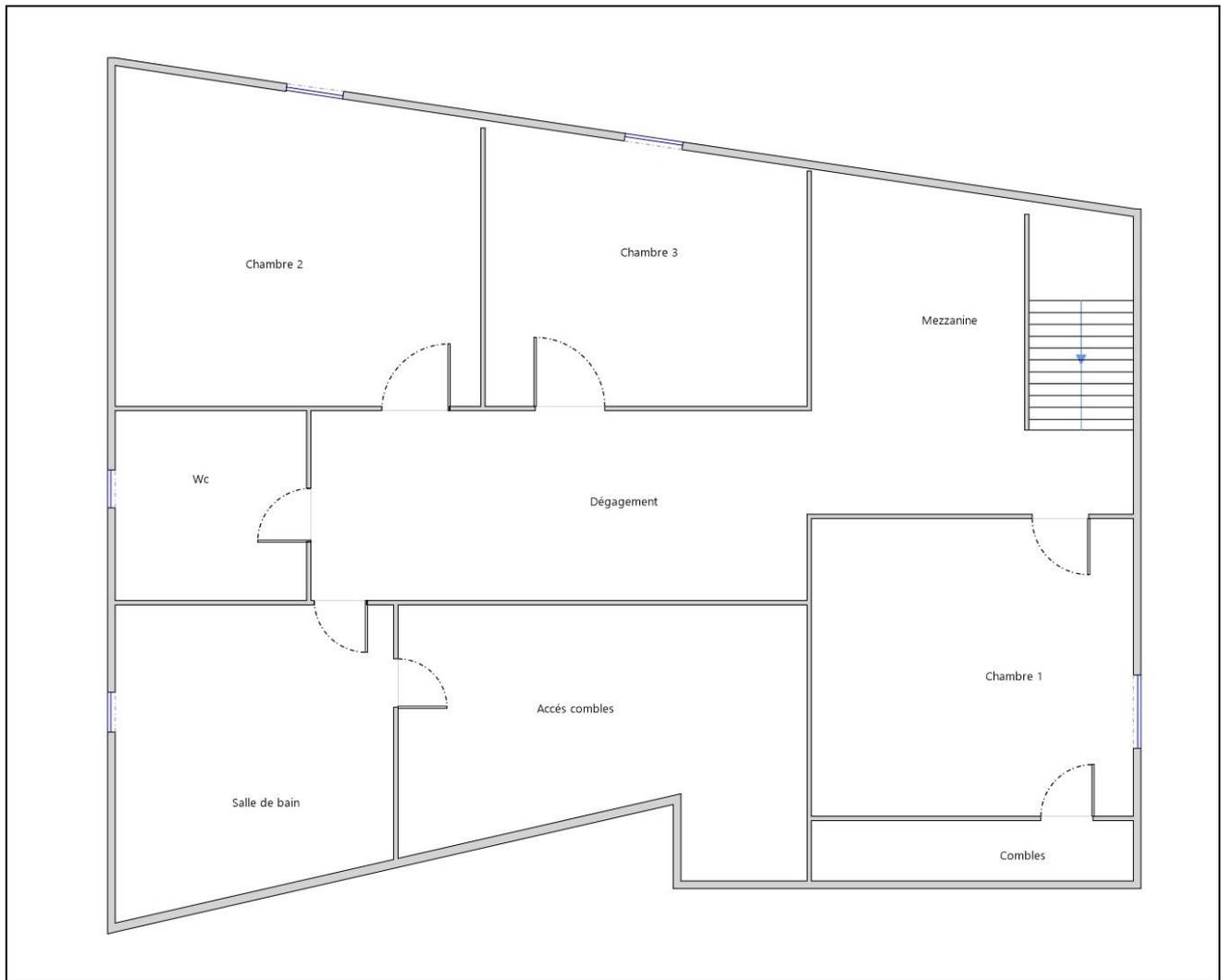
Visite effectuée le **12/07/2018**
Fait à **RIVEHAUTE**, le **12/07/2018**

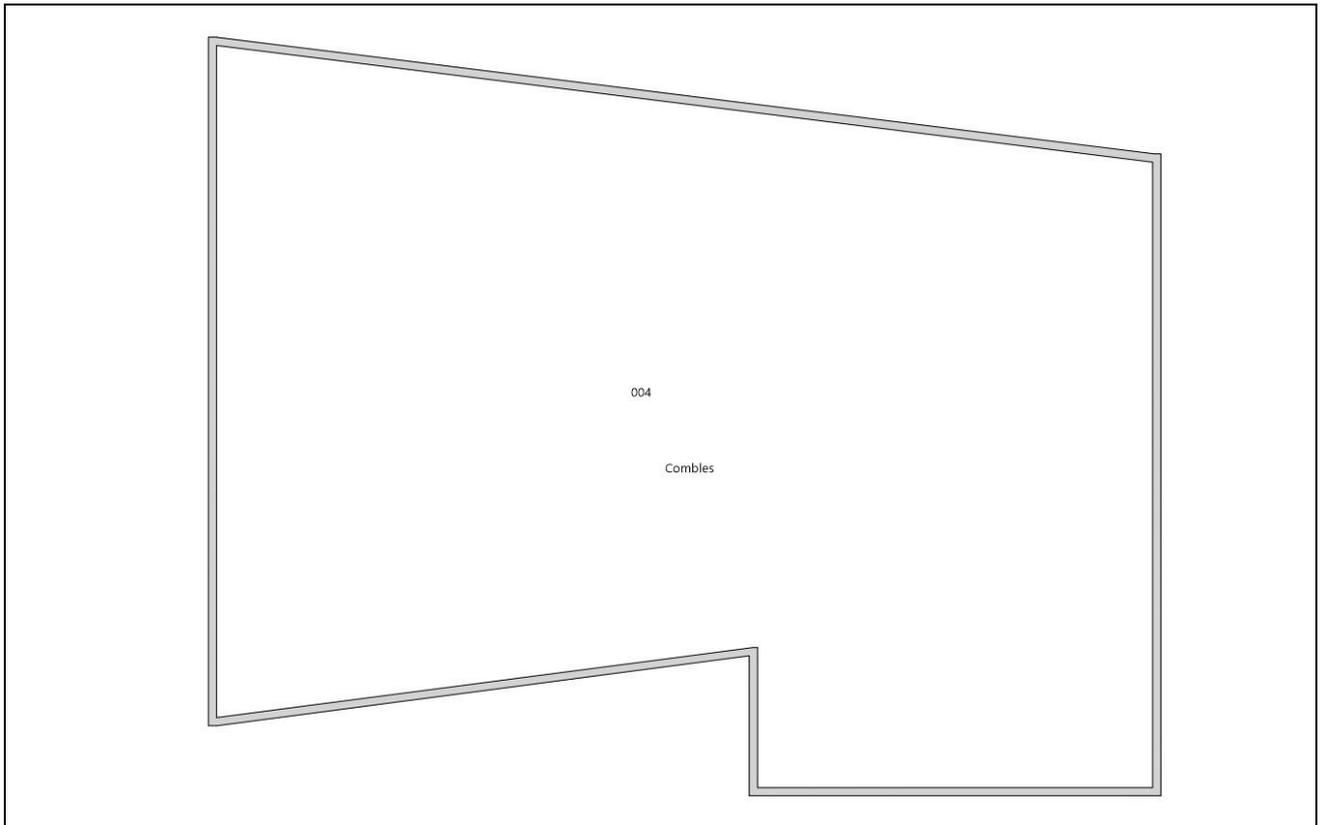
Par : Eric Saffores



Annexe – Plans – croquis







Annexe – Photos



Photo n° PhTer001
Localisation : Rez de chaussée - Grange
Ouvrage : Poteaux
Parasite : Termites souterrains
Indices : altérations dans le bois, termites souterrains vivants, galeries-tunnels
Localisation sur croquis : 002



Photo n° PhTer002
Localisation : Rez de chaussée - Grange
Ouvrage : Charpente
Parasite : Termites souterrains
Indices : altérations dans le bois, termites souterrains vivants, galeries-tunnels
Localisation sur croquis : 003



Photo n° PhTer003
Localisation : Rez de chaussée - Salle à manger
Ouvrage : Poutres
Parasite : Termites souterrains
Indices : altérations dans le bois
Localisation sur croquis : 005

Annexe – Ordre de mission / Assurance / Attestation sur l’honneur

Aucun document n'a été mis en annexe



GROUPAMA D'OC
RUE DU COQ VERT
15001 AURILLAC

EXP : GROUPAMA D'OC RUE DU COQ VERT 15001 AURILLAC
Nadine SALSAC - UG ACPS ASSOCIATIONS

Nos références :
SARL BASCO DIAG
41199713

SARL BASCO DIAG
MAISON MALINGOTEA
QUARTIER URCURAY
64240 HASPARREN

Dossier suivi par :
Nadine SALSAC
UG ACPS ASSOCIATIONS
☎ 0 969 320 319 (APPEL NON SURTAXE)
Fax : 04 71 48 79 67

AURILLAC, le 05 janvier 2018

Madame, Monsieur,

Vous trouverez ci-après votre attestation d'assurance Responsabilité Civile Professionnelle.

Nous vous en souhaitons bonne réception et vous prions d'agréer, Madame, Monsieur, l'expression de nos salutations distinguées.



Nadine SALSAC

Groupama d'Oc

Siège social : 14, rue Vidailhan CS 93105 31131 BALMA CEDEX - 391 851 557 RCS Toulouse
www.groupama.fr
Entreprise régie par le Code des Assurances et soumise à l'ACPR 61 rue Talibout 75436 Paris Cedex 09



ATTESTATION D'ASSURANCE RESPONSABILITE PROFESSIONNELLE

Je soussigné Gérard JOALLAND - Directeur Général de Groupama d'Oc

atteste que SARL BASCO DIAG

demeurant

MAISON MALINGOTEA
QUARTIER URURAY
64240 HASPARREN

est titulaire d'un contrat d'ASSURANCE MULTIRIQUE DES PROFESSIONNELS n° 41199713 - garantissant les conséquences pécuniaires de la responsabilité encourue lors de l'exécution des travaux qui lui sont confiés ou du fait de ces travaux.

Il exerce la Profession d'Expert en diagnostic technique immobilier.

Les garanties du contrat sont les suivantes :

GARANTIES	MONTANTS DE GARANTIE (2)	FRANCHISE OU SEUIL D'INTERVENTION (1)
Responsabilité civile Exploitation ACCORDEE <ul style="list-style-type: none"> • Dommages corporels, matériels et immatériels consécutifs..... • dont : <ul style="list-style-type: none"> • <i>Dommages matériels et immatériels consécutifs à dommages matériels....</i> • <i>Vol du fait des préposés.....</i> • Faute inexcusable de l'employeur..... 	<p>8 000 000 € tous dommages confondus par année d'assurance</p> <p>1 500 000 € par sinistre</p> <p>15 000 € par sinistre</p> <p>1 500 000 € par année d'assurance</p>	<p>Dommages corporels : Sans</p> <p>Dommages matériels et immatériels : Franchise optionnelle indiquée dans vos conditions personnelles</p> <p>Sans franchise</p>
Responsabilité civile Atteintes à l'Environnement accidentelles ACCORDEE <ul style="list-style-type: none"> • Tous dommages confondus dont : <ul style="list-style-type: none"> • <i>Dommages matériels et immatériels consécutifs à dommages matériels....</i> • <i>Frais de remboursement des mesures conservatoires.....</i> 	<p>765 000 € par année d'assurance</p> <p>300 000 € par sinistre</p> <p>10% du montant des dommages et à concurrence de 76 500 € par sinistre</p>	<p>Dommages corporels : Sans</p> <p>Autres dommages : 1,2 FFB</p>
Responsabilité civile Atteintes à l'Environnement Non accidentelles EXCLUE / ACCORDEE <ul style="list-style-type: none"> • Tous dommages confondus dont : <ul style="list-style-type: none"> • <i>Frais de remboursement des mesures conservatoires.....</i> 	<p>153 000 € par année d'assurance</p> <p>10% du montant des dommages et à concurrence de 15 300 € par sinistre</p>	<p>Dommages corporels : Sans</p> <p>Autres dommages : 1,2 FFB</p>

Groupama d'Oc

Siège social : 14, rue Vidailhan CS 93105 31131 BALMA CEDEX - 391 851 557 RCS Toulouse

www.groupama.fr

Entreprise régie par le Code des Assurances et soumise à l'ACPR 61 rue Talibout 75436 Paris Cedex 09

T1/167 - BM - 01/2010 DG



GARANTIES		MONTANTS DE GARANTIE (2)	FRANCHISE OU SEUIL D'INTERVENTION (1)
Responsabilité civile après Livraison de Produits ou après Achèvement de Travaux EXCLUE / ACCORDEE	<ul style="list-style-type: none"> • Dommages corporels, matériels et immatériels consécutifs..... dont 	1 530 000 € par année d'assurance	Dommages corporels : Sans Dommages matériels , et immatériels : Franchise optionnelle indiquée dans vos conditions personnelles
Responsabilité civile Etudes, Conseils, Professions Libérales EXCLUE / ACCORDEE	<ul style="list-style-type: none"> • Dommages corporels, matériels et immatériels consécutifs..... Dont <i>Pertes ou destruction de pièces ou documents confiés...</i> 	765 000 € par année d'assurance et 350 000 € par sinistre 76 500 € par année d'assurance	Dommages corporels : Sans Autres dommages : Franchise optionnelle indiquée dans vos conditions personnelles
Frais de dépose et de repose EXCLUE / ACCORDEE		46 000 € par année d'assurance	10% de l'indemnité d'assurance avec un minimum de 0,6 FFB et un maximum de 2,10FFB
Frais de retrait EXCLUE / ACCORDEE		46 000 € par année d'assurance	10% de l'indemnité d'assurance avec un minimum de 0,6 FFB et un maximum de 2,10 FFB

(1) Montants indexés suivant l'évolution de l'indice F.F.B (810,40 au 2^e trimestre 2008) sauf particularités (2)

(2) Montants non indexés

ETENDUE TERRITORIALE DE LA GARANTIE

La garantie s'exerce dans les Pays de l'Union Européenne ainsi que les Pays membres de l'Association Européenne de Libre Echange (A.E.L.E).

Pour la garantie Responsabilité civile Atteintes à l'Environnement, la garantie s'exerce en France Métropolitaine, dans les Départements et Territoires d'Outre-Mer ainsi que dans la Principauté de Monaco.

Le souscripteur du contrat est avisé que les garanties du présent contrat ne peuvent, en aucun cas, se substituer aux garanties qu'il serait dans l'obligation de souscrire localement dans un pays en application de la législation qui lui est propre en matière d'assurance.

PERIODE DE VALIDITE du 01/01/2018 au 31/12/2018 inclus.

sous réserve des dispositions de l'article L113-3 du Code des Assurances régissant le paiement de la cotisation.

Cette attestation ne peut engager Groupama d'Oc en dehors des termes et limites précisés par les clauses et conditions du contrat précité auquel elle se réfère.

Elle est établie pour servir et valoir ce que de droit.

Fait le 05 janvier 2018
Le Directeur Général



Groupama d'Oc

Siège social : 14, rue Vidailhan CS 93105 31131 BALMA CEDEX - 391 851 557 RCS Toulouse

www.groupama.fr

Entreprise régie par le Code des Assurances et soumise à l'ACPR 61 rue Talibout 75436 Paris Cedex 09



La certification de compétence de personnes physiques est attribuée par ABCIDIA CERTIFICATION à

SAFFORES Eric
sous le numéro 13-360

Cette certification concerne les spécialités de diagnostics immobiliers suivantes :

- Amiante** Prise d'effet : 10/09/2013 Validité : 09/09/2018
Arrêté du 21 novembre 2006 définissant les critères de certification des compétences des personnes physiques opérateurs de repérage et de diagnostic amianto dans les immeubles bâtis et les critères d'accréditation des organismes de certification
- DPE individuel** Prise d'effet : 10/09/2013 Validité : 09/09/2018
Arrêté du 16 octobre 2006 définissant les critères de certification des compétences des personnes physiques réalisant le diagnostic de performance énergétique et les critères d'accréditation des organismes de certification, modifié par l'arrêté du 13 décembre 2011
- Gaz** Prise d'effet : 09/09/2013 Validité : 08/09/2018
Arrêté du 6 avril 2007 définissant les critères de certification des compétences des personnes physiques réalisant l'état de l'installation intérieure de gaz et les critères d'accréditation des organismes de certification, modifié par l'arrêté du 15 décembre 2011.
- CREP** Prise d'effet : 18/07/2013 Validité : 17/07/2018
Arrêté du 21 novembre 2006 définissant les critères de certification des compétences des personnes physiques opérateurs des constats de risque d'exposition au plomb ou agréés pour réaliser des diagnostics plomb dans les immeubles d'habitation et les critères d'accréditation des organismes de certification modifié par l'arrêté du 7 décembre 2011
- Termites** Prise d'effet : 18/07/2013 Validité : 17/07/2018
Zone d'intervention : France métropolitaine
Arrêté du 30 octobre 2006 définissant les critères de certification des compétences des personnes physiques réalisant l'état relatif à la présence de termites dans le bâtiment et les critères d'accréditation des organismes de certification, modifié par l'arrêté du 7 décembre 2011
- Electricité** Prise d'effet : 16/07/2013 Validité : 15/07/2018
Arrêté du 8 juillet 2008 définissant les critères de certification des compétences des personnes physiques réalisant l'état de l'installation intérieure d'électricité et les critères d'accréditation des organismes de certification, modifié par l'arrêté du 10 décembre 2009



Association
n°4 0540
personnes physiques
www.cofrac.fr



Le maintien des dates de validité mentionnées ci-dessus est conditionné à la bonne exécution des opérations de surveillance

ABCIDIA CERTIFICATION - 4 route de la Noue 91190 GIF-SUR - YVETTE - 01 64 46 68 24
www.abcidia-certification.fr - contact@abcidia-certification.fr

ENR 20 V6 du 15 mai 2013

D. – Limites du domaine d'application du diagnostic

Le diagnostic porte uniquement sur l'ensemble de l'installation intérieure d'électricité à basse tension des locaux à usage d'habitation située en aval de l'appareil général de commande et de protection de cette installation. Il ne concerne pas les matériels d'utilisation amovibles, ni les circuits internes des matériels d'utilisation fixes, destinés à être reliés à l'installation électrique fixe, ni les installations de production d'énergie électrique du générateur jusqu'au point d'injection au réseau public de distribution d'énergie ou au point de raccordement à l'installation intérieure, ni les circuits de téléphonie, de télévision, de réseau informatique, de vidéophonie, de centrale d'alarme, etc., lorsqu'ils sont alimentés en régime permanent sous une tension inférieure ou égale à 50 V en courant alternatif et 120 V en courant continu.

L'intervention de l'opérateur de diagnostic ne porte que sur les constituants visibles, visitables, de l'installation au moment du diagnostic. Elle s'effectue sans déplacement de meubles ni démontage de l'installation électrique (hormis le démontage des capots des tableaux électriques lorsque cela est possible) ni destruction des isolants des câbles.

Des éléments dangereux de l'installation intérieure d'électricité peuvent ne pas être repérés, notamment :

- les parties de l'installation électrique non visibles (incorporées dans le gros œuvre ou le second œuvre ou masquées par du mobilier) ou nécessitant un démontage ou une détérioration pour pouvoir y accéder (boîtes de connexion, conduits, plinthes, goulottes, huisseries, éléments chauffants incorporés dans la maçonnerie, luminaires des piscines plus particulièrement) ;
- les parties non visibles ou non accessibles des tableaux électriques après démontage de leur capot ;
- inadéquation entre le courant assigné (calibre) des dispositifs de protection contre les surintensités et la section des conducteurs sur toute la longueur des circuits.

E. – Synthèse de l'état de l'installation intérieure d'électricité

E.1. Anomalies et/ou constatations diverses relevées

- L'installation intérieure d'électricité ne comporte **aucune anomalie** et ne fait pas l'objet de constatations diverses.
- L'installation intérieure d'électricité ne comporte **aucune anomalie**, mais fait l'objet de **constatations diverses**.
- L'installation intérieure d'électricité **comporte une ou des anomalies**. Il est recommandé au propriétaire de les supprimer en consultant dans les meilleurs délais un installateur électricien qualifié afin d'éliminer les dangers qu'elle(s) présente(nt). L'installation ne fait pas l'objet de constatations diverses.
- L'installation intérieure d'électricité **comporte une ou des anomalies**. Il est recommandé au propriétaire de les supprimer en consultant dans les meilleurs délais un installateur électricien qualifié afin d'éliminer les dangers qu'elle(s) présente(nt). L'installation fait également l'objet de **constatations diverses**.

E.2. Les domaines faisant l'objet d'anomalies sont :

- 1. L'appareil général de commande et de protection et de son accessibilité.
- 2. La protection différentielle à l'origine de l'installation électrique et sa sensibilité appropriée aux conditions de mise à la terre.
- 3. La prise de terre et l'installation de mise à la terre.
- 4. La protection contre les surintensités adaptée à la section des conducteurs, sur chaque circuit.
- 5. La liaison équipotentielle dans les locaux contenant une baignoire ou une douche.
- 6. Les règles liées aux zones dans les locaux contenant une baignoire ou une douche.
- 7. Des matériels électriques présentant des risques de contacts directs.
- 8.1 Des matériels électriques vétustes, inadaptés à l'usage.
- 8.2 Des conducteurs non protégés mécaniquement.
- 9. Des appareils d'utilisation situés dans les parties communes et alimentés depuis la partie privative ou des appareils d'utilisation situés dans la partie privative et alimentés depuis les parties communes.
- 10. La piscine privée ou le bassin de fontaine.

E.3. Les constatations diverses concernent :

- Des installations, parties d'installations ou spécificités non couvertes par le présent diagnostic.
- Des points de contrôle n'ayant pu être vérifiés.
- Des constatations concernant l'installation électrique et/ou son environnement.

F. - Anomalies identifiées

N° Article (1)	Libellé des anomalies	N° Article (2)	Libellé des mesures compensatoires (3) correctement mises en œuvre	Photos
B3.3.6 a1	Au moins un socle de prise de courant ne comporte pas de broche de terre. Remarques : (Rez de chaussée - Dégagement, 1er étage - Chambre 3)			
B3.3.6 a3	Au moins un circuit (n'alimentant pas des socles de prises de courant) n'est pas relié à la terre. Remarques : Présence de circuits électriques non équipés de conducteurs de protection ; Faire intervenir un électricien qualifié afin d'installer des conducteurs de protection sur les circuits qui n'en sont pas équipés (Rez de chaussée - Entrée, Rez de chaussée - Salle à manger, Rez de chaussée - Dégagement, Rez de chaussée - Cuisine, Rez de chaussée - Couloir, Rez de chaussée - Chaufferie, Rez de chaussée - Atelier, Rez de chaussée - Garage, 1er étage - Chambre 1, 1er étage - Dégagement, 1er étage - Salle de bain, 1er étage - Chambre 2, 1er étage - Chambre 3)			
B4.3 b	Le type d'au moins un fusible ou un disjoncteur n'est plus autorisé (fusible à tabatière, à broches rechargeables, coupe-circuit à fusible de type industriel, disjoncteur réglable en courant protégeant des circuits terminaux). Remarques : Contrôle impossible: Absence de tableau de répartition Présence de fusible(s) de type à broche(s) rechargeable(s) ; Faire intervenir un électricien qualifié afin de remplacer le(s) fusible(s) de type à broche(s) rechargeable(s) par des protections autorisées (Rez de chaussée - Couloir, 1er étage - Dégagement)			
B7.3 c2	Au moins un conducteur nu et/ou au moins une partie accessible est alimenté sous une tension supérieure à 25 V a.c. ou supérieure ou égale 50 V d.c. ou est alimenté par une source autre que TBTS. Remarques : Présence de parties actives accessibles alimentés par une tension >25 VAC (Courant Alternatif), ou >50 VDC (Courant Continu) ou non TBTS (Très Basse Tension de Sécurité) ; Faire intervenir un électricien qualifié afin de supprimer le(s) risque(s) de contact avec les parties actives (Rez de chaussée - Salle à manger, Rez de chaussée - Couloir)			

N° Article (1)	Libellé des anomalies	N° Article (2)	Libellé des mesures compensatoires (3) correctement mises en œuvre	Photos
B7.3 d	L'installation électrique comporte au moins une connexion avec une partie active nue sous tension accessible. Remarques : Présence de connexion de matériel électrique présentant des parties actives nues sous tension ; Faire intervenir un électricien qualifié afin de remplacer les matériels présentant des parties actives nues sous tension (Rez de chaussée - Salle à manger, Rez de chaussée - Couloir)			
B7.3 e	L'installation électrique comporte au moins un dispositif de protection avec une partie active nue sous tension accessible. Remarques : Présence de dispositif de protection de matériel électrique présentant des parties actives nues sous tension ; Faire intervenir un électricien qualifié afin de remplacer les matériels présentant des parties actives nues sous tension (Rez de chaussée - Salle à manger, Rez de chaussée - Couloir)			
B8.3 a	L'installation comporte au moins un matériel électrique vétuste. Remarques : Présence de matériel électrique vétuste (douilles, interrupteurs, socles de prise...) ; Faire intervenir un électricien qualifié afin de remplacer les matériels électriques vétustes (Rez de chaussée - Salle à manger, Rez de chaussée - Couloir, Rez de chaussée - Atelier, Rez de chaussée - Garage 1er étage - Chambre 2)			
B8.3 d	L'installation comporte au moins un conducteur actif dont le diamètre est inférieur à 12/10 mm (1,13 mm²). Remarques : (Rez de chaussée - Atelier)			
B8.3 e	Au moins un conducteur isolé n'est pas placé sur toute sa longueur dans un conduit, une goulotte ou une plinthe ou une huisserie, en matière isolante ou métallique, jusqu'à sa pénétration dans le matériel électrique qu'il alimente. Remarques : Présence de conducteurs électriques non protégés mécaniquement ; Faire intervenir un électricien qualifié afin d'installer des protections mécanique sur les conducteurs non protégés (Rez de chaussée - Salle à manger)			

(1) Référence des anomalies selon la norme ou la spécification technique utilisée.

(2) Référence des mesures compensatoires selon la norme ou la spécification technique utilisée.

(3) Une mesure compensatoire est une mesure qui permet de limiter un risque de choc électrique lorsque les règles fondamentales de sécurité ne peuvent s'appliquer pleinement pour des raisons soit économiques, soit techniques, soit administratives. Le numéro d'article et le libellé de la mesure compensatoire sont indiqués en regard de l'anomalie concernée.

(*) Avertissement : la localisation des anomalies n'est pas exhaustive. Il est admis que l'opérateur de diagnostic ne procède à la localisation que d'une anomalie par point de contrôle. Toutefois, cet avertissement ne concerne pas le test de déclenchement des dispositifs différentiels.

G.1. – Informations complémentaires

Article (1)	Libellé des informations
B11 a3	Il n'y a aucun dispositif différentiel à haute sensibilité inf. ou égal à 30 mA.
B11 b2	Au moins un socle de prise de courant n'est pas de type à obturateur.
B11 c1	L'ensemble des socles de prise de courant possède un puits de 15 mm.

(1) Référence des informations complémentaires selon la norme ou la spécification technique utilisée.

G.2. – Constatations diverses

Constatation type E1. – Installations, partie d'installation ou spécificités non couvertes

Néant

Constatation type E2. – Points de contrôle du diagnostic n'ayant pu être vérifiés

N° Article (1)	Libellé des points de contrôle n'ayant pu être vérifiés selon norme FD C 16-600 – Annexe C	Motifs
B3.3.1 b	B3 - Prise de terre et installation de mise à la terre Article : Elément constituant la prise de terre approprié	Contrôle impossible: élément constituant la prise de terre non visible
B3.3.1 c	B3 - Prise de terre et installation de mise à la terre Article : Prises de terre multiples interconnectées même bâtiment.	Contrôle impossible: prises de terre multiples non visibles
B3.3.2 a	B3 - Prise de terre et installation de mise à la terre Article : Présence d'un conducteur de terre	Conducteur de terre non visible ou partiellement visible (ce dernier est situé dans les parties communes partiellement accessibles) ; Faire intervenir un électricien qualifié afin de vérifier la présence du conducteur de terre et à défaut, en installer un.
B3.3.2 b	B3 - Prise de terre et installation de mise à la terre Article : Section du conducteur de terre satisfaisante	Conducteur de terre non visible ou partiellement visible ; Faire intervenir un électricien qualifié afin de vérifier la section du conducteur de terre
B3.3.3 a	B3 - Prise de terre et installation de mise à la terre Article : Qualité satisfaisante de la connexion du conducteur de terre, de la liaison équipotentielle principale, du conducteur principal de protection, sur la borne ou barrette de terre principale	Absence de barrette principale de terre ; Faire intervenir un électricien qualifié afin d'installer une barrette principale de protection
B3.3.4 b	B3 - Prise de terre et installation de mise à la terre Article : Section satisfaisante du conducteur de liaison équipotentielle principale	Conducteur de LEP (Liaison Equipotentielle Principale) non visible ou partiellement visible ; Faire intervenir un électricien qualifié afin de vérifier la section du conducteur de LEP et le remplacer si besoin
B3.3.4 d	B3 - Prise de terre et installation de mise à la terre Article : Qualité satisfaisante des connexions visibles du conducteur de liaison équipotentielle principale sur éléments conducteurs	Contrôle impossible: absence de tableau de répartition

N° Article (1)	Libellé des points de contrôle n'ayant pu être vérifiés selon norme FD C 16-600 – Annexe C	Motifs
B3.3.5 a1	B3 - Prise de terre et installation de mise à la terre Article : Présence d'un conducteur principal de protection	Conducteur principal de protection non visible ou partiellement visible ; Faire intervenir un électricien qualifié afin de contrôler le conducteur principal de protection et d'en installer un si besoin
B3.3.5 b1	B3 - Prise de terre et installation de mise à la terre Article : Section satisfaisante du conducteur principal de protection	Conducteur principal de protection non visible ou partiellement visible ; Faire intervenir un électricien qualifié afin de contrôler le conducteur principal de protection existant et le remplacer si besoin par un conducteur de section satisfaisante
B3.3.5 c	B3 - Prise de terre et installation de mise à la terre Article : Eléments constituant le conducteur principal de protection appropriés	Conducteur principal de protection non visible ou partiellement visible ; Faire intervenir un électricien qualifié afin de contrôler le conducteur principal de protection existant et le remplacer si besoin par un conducteur de section satisfaisante
B3.3.5 d	B3 - Prise de terre et installation de mise à la terre Article : Continuité satisfaisante du conducteur principal de protection	Conducteur principal de protection non visible ou partiellement visible ; Faire intervenir un électricien qualifié afin de contrôler le conducteur principal de protection existant et le remplacer si besoin par un conducteur de section satisfaisante
B4.3 a1	B4 - Dispositif de protection contre les surintensités adapté à la section des conducteurs sur chaque circuit Article : Présence d'une protection contre les surintensités à l'origine de chaque circuit	Contrôle impossible: absence de tableau de répartition
B4.3 a2	B4 - Dispositif de protection contre les surintensités adapté à la section des conducteurs sur chaque circuit Article : Tous les dispositifs de protection contre les surintensités sont placés sur les conducteurs de phase.	Contrôle impossible: absence de tableau de répartition
B4.3 c	B4 - Dispositif de protection contre les surintensités adapté à la section des conducteurs sur chaque circuit Article : Conducteurs de phase regroupés sous la même protection contre les surintensités en présence de conducteur neutre commun à plusieurs circuits	Contrôle impossible: absence de tableau de répartition
B4.3 e	B4 - Dispositif de protection contre les surintensités adapté à la section des conducteurs sur chaque circuit Article : Courant assigné (calibre) de la protection contre les surintensités de chaque circuit adapté à la section des conducteurs	Contrôle impossible: absence de tableau de répartition
B4.3 f1	B4 - Dispositif de protection contre les surintensités adapté à la section des conducteurs sur chaque circuit Article : Section des conducteurs de la canalisation alimentant le tableau de répartition adaptée au courant de réglage du disjoncteur de branchement	Contrôle impossible: absence de tableau de répartition

N° Article (1)	Libellé des points de contrôle n'ayant pu être vérifiés selon norme FD C 16-600 – Annexe C	Motifs
B4.3 f2	B4 - Dispositif de protection contre les surintensités adapté à la section des conducteurs sur chaque circuit Article : Section des conducteurs d'alimentation en adéquation avec le courant assigné du DP placé en amont.	Contrôle impossible: absence de tableau de répartition
B4.3 f3	B4 - Dispositif de protection contre les surintensités adapté à la section des conducteurs sur chaque circuit Article : Section des conducteurs de pontage en adéquation avec le courant de réglage du disjoncteur de branchement.	Contrôle impossible: absence de tableau de répartition
B4.3 g	B4 - Dispositif de protection contre les surintensités adapté à la section des conducteurs sur chaque circuit Article : Aucun tableau placé au-dessous d'un point d'eau, au-dessus de feux ou plaques de cuisson	Absence de tableau de répartition
B4.3 j1	B4 - Dispositif de protection contre les surintensités adapté à la section des conducteurs sur chaque circuit Article : Courant assigné (calibre) de l'interrupteur différentiel placé en aval du disjoncteur de branchement adapté.	Contrôle impossible: absence de tableau de répartition
B4.3 j2	B4 - Dispositif de protection contre les surintensités adapté à la section des conducteurs sur chaque circuit Article : Courants assignés des interrupteurs différentiels de plusieurs tableaux adaptés.	Contrôle impossible: absence de tableau de répartition
B5.3 b	B5 - Liaison équipotentielle supplémentaire (LES) dans chaque local contenant une baignoire ou une douche Article : Section satisfaisante de la partie visible du conducteur de liaison équipotentielle supplémentaire	La LES (Liaison Equipotentielle Supplémentaire) n'est pas visible ou partiellement visible ; Faire intervenir un électricien qualifié afin de vérifier la LES et la compléter si besoin

(1) Référence des constatations diverses selon la norme ou la spécification technique utilisée.

Constatation type E3. - Constatations concernant l'installation électrique et/ou son environnement

Installation électrique à réhabiliter dans sa totalité par une entreprise de l'art.

H. – Identification des parties du bien (pièces et emplacements) n'ayant pu être visitées et justification :

Néant

*Nota : Le présent rapport est établi par une personne dont les compétences sont certifiées par **ABCIDIA CERTIFICATION - Domaine de Saint Paul - Bat: A6 - 4e étage - BAL N° 60011 - 102, route de Limours - 78470 Saint-Rémy-lès-Chevreuse (détail sur www.cofrac.fr programme n°4-4-11)***

Dates de visite et d'établissement de l'état :

Visite effectuée le : **12/07/2018**
Etat rédigé à **RIVEHAUTE**, le **12/07/2018**

Par : Eric Saffores



Signature du représentant :

--

I. - Objectif des dispositions et description des risques encourus en fonction des anomalies identifiées

Correspondance avec le domaine d'anomalies (1)	Objectif des dispositions et description des risques encourus
B.1	Appareil général de commande et de protection : Cet appareil, accessible à l'intérieur du logement, permet d'interrompre, en cas d'urgence, en un lieu unique, connu et accessible, la totalité de la fourniture de l'alimentation électrique. Son absence, son inaccessibilité ou un appareil inadapté ne permet pas d'assurer cette fonction de coupure en cas de danger (risque d'électrification, voire d'électrocution), d'incendie ou d'intervention sur l'installation électrique.
B.2	Protection différentielle à l'origine de l'installation : Ce dispositif permet de protéger les personnes contre les risques de choc électrique lors d'un défaut d'isolement sur un matériel électrique. Son absence ou son mauvais fonctionnement peut être la cause d'une électrification, voire d'une électrocution.
B.3	Prise de terre et installation de mise à la terre : Ces éléments permettent, lors d'un défaut d'isolement sur un matériel électrique, de dévier à la terre le courant de défaut dangereux qui en résulte. L'absence de ces éléments ou leur inexistence partielle peut être la cause d'une électrification, voire d'une électrocution.
B.4	Protection contre les surintensités : Les disjoncteurs divisionnaires ou coupe-circuits à cartouche fusible, à l'origine de chaque circuit, permettent de protéger les conducteurs et câbles électriques contre les échauffements anormaux dus aux surcharges ou courts-circuits. L'absence de ces dispositifs de protection ou leur calibre trop élevé peut être à l'origine d'incendies.
B.5	Liaison équipotentielle dans les locaux contenant une baignoire ou une douche : Elle permet d'éviter, lors d'un défaut, que le corps humain ne soit traversé par un courant électrique dangereux. Son absence privilégie, en cas de défaut, l'écoulement du courant électrique par le corps humain, ce qui peut être la cause d'une électrification, voire d'une électrocution.
B.6	Règles liées aux zones dans les locaux contenant une baignoire ou une douche : Les règles de mise en œuvre de l'installation électrique à l'intérieur de tels locaux permettent de limiter le risque de chocs électriques, du fait de la réduction de la résistance électrique du corps humain lorsque celui-ci est mouillé ou immergé. Le non-respect de celles-ci peut être la cause d'une électrification, voire d'une électrocution.
B.7	Matériels électriques présentant des risques de contact direct : Les matériels électriques dont des parties nues sous tension sont accessibles (matériels électriques anciens, fils électriques dénudés, bornes de connexion non placées dans une boîte équipée d'un couvercle, matériels électriques cassés...) présentent d'importants risques d'électrification, voire d'électrocution.
B.8	Matériels électriques vétustes ou inadaptés à l'usage : Ces matériels électriques, lorsqu'ils sont trop anciens, n'assurent pas une protection satisfaisante contre l'accès aux parties nues sous tension ou ne possèdent plus un niveau d'isolement suffisant. Lorsqu'ils ne sont pas adaptés à l'usage que l'on veut en faire, ils deviennent très dangereux lors de leur utilisation. Dans les deux cas, ces matériels présentent d'importants risques d'électrification, voire d'électrocution.
B.9	Appareils d'utilisation situés dans des parties communes et alimentés depuis les parties privatives : Lorsque l'installation électrique issue de la partie privative n'est pas mise en œuvre correctement, le contact d'une personne avec la masse d'un matériel électrique en défaut ou une partie active sous tension peut être la cause d'électrification, voire d'électrocution.
B.10	Piscine privée ou bassin de fontaine : Les règles de mise en œuvre de l'installation électrique et des équipements associés à la piscine ou au bassin de fontaine permettent de limiter le risque de chocs électriques, du fait de la réduction de la résistance électrique du corps humain lorsque celui-ci est mouillé ou immergé. Le non-respect de celles-ci peut être la cause d'une électrification, voire d'une électrocution.

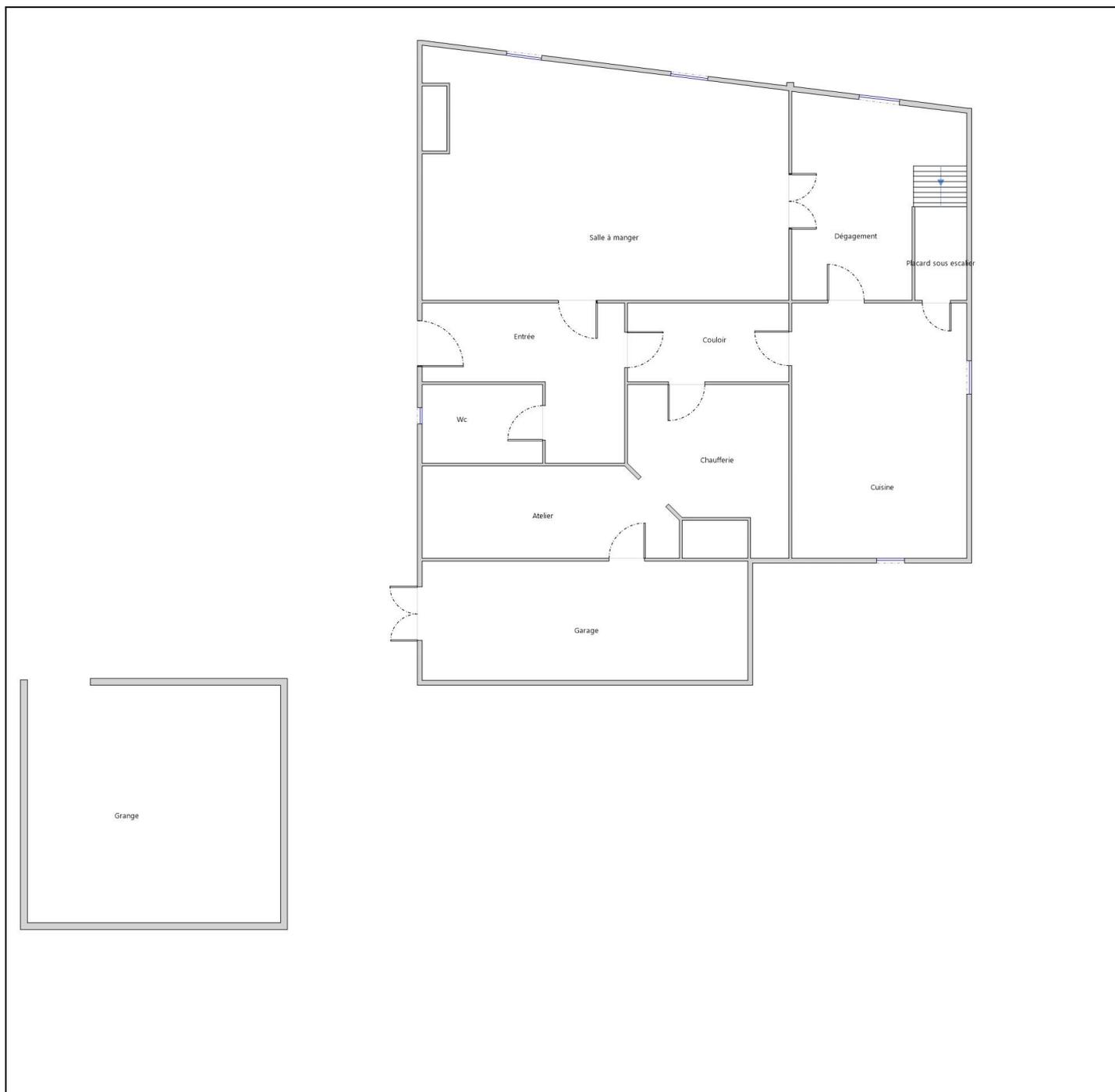
(1) Référence des anomalies selon la norme ou spécification technique utilisée.

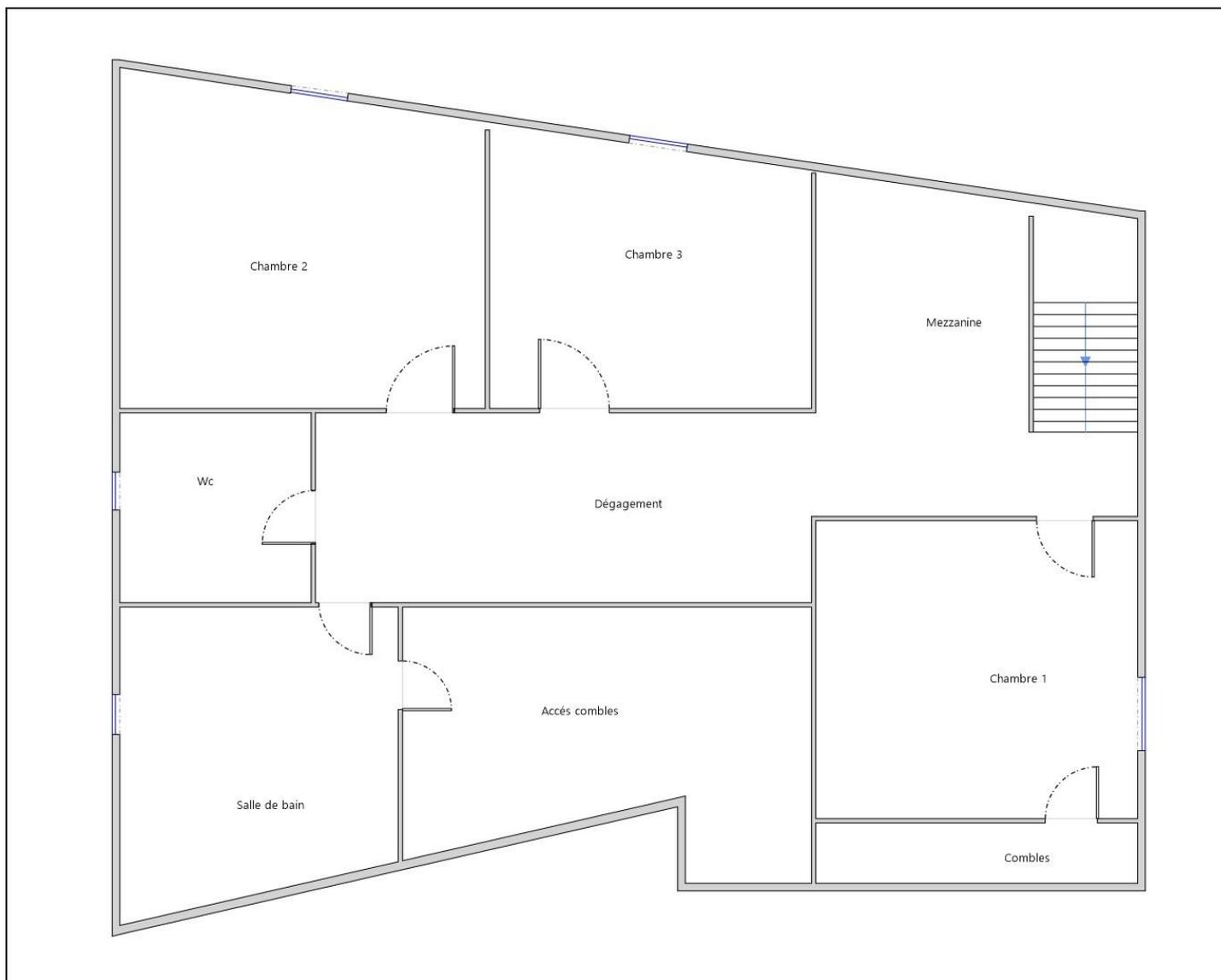
J. - Informations complémentaires

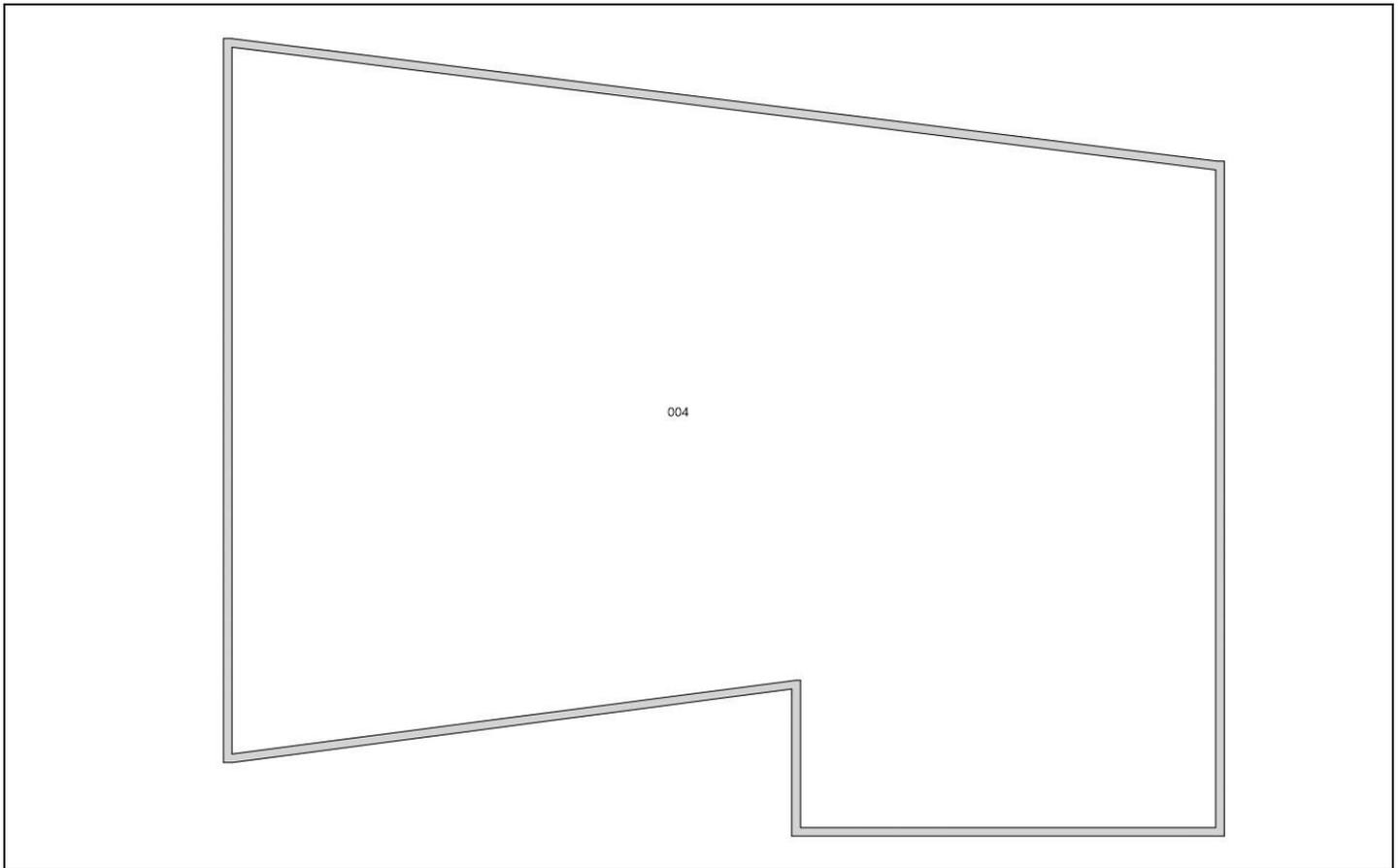
Correspondance avec le groupe d'informations (1)	Objectif des dispositions et description des risques encourus
B.11	<p>Dispositif(s) différentiel(s) à haute sensibilité protégeant l'ensemble de l'installation électrique : L'objectif est d'assurer rapidement la coupure du courant de l'installation électrique ou du circuit concerné, dès l'apparition d'un courant de défaut même de faible valeur. C'est le cas notamment lors de la défaillance occasionnelle (telle que l'usure normale ou anormale des matériels, l'imprudence ou le défaut d'entretien, la rupture du conducteur de mise à la terre d'un matériel électrique) des mesures classiques de protection contre les risques d'électrification, voire d'électrocution.</p> <p>Socles de prise de courant de type à obturateurs : Socles de prise de courant de type à obturateurs : l'objectif est d'éviter l'introduction, en particulier par un enfant, d'un objet dans une alvéole d'un socle de prise de courant sous tension pouvant entraîner des brûlures graves et/ ou l'électrification, voire l'électrocution.</p> <p>Socles de prise de courant de type à puits : La présence d'un puits au niveau d'un socle de prise de courant évite le risque d'électrification, voire d'électrocution, au moment de l'introduction des fiche mâles non isolées d'un cordon d'alimentation.</p>

(1) Référence des informations complémentaires selon la norme ou spécification technique utilisée.

Annexe - Plans







Annexe - Photos

	<p>Photo PhEle001 Libellé de l'anomalie : B4.3 b Le type d'au moins un fusible ou un disjoncteur n'est plus autorisé (fusible à tabatière, à broches rechargeables, coupe-circuit à fusible de type industriel, disjoncteur réglable en courant protégeant des circuits terminaux). Remarques : Contrôle impossible: Absence de tableau de répartition Présence de fusible(s) de type à broche(s) rechargeable(s) ; Faire intervenir un électricien qualifié afin de remplacer le(s) fusible(s) de type à broche(s) rechargeable (s par des protections autorisées Rez de chaussée - Couloir, 1er étage - Dégagement)</p>
	<p>Photo PhEle002 Libellé de l'anomalie : B7.3 c2 Au moins un conducteur nu et/ou au moins une partie accessible est alimenté sous une tension supérieure à 25 V a.c. ou supérieure ou égale 50 V d.c. ou est alimenté par une source autre que TBTS. Remarques : Présence de parties actives accessibles alimentés par une tension >25 VAC (Courant Alternatif), ou >50 VDC (Courant Continu) ou non TBTS (Très Basse Tension de Sécurité) ; Faire intervenir un électricien qualifié afin de supprimer le(s) risque(s) de contact avec les parties actives (Rez de chaussée - Salle à manger, Rez de chaussée - Couloir)</p>

	<p>Photo PhEle003 Libellé de l'anomalie : B7.3 d L'installation électrique comporte au moins une connexion avec une partie active nue sous tension accessible. Remarques : Présence de connexion de matériel électrique présentant des parties actives nues sous tension ; Faire intervenir un électricien qualifié afin de remplacer les matériels présentant des parties actives nues sous tension (Rez de chaussée - Salle à manger, Rez de chaussée - Couloir)</p>
	<p>Photo PhEle004 Libellé de l'anomalie : B8.3 a L'installation comporte au moins un matériel électrique vétuste. Remarques : Présence de matériel électrique vétuste (douilles, interrupteurs, socles de prise...) ; Faire intervenir un électricien qualifié afin de remplacer les matériels électriques vétustes (Rez de chaussée - Salle à manger, Rez de chaussée - Couloir, Rez de chaussée - Atelier, Rez de chaussée - Garage1er étage - Chambre 2)</p>
	<p>Photo PhEle005 Libellé de l'anomalie : B8.3 d L'installation comporte au moins un conducteur actif dont le diamètre est inférieur à 12/10 mm (1,13 mm²). Remarques : (Rez de chaussée - Atelier)</p>
	<p>Photo PhEle006 Libellé de l'anomalie : B3.3.6 a1 Au moins un socle de prise de courant ne comporte pas de broche de terre. Remarques : (Rez de chaussée - Dégagement, 1er étage - Chambre 3)</p>
	<p>Photo PhEle007 Libellé de l'anomalie : B3.3.6 a3 Au moins un circuit (n'alimentant pas des socles de prises de courant) n'est pas relié à la terre. Remarques : Présence de circuits électriques non équipés de conducteurs de protection ; Faire intervenir un électricien qualifié afin d'installer des conducteurs de protection sur les circuits qui n'en sont pas équipés (Rez de chaussée - Entrée, Rez de chaussée - Salle à manger, Rez de chaussée - Dégagement, Rez de chaussée - Cuisine, Rez de chaussée - Couloir, Rez de chaussée - Chaufferie, Rez de chaussée - Atelier, Rez de chaussée - Garage, 1er étage - Chambre 1, 1er étage - Dégagement, 1er étage - Salle de bain, 1er étage - Chambre 2, 1er étage - Chambre 3)</p>

Recommandations

Néant

Règles élémentaires de sécurité et d'usage à respecter (liste non exhaustive)

L'électricité constitue un danger invisible, inodore et silencieux et c'est pourquoi il faut être vigilant quant aux risques qu'elle occasionne (incendie, électrisation, électrocution). Restez toujours attentif à votre installation électrique, vérifiez qu'elle soit et reste en bon état.

Pour limiter les risques, il existe des moyens de prévention simples :

- Ne jamais manipuler une prise ou un fil électrique avec des mains humides
- Ne jamais tirer sur un fil électrique pour le débrancher
- Débrancher un appareil électrique avant de le nettoyer
- Ne jamais toucher les fiches métalliques d'une prise de courant
- Ne jamais manipuler un objet électrique sur un sol humide ou mouillé



Diagnostic de performance énergétique – logement (6.2)

N° : 20180646 Valable jusqu'au : 11/07/2028 Type de bâtiment : Habitation (en maison individuelle) Année de construction : .. Avant 1948 Surface habitable : 139 m ² Adresse : 1, Quartier Bibi 64190 RIVEHAUTE (France)	Date (visite) : 12/07/2018 Diagnostiqueur : .Eric Saffores Certification : ABCIDIA CERTIFICATION n°13-360 obtenue le 16/07/2013 Signature : 
---	--

Propriétaire : Nom : M. Persillon Francis Adresse : 110, rue du Hally 40465 PONTONX-SUR-L'ADOUR (France)	Propriétaire des installations communes (s'il y a lieu) : Nom : Adresse :
---	--

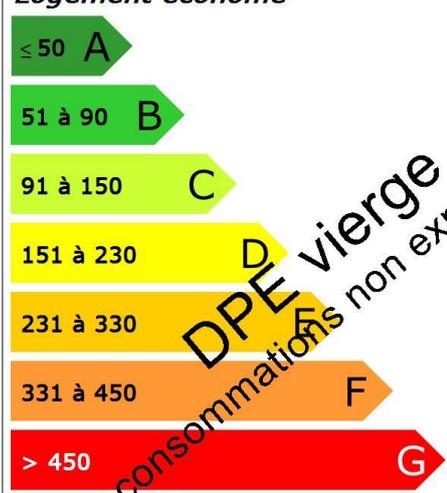
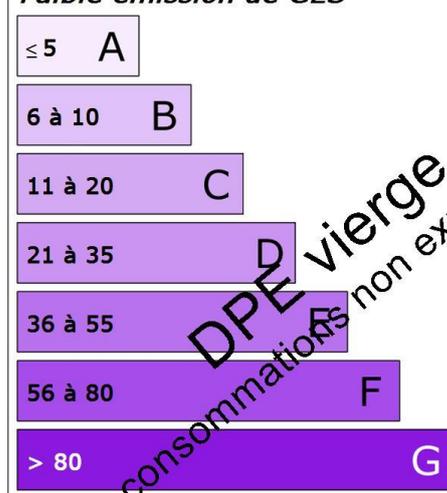
Consommations annuelles par énergie

Le diagnostiqueur n'a pas été en mesure d'établir une estimation des consommations car les factures ne sont pas disponibles

Consommations énergétiques (en énergie primaire) Pour le chauffage, la production d'eau chaude sanitaire et le refroidissement	Émissions de gaz à effet de serre (GES) Pour le chauffage, la production d'eau chaude sanitaire et le refroidissement
--	---

Consommation réelle : - kWh_{EP}/m².an

Estimation des émissions : - kg_{éqCO₂}/m².an

<p>Logement économe</p>  <p>Logement énergivore</p>	<p>Faible émission de GES</p>  <p>Forte émission de GES</p>
--	---

Diagnostic de performance énergétique – logement (6.2)

Descriptif du logement et de ses équipements

Logement	Chauffage et refroidissement	Eau chaude sanitaire, ventilation
Murs : Mur en moellons et remplissage donnant sur l'extérieur Briques creuses d'épaisseur 15 cm ou moins non isolé donnant sur un garage Bloc béton creux donnant sur l'extérieur	Système de chauffage : Chaudière individuelle fioul installée entre 1981 et 1990 Emetteurs: Radiateurs munis de robinets thermostatiques	Système de production d'ECS : Combiné au système: Chaudière individuelle fioul installée entre 1981 et 1990
Toiture : Plafond sous solives bois donnant sur l'extérieur avec isolation extérieure sous combles perdus		
Menuiseries : Porte(s) bois avec 30-60% de vitrage simple Porte(s) bois opaque pleine Fenêtres battantes bois simple vitrage	Système de refroidissement : Néant	Système de ventilation : Naturelle par ouverture des fenêtres
Plancher bas : Dalle béton donnant sur un terre-plein	Rapport d'entretien ou d'inspection des chaudières joint : Non	

Énergies renouvelables

Quantité d'énergie d'origine renouvelable : 0 kWh_{EP}/m².an

Type d'équipements présents utilisant des énergies renouvelables : Néant

Pourquoi un diagnostic

- Pour informer le futur locataire ou acheteur ;
- Pour comparer différents logements entre eux ;
- Pour inciter à effectuer des travaux d'économie d'énergie et contribuer à la réduction des émissions de gaz à effet de serre.

Usages recensés

Le diagnostic ne relève pas l'ensemble des consommations d'énergie, mais seulement celles nécessaires pour le chauffage, la production d'eau chaude sanitaire et le refroidissement du logement. Certaines consommations comme l'éclairage, les procédés industriels ou spécifiques (cuisson, informatique, etc.) ne sont pas comptabilisées dans les étiquettes énergie et climat des bâtiments.

Constitution de l'étiquette énergie

La consommation d'énergie indiquée sur l'étiquette énergie est le résultat de la conversion en énergie primaire des consommations d'énergie du logement indiquées par les compteurs ou les relevés.

Énergie finale et énergie primaire

L'énergie finale est l'énergie que vous utilisez chez vous (gaz, électricité, fioul domestique, bois, etc.). Pour que vous disposiez de ces énergies, il aura fallu les extraire, les distribuer, les stocker, les produire, et donc dépenser plus d'énergie que celle que vous utilisez en bout de course.

L'énergie primaire est le total de toutes ces énergies consommées.

Variations des prix de l'énergie et des conventions de calcul

Le calcul des consommations et des frais d'énergie fait intervenir des valeurs qui varient sensiblement dans le temps. La mention « prix de l'énergie en date du... » indique la date de l'arrêté en vigueur au moment de l'établissement du diagnostic.

Elle reflète les prix moyens des énergies que l'Observatoire de l'Énergie constate au niveau national.

Énergies renouvelables

Elles figurent sur cette page de manière séparée. Seules sont estimées les quantités d'énergies renouvelables produites par les équipements installés à demeure.

Diagnostic de performance énergétique – logement (6.2)

Conseils pour un bon usage

En complément de l'amélioration de son logement (voir page suivante), il existe une multitude de mesures non coûteuses ou très peu coûteuses permettant d'économiser de l'énergie et de réduire les émissions de gaz à effet de serre. Ces mesures concernent le chauffage, l'eau chaude sanitaire et le confort d'été.

Chauffage

- Fermez les volets et/ou tirez les rideaux dans chaque pièce pendant la nuit,
- Ne placez pas de meubles devant les émetteurs de chaleur (radiateurs, convecteurs,...), cela nuit à la bonne diffusion de la chaleur.
- Si possible, réglez et programmez : La régulation vise à maintenir la température à une valeur constante. Si vous disposez d'un thermostat, réglez-le à 19°C ; quant à la programmation, elle permet de faire varier cette température de consigne en fonction des besoins et de l'occupation du logement. On recommande ainsi de couper le chauffage durant l'inoccupation des pièces ou lorsque les besoins de confort sont limités. Toutefois, pour assurer une remontée rapide en température, on dispose d'un contrôle de la température réduite que l'on règle généralement à quelques 3 à 4 degrés inférieurs à la température de confort pour les absences courtes. Lorsque l'absence est prolongée, on conseille une température « Hors gel » fixée aux environs de 8°C. Le programmeur assure automatiquement cette tâche.
- Réduisez le chauffage d'un degré, vous économiserez de 5 à 10 % d'énergie.
- Eteignez le chauffage quand les fenêtres sont ouvertes.

Eau chaude sanitaire

- Arrêtez le chauffe-eau pendant les périodes d'inoccupation (départs en congés,...) pour limiter les pertes inutiles.
- Préférez les mitigeurs thermostatiques aux mélangeurs.

Aération

Si votre logement fonctionne en ventilation naturelle :

- Une bonne aération permet de renouveler l'air intérieur et d'éviter la dégradation du bâti par l'humidité.

- Il est conseillé d'aérer quotidiennement le logement en ouvrant les fenêtres en grand sur une courte durée et nettoyez régulièrement les grilles d'entrée d'air et les bouches d'extraction s'il y a lieu.
- Ne bouchez pas les entrées d'air, sinon vous pourriez mettre votre santé en danger. Si elles vous gênent, faites appel à un professionnel.

Si votre logement fonctionne avec une ventilation mécanique contrôlée :

- Aérez périodiquement le logement.

Confort d'été

- Utilisez les stores et les volets pour limiter les apports solaires dans la maison le jour.
- Ouvrez les fenêtres en créant un courant d'air, la nuit pour rafraîchir.

Autres usages

Eclairage :

- Optez pour des lampes basse consommation (fluocompactes ou fluorescentes),
- Évitez les lampes qui consomment beaucoup trop d'énergie, comme les lampes à incandescence ou les lampes halogènes.
- Nettoyez les lampes et les luminaires (abat-jour, vasques,..) ; poussiéreux, ils peuvent perdre jusqu'à 40 % de leur efficacité lumineuse.

Bureautique/audiovisuel :

- Eteignez ou débranchez les appareils ne fonctionnant que quelques heures par jour (téléviseurs, magnétoscopes,...). En mode veille, ils consomment inutilement et augmentent votre facture d'électricité.

Electroménager (cuisson, réfrigération,...) :

- Optez pour les appareils de classe A ou supérieure (A+, A++,...).

Diagnostic de performance énergétique – logement (6.2)

Recommandations d'amélioration énergétique

Sont présentées dans le tableau suivant quelques mesures visant à réduire vos consommations d'énergie. Examinez-les, elles peuvent vous apporter des bénéfices.

Mesures d'amélioration	Commentaires	Crédit d'impôt
Remplacement fenêtres par du triple-vitrage VIR	Recommandation : Il faut remplacer les fenêtres existantes par des fenêtres triple-vitrage peu émissif pour avoir une meilleure performance thermique. Détail : Lors du changement, prévoir des entrées d'air de manière à garantir un renouvellement d'air minimal. Pour bénéficier du crédit d'impôts, une performance thermique minimum est exigée. L'amélioration de la performance thermique des baies vitrées permet surtout de réduire l'effet "paroi froide" en hiver et donc d'abaisser les températures de consigne.	30%
Remplacement de la porte	Recommandation : Il faut remplacer les menuiseries existantes par des menuiseries ayant une meilleure performance thermique. Détail : L'amélioration de la performance thermique des portes et baies vitrées permet surtout de réduire l'effet "paroi froide" en hiver et donc d'abaisser les températures de consigne. Pour bénéficier du crédit d'impôts, une performance thermique minimum est exigée.	30%
Envisager l'installation d'une pompe à chaleur air/eau	Recommandation : Envisager l'installation d'une pompe à chaleur air/eau. Détail : La pompe à chaleur air/eau prélève la chaleur présente dans l'air extérieur pour chauffer de l'eau, afin d'assurer les besoins de chauffage et d'eau chaude sanitaire de votre logement. En remplacement ou en complément de votre chaudière fioul ou gaz, les pompes à chaleur air/eau constituent une alternative économique et écologique aux chaudières classiques, tout en assurant votre confort.	30%
Envisager un ECS solaire	Recommandation : Envisager une installation d'eau chaude sanitaire solaire. Détail : Depuis plusieurs années déjà, on se préoccupe d'économiser l'énergie et de limiter les émissions de gaz à effet de serre. Les recherches ont permis de suivre des pistes prometteuses, d'élaborer des techniques performantes utilisant l'énergie solaire. Ainsi, selon les régions, le recours à l'énergie solaire permet d'envisager des économies d'énergie de l'ordre de 20 à 40 %. (ADEME). Sachez de plus que des aides financières vous permettront de financer plus facilement votre installation.	30%
Installation d'une VMC hygroréglable	Recommandation : Mettre en place une ventilation mécanique contrôlée hygroréglable. Détail : La VMC permet de renouveler l'air intérieur en fonction de l'humidité présente dans les pièces. La ventilation en sera donc optimum, ce qui limite les déperditions de chaleur en hiver	

Commentaires

Néant

Références réglementaires et logiciel utilisés : Article L134-4-2 du CCH et décret n° 2011-807 du 5 juillet 2011 relatif à la transmission des diagnostics de performance énergétique à l'Agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie, arrêté du 27 janvier 2012 relatif à l'utilisation réglementaire des logiciels pour l'élaboration des diagnostics de performance énergétique, arrêté du 1er décembre 2015, 22 mars 2017, arrêts du 8 février 2012, décret 2006-1653, 2006-1114, 2008-1175 ; Ordonnance 2005-655 art L271-4 à 6 ; Loi 2004-1334 art L134-1 à 5 ; décret 2006-1147 art R.134-1 à 5 du CCH et loi grenelle 2 n°2010-786 du juillet 2010. Logiciel utilisé : LICIEL Diagnostics v4.

Les travaux sont à réaliser par un professionnel qualifié.

Pour aller plus loin, il existe des points info-énergie : http://www.ademe.fr/particuliers/PIE/liste_eie.asp

Vous pouvez peut-être bénéficier d'un crédit d'impôt pour réduire le prix d'achat des fournitures, pensez-y !

www.impots.gouv.fr

Pour plus d'informations : www.developpement-durable.gouv.fr ou www.ademe.fr

Nota : Le présent rapport est établi par une personne dont les compétences sont certifiées par **ABCIDIA CERTIFICATION - Domaine de Saint Paul - Bat: A6 - 4e étage - BAL N° 60011 - 102, route de Limours - 78470 Saint-Rémy-lès-Chevreuse (détail sur www.cofrac.fr programme n°4-4-11)**

ATTESTATION SUR L'HONNEUR réalisée pour le dossier n° **20180646** relatif à l'immeuble bâti visité situé au : 1, Quartier Bibi 64190 RIVEHAUTE (France).

Je soussigné, **Eric Saffores**, technicien diagnostiqueur pour la société **SARL bascodiag** atteste sur l'honneur être en situation régulière au regard de l'article L.271-6 du Code de la Construction, à savoir :

- Disposer des compétences requises pour effectuer les états, constats et diagnostics composant le dossier, ainsi qu'en atteste mes certifications de compétences :

Prestations	Nom du diagnostiqueur	Entreprise de certification	N° Certification	Echéance certif
Diagnostics	Eric Saffores	ABCIDIA CERTIFICATION	13-360	15-07-2018

- Avoir souscrit à une assurance (Groupama assurance n° 41199713 valable jusqu'au 31/12/2018) permettant de couvrir les conséquences d'un engagement de ma responsabilité en raison de mes interventions.
- N'avoir aucun lien de nature à porter atteinte à mon impartialité et à mon indépendance ni avec le propriétaire ou son mandataire, ni avec une entreprise pouvant réaliser des travaux sur les ouvrages, installations ou équipements pour lesquels il m'est demandé d'établir les états, constats et diagnostics composant le dossier.
- Disposer d'une organisation et des moyens (en matériel et en personnel) appropriés pour effectuer les états, constats et diagnostics composant le dossier.

Fait à **RIVEHAUTE**, le **12/07/2018**

Signature de l'opérateur de diagnostics :



Article L271-6 du Code de la Construction et de l'habitation

« Les documents prévus aux 1° à 4° et au 6° de l'article L. 271-4 sont établis par une personne présentant des garanties de compétence et disposant d'une organisation et de moyens appropriés. Cette personne est tenue de souscrire une assurance permettant de couvrir les conséquences d'un engagement de sa responsabilité en raison de ses interventions. Elle ne doit avoir aucun lien de nature à porter atteinte à son impartialité et à son indépendance ni avec le propriétaire ou son mandataire qui fait appel à elle, ni avec une entreprise pouvant réaliser des travaux sur les ouvrages, installations ou équipements pour lesquels il lui est demandé d'établir l'un des documents mentionnés au premier alinéa. Un décret en Conseil d'Etat définit les conditions et modalités d'application du présent article. »

Article L271-3 du Code de la Construction et de l'habitation

« Lorsque le propriétaire charge une personne d'établir un dossier de diagnostic technique, celle-ci lui remet un document par lequel elle atteste sur l'honneur qu'elle est en situation régulière au regard des articles L.271-6 et qu'elle dispose des moyens en matériel et en personnel nécessaires à l'établissement des états, constats et diagnostics composant le dossier. »

Etat des Servitudes Risques et d'Informations sur les Sols

En application des articles L125-5 à 7 et R125-26 du code de l'environnement.

Référence : 20180646

Date de réalisation : 12 juillet 2018 (Valable 6 mois)

Selon les informations mises à disposition par arrêté préfectoral :

N° 2011-066-0028 du 9 mars 2011.

REFERENCES DU BIEN

Adresse du bien

Bibi

64190 Rivehaute

Vendeur

M. Persillon Francis

Acquéreur

-



SYNTHESE

Votre commune				Votre immeuble		
Type	Nature du risque	Etat de la procédure	Date	Concerné	Travaux	Réf.
Aucun PPR en vigueur sur la commune				-	-	-
Zonage de sismicité : 4 - Moyenne*				oui	-	-
Zonage du potentiel radon : Faible**				non	-	-

* Zonage sismique de la France d'après l'annexe des articles R563-1 à 8 du Code de l'Environnement modifiés par les Décrets n°2010-1254 et n°2010-1255 du 22 octobre 2010 ainsi que par l'Arrêté du 22 octobre 2010 (nouvelles règles de construction parasismique - EUROCODE 8).

** Situation de l'immeuble au regard des zones à potentiel radon du territoire français définies à l'article R.1333-29 du code de la santé publique modifié par le Décret n°2018-434 du 4 juin 2018, délimitées par l'Arrêté interministériel du 27 juin 2018.

SOMMAIRE

Synthèse.....	1
Imprimé officiel.....	2
Déclaration de sinistres indemnisés.....	3
Prescriptions de travaux, Documents de référence, Conclusions.....	4
Annexes.....	5

Etat des Servitudes Risques et d'Informations sur les Sols

aléas naturels, miniers ou technologiques, sismicité et pollution des sols

en application des articles L.125-5 à 7, R.125-26, R.563-4 et D.563-8-1 du Code de l'environnement et de l'article L.174-5 du nouveau Code minier

1. Cet état, relatif aux obligations, interdictions, servitudes et prescriptions définies vis-à-vis des risques naturels, miniers ou technologiques concernant l'immeuble, est établi sur la base des informations mises à disposition par arrêté préfectoral

n° **2011-066-0028** du **09/03/2011**

Situation du bien immobilier (bâti ou non bâti)

Document réalisé le : 12/07/2018

2. Adresse

Bibi

64190 Rivehaute

3. Situation de l'immeuble au regard de plans de prévention des risques naturels [PPRn]

L'immeuble est situé dans le périmètre d'un PPRn

prescrit

oui

non

L'immeuble est situé dans le périmètre d'un PPRn

appliqué par anticipation

oui

non

L'immeuble est situé dans le périmètre d'un PPRn

approuvé

oui

non

Les risques naturels pris en compte sont liés à :

(les risques grisés ne font pas l'objet d'une procédure PPR sur la commune)

Inondation Crue torrentielle Remontée de nappe Submersion marine Avalanche
Mouvement de terrain Mvt terrain-Sécheresse Séisme Cyclone Eruption volcanique
Feu de forêt autre

L'immeuble est concerné par des prescriptions de travaux dans le règlement du ou des PPRn

oui

non

si oui, les travaux prescrits par le règlement du PPR naturel ont été réalisés

oui

non

4. Situation de l'immeuble au regard de plans de prévention des risques miniers [PPRm]

L'immeuble est situé dans le périmètre d'un PPRm

prescrit

oui

non

L'immeuble est situé dans le périmètre d'un PPRm

appliqué par anticipation

oui

non

L'immeuble est situé dans le périmètre d'un PPRm

approuvé

oui

non

Les risques miniers pris en compte sont liés à :

(les risques grisés ne font pas l'objet d'une procédure PPR sur la commune)

Risque miniers Affaissement Effondrement Tassement Emission de gaz
Pollution des sols Pollution des eaux autre

L'immeuble est concerné par des prescriptions de travaux dans le règlement du ou des PPRm

oui

non

si oui, les travaux prescrits par le règlement du PPR miniers ont été réalisés

oui

non

5. Situation de l'immeuble au regard de plans de prévention des risques technologiques [PPRt]

L'immeuble est situé dans le périmètre d'un PPRt

approuvé

oui

non

L'immeuble est situé dans le périmètre d'un PPRt

prescrit

oui

non

Les risques technologiques pris en compte sont liés à :

(les risques grisés ne font pas l'objet d'une procédure PPR sur la commune)

Risque Industriel Effet thermique Effet de surpression Effet toxique Projection

L'immeuble est situé en secteur d'expropriation ou de délaissement

oui

non

L'immeuble est situé en zone de prescription

oui

non

Si la transaction concerne un logement, les travaux prescrits ont été réalisés

oui

non

Si la transaction ne concerne pas un logement, l'information sur le type de risques auxquels l'immeuble

oui

non

est exposé ainsi que leur gravité, probabilité et cinétique, est jointe à l'acte de vente ou au contrat de location

6. Situation de l'immeuble au regard du zonage réglementaire pour la prise en compte de la sismicité

en application des articles R.563-4 et D.563-8-1 du code de l'environnement modifiés par l'Arrêté et les Décrets n°2010-1254 / 2010-1255 du 22 octobre 2010.

L'immeuble est situé dans une commune de sismicité :

Forte **Moyenne** Modérée Faible Très faible
zone 5 zone 4 zone 3 zone 2 zone 1

7. Situation de l'immeuble au regard du zonage réglementaire pour la prise en compte du potentiel radon

en application des articles R125-23 du code de l'environnement et R1333-29 du code de la santé publique, modifiés par le Décret n°2018-434 du 4 juin 2018

L'immeuble se situe dans une Zone à Potentiel Radon :

Significatif Faible avec facteur de transfert Faible
zone 3 zone 2 zone 1

8. Information relative aux sinistres indemnisés par l'assurance suite à une catastrophe naturelle

L'information est mentionnée dans l'acte authentique constatant la réalisation de la vente

oui

non

9. Situation de l'immeuble au regard de la pollution des sols

L'immeuble est situé dans un Secteur d'Information sur les Sols (SIS)

oui

non

sans objet

aucun secteur relatif à l'information sur les sols n'a été arrêté par le Préfet à ce jour

Parties concernées

Vendeur

M. Persillon Francis

à

le

Acquéreur

-

à

le

Attention ! S'ils n'impliquent pas d'obligation ou d'interdiction réglementaire particulière, les aléas connus ou prévisibles qui peuvent être signalés dans les divers documents d'information préventive et concerner le bien immobilier, ne sont pas mentionnés par cet état. Article 125-5 (V) du Code de l'environnement : En cas de non respect des obligations d'information du vendeur ou du bailleur, l'acquéreur ou le locataire peut poursuivre la résolution du contrat ou demander au juge une diminution du prix de vente ou de la location.

SARL Bascodiag au capital social de 8000€.

Immatriculée au RCS de Bayonne, Siret : 794 430 827 00012 - APE 7120 B

Assurance RCP n°41199713 délivrée par Groupama assurance- garantie 600 000€/sinistre.

Déclaration de sinistres indemnisés

en application des articles L 125-5 et R125-6 du Code de l'environnement

Si, à votre connaissance, l'immeuble a fait l'objet d'une indemnisation suite à des dommages consécutifs à des événements ayant eu pour conséquence la publication d'un arrêté de catastrophe naturelle, cochez ci-dessous la case correspondante dans la colonne "Indemnisé".

Risque	Début	Fin	JO	Indemnisé
Par une crue (débordement de cours d'eau) - Par ruissellement et coulée de boue Par submersion marine	24/01/2009	27/01/2009	29/01/2009	<input type="checkbox"/>
Par une crue (débordement de cours d'eau) - Par ruissellement et coulée de boue	11/06/2008	11/06/2008	13/08/2008	<input type="checkbox"/>
Par une crue (débordement de cours d'eau) - Par ruissellement et coulée de boue	04/10/2007	05/10/2007	04/04/2008	<input type="checkbox"/>
Par une crue (débordement de cours d'eau) - Par ruissellement et coulée de boue Par submersion marine	25/12/1999	29/12/1999	30/12/1999	<input type="checkbox"/>
Par une crue (débordement de cours d'eau) - Par ruissellement et coulée de boue	05/06/1998	06/06/1998	03/10/1998	<input type="checkbox"/>
Par une crue (débordement de cours d'eau) - Par ruissellement et coulée de boue	05/10/1992	07/10/1992	08/07/1993	<input type="checkbox"/>
Sécheresse - Tassements différentiels	01/06/1989	31/12/1989	16/09/1990	<input type="checkbox"/>
Tempête (vent)	06/11/1982	10/11/1982	02/12/1982	<input type="checkbox"/>

Pour en savoir plus, chacun peut consulter en préfecture ou en mairie, le dossier départemental sur les risques majeurs, le document d'information communal sur les risques majeurs et, sur internet, le portail dédié à la prévention des risques majeurs : www.prim.net

Préfecture : Pau - Pyrénées-Atlantiques
Commune : Rivehaute

Adresse de l'immeuble :
Bibi
64190 Rivehaute
France

Etabli le : _____

Vendeur : _____

M. Persillon Francis

Acquéreur : _____

-

Prescriptions de travaux

Aucune

Documents de référence

Aucun

Conclusions

L'Etat des Risques délivré par BASCODIAG en date du 12/07/2018 fait apparaître que la commune dans laquelle se trouve le bien fait l'objet d'un arrêté préfectoral n°2011-066-0028 en date du 09/03/2011 en matière d'obligation d'Information Acquéreur Locataire sur les Risques Naturels, Miniers et Technologiques.

Selon les informations mises à disposition dans le Dossier Communal d'Information, le BIEN est ainsi concerné par :

- Le risque sismique (niveau 4, sismicité Moyenne) et par la réglementation de construction parasismique EUROCODE 8

Sommaire des annexes

> Arrêté Préfectoral départemental n° 2011-066-0028 du 9 mars 2011

> Cartographie :

- Cartographie réglementaire de la sismicité

A titre indicatif, ces pièces sont jointes au présent rapport.



PREFET DES PYRENEES-ATLANTIQUES

ARRETE PREFECTORAL n° 2011-066-0028

CABINET
SERVICE INTERMINISTERIEL DE DEFENSE
ET DE PROTECTION CIVILES

**ARRETE PREFECTORAL RELATIF A L'INFORMATION DES ACQUEREURS ET DES
LOCATAIRES DE BIENS IMMOBILIERS SUR LES RISQUES NATURELS ET
TECHNOLOGIQUES MAJEURS**

**Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques
Officier de la Légion d'Honneur,**

VU le code de l'environnement, notamment les articles L 125-5 et R 125.23 à R 125-27 ;

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le décret 2005-134 du 15 février 2005 relatif à l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs ;

VU le décret 2010-1255 du 22 octobre 2010 portant délimitation des zones de sismicité du territoire français ;

VU l'arrêté préfectoral N° 2005-322-7 du 18 novembre 2005 relatif à l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs

Sur proposition de Monsieur le Sous-Préfet, directeur de Cabinet ;

ARRETE :

Article 1^{er} : L'obligation prévue au I et II de l'article L125-5 du code de l'environnement s'applique, à compter du 1er mai 2011, dans chacune des communes listées en annexe du présent arrêté.

Article 2 : Tous les éléments nécessaires à l'information des acquéreurs et locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs sont consignés dans un dossier communal d'informations.

Chaque dossier et les documents de référence attachés sont librement consultables dans les mairies concernées ainsi que sur le site internet de la préfecture.

Article 3 : La liste des communes et les dossiers communaux d'information sont mis à jour à chaque arrêté modifiant la situation d'une ou plusieurs communes au regard des conditions entraînant l'obligation d'annexer un état des risques naturels et technologiques en application du Code de l'environnement.

Article 4 : Cet arrêté annule et remplace l'arrêté préfectoral N° 2005-322-7 du 18 novembre 2005 relatif à l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs

Article 5 : Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture, Monsieur le Directeur de cabinet, Monsieur le sous-préfet de Bayonne, Monsieur le sous-préfet d'Oloron-Sainte-Marie, Mesdames et Messieurs les maires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à PAU le,

- 9 MARS 2011

Le Préfet,



François-Xavier CECCALDI

